



**LA SORTIE D'UNE MECS POUR LES MINEURS NON
ACCOMPAGNÉS : UN PARCOURS ENTRE AUTONOMIE ET
HÉTÉRONOMIE**

SÉCURISER LA SORTIE PAR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF INNOVANT

Julie VALAX

2023

cafdes

Remerciements

Je tiens à remercier l'association Léo Lagrange et en particulier les professionnels de la MECS pour leur collaboration, leur professionnalisme et leur confiance. Cette première expérience m'a permis de progresser, de me construire professionnellement et c'est en grande partie grâce à eux.

Je remercie également l'équipe du CRFPFD ainsi que tous les intervenants qui nous ont accompagnés durant ces deux années de formation.

Mes pensées amicales vont à mes collègues de formation avec lesquels j'ai eu plaisir à partager cette aventure. Un merci tout particulier à mes collègues Nadège et Mohamed pour leur soutien sans faille tout au long de cette formation.

Enfin, je remercie mes proches de m'avoir accompagnée et soutenue de manière indéfectible.

Sommaire

INTRODUCTION.....	1
1 PRÉSENTATION DU CONTEXTE D'INTERVENTION : L'ACCUEIL DES MNA EN FRANCE	3
1.1 De la migration au statut de MNA	3
1.1.1 Définition, généralités et données chiffrées.....	3
1.1.2 Les textes internationaux et européens.....	4
1.1.3 Le cadre juridique français	5
1.2 Évolution des profils et des parcours	6
1.2.1 Principales caractéristiques de l'immigration des jeunes	6
1.2.2 Une typologie des MNA.....	10
1.2.3 État des lieux départemental	12
1.3 Cadre juridique, législatif et administratif relatif à l'accueil des MNA	13
1.3.1 La phase d'évaluation et de mise à l'abri	13
1.3.2 La prise en charge au titre de la protection de l'enfance.....	16
1.3.3 Quelles modalités d'accompagnement pour ces jeunes ?	18
1.3.4 Le passage à la majorité et la demande de titre de séjour.....	22
1.3.5 L'accès à l'autonomie	23
2 PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION LÉO LAGRANGE ET DU PUBLIC ACCUEILLI	27
2.1 L'association Léo Lagrange : historique et spécificités	27
2.1.1 Du FJT à la MECS : un changement stratégique opéré en 2015.....	27
2.1.2 Un projet de service construit autour de deux objectifs prioritaires : l'obtention du titre de séjour et l'accès à l'autonomie des jeunes.....	29
2.1.3 Pratiques d'accompagnement et organisation interne	30
2.1.4 Le développement de partenariats et la mise en réseau.....	31
2.2 Les différentes étapes dans l'accompagnement des MNA menant à la prise d'autonomie et à la sortie du dispositif	32
2.2.1 Présentation du public accompagné au sein de la structure	32
2.2.2 Répondre aux besoins d'un public spécifique	33
2.2.3 L'accompagnement à l'autonomie et la préparation à la sortie du dispositif	37
2.3 L'accès à un logement autonome	40
2.3.1 Un contexte national favorisant l'accès à un logement autonome	40
2.3.2 Des limites au plan local.....	41
2.3.3 La nécessité d'opérer des liens avec les partenaires à la sortie	42
2.3.4 Quelle logique de parcours ?.....	43

3 LE PROJET DE CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'INTERMÉDIATION LOCATIVE : ENJEUX, STRATÉGIE ET PILOTAGE	45
3.1 Présentation du projet d'intermédiation locative.....	45
3.1.1 Le cadre légal de l'intermédiation locative.....	45
3.1.2 Les objectifs du projet : faire évoluer l'offre d'hébergement pour sécuriser la sortie du dispositif.....	48
3.1.3 Le public éligible	50
3.1.4 Financement du nouveau dispositif et partenariats	52
3.2 Le pilotage du projet : mise en oeuvre, planification et posture de management	53
3.2.1 Accompagner le changement auprès des professionnels : gouvernance et stratégie managériale	57
3.2.2 Impliquer les jeunes accompagnés	58
3.2.3 Les axes de déploiement du projet.....	60
3.3 Inscrire le projet dans une démarche d'évaluation continue	61
3.3.1 Évaluer le projet dès sa mise en place.....	62
3.3.2 Les indicateurs d'évaluation retenus	63
CONCLUSION	65
BIBLIOGRAPHIE.....	67
LISTE DES ANNEXES	I

Liste des sigles utilisés

ADF : Association des Départements de France

ANESM : Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux

AIS : Agence Immobilière Sociale

AIVS : Agence Immobilière à Vocation Sociale

APL : Aide Personnalisée au Logement

APU : Accueil Provisoire d'Urgence

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CCH : Code de la Construction et de l'Habitation

CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile

CFA : Centre de Formation d'Apprentis

CIO : Centre d'Information et d'Orientation

CIP : Conseiller en Insertion Professionnelle

CJM : Contrat Jeune Majeur

COFIL : Comité de Pilotage

DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ETP : Équivalent Temps Plein

ES : Éducateur Spécialisé

ESMS : Établissement Social et Médico-Social

FJT : Foyer Jeunes Travailleurs

FNAVDL : Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement

GPEC : Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences

HAS : Haute Autorité de Santé

MECS : Maison d'Enfants à Caractère Social

MIE : Mineur Isolé Étranger

MNA : Mineur Non Accompagné

ONPE : Observatoire National de la Protection de l'Enfance

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français

PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes
Défavorisées

PPE : Projet Pour l'Enfant

RBPP : Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles

RH : Ressources Humaines

TDS : Titre de Séjour

UNHAJ : Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes

Introduction

Prévenir les "sorties sèches" de l'aide sociale à l'enfance (ASE) était un des engagements du gouvernement dans la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée en 2018. L'obligation d'un suivi des jeunes de l'ASE jusqu'à leurs 21 ans a été inscrite dans la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Plus récemment, le décret n°2022-1125 du 5 août 2022 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce droit à l'accompagnement des jeunes majeurs anciennement confiés à l'ASE.

Au sens de l'article L. 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les mineurs non accompagnés sont des mineurs privés « temporairement ou définitivement de la protection de [leur] famille ». Ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent à ce titre de la compétence des Départements.

Dans le Tarn, 305 jeunes majeurs étaient accompagnés par le Département au 31 décembre 2021 dont 186 ex mineurs non accompagnés¹, bénéficiant d'un accompagnement éducatif et, selon leurs revenus, d'un soutien financier.

Située dans le département, l'association Léo Lagrange est gestionnaire d'une MECS chargée d'accueillir et d'accompagner soixante-quinze MNA. Malgré un contexte local relativement favorable à la poursuite d'un accompagnement au-delà de leur majorité, j'ai pu observer depuis ma prise de poste en tant que directrice de la MECS, que la fin de la prise en charge au sein de l'institution reste une étape importante dans le parcours des jeunes. Elle marque leur accès à l'autonomie, effective et réelle, et se révèle bien souvent génératrice de stress et de freins de la part des jeunes. Disposons-nous d'outils adaptés pour permettre aux usagers de se situer dans les différentes étapes de leur parcours et ce, dès leur arrivée ? Comment prévenir le risque d'un sentiment de rupture chez certains jeunes lors d'une fin de prise en charge ? A ces questionnements internes s'ajoutent bien souvent des difficultés pour accéder à un logement autonome, qui viennent également complexifier le travail des professionnels et retarder la sortie du dispositif.

En tant que directrice, j'ai pour objectif d'engager la structure dans une mise en conformité avec les récentes évolutions législatives ainsi qu'avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de la Haute autorité de santé (HAS). Pour atteindre cet objectif, je souhaite faire évoluer l'offre d'accompagnement au sein de la MECS afin de proposer un échelon supplémentaire dans le processus d'autonomisation des jeunes. Je souhaite que ce travail puisse être mené en associant les professionnels de la structure, les

¹ Conseil départemental du Tarn, Rapport d'activité 2021 (source : www.tarn.fr)

résidents eux-mêmes ainsi que nos partenaires, notamment le Département, pour co-construire ce changement de manière pertinente.

Ce mémoire a pour objectif, à partir des constats opérés sur le terrain, à l'écoute des résidents et des professionnels chargés de leur accompagnement, de proposer le déploiement d'un dispositif innovant permettant de sécuriser la sortie du dispositif et de permettre aux jeunes de prendre leur autonomie dans des conditions adaptées à leurs besoins. Ce projet vise à créer, au sein de l'association, un dispositif d'intermédiation locative permettant de proposer une prise charge spécifique pour les jeunes majeurs.

Après avoir présenté dans une première partie le cadre général d'intervention, notamment les politiques publiques qui encadrent le statut de MNA en France et à l'international ainsi que le parcours de ces jeunes pour obtenir une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, je consacrerai la deuxième partie de cette étude à la présentation de l'association Léo Lagrange et son fonctionnement interne ainsi qu'à l'analyse du public accueilli et aux difficultés rencontrées lors de la prise d'autonomie. C'est à partir de l'analyse des besoins du public et des principaux constats opérés que le projet d'intermédiation locative a été envisagé. Ainsi, je présenterai dans une troisième partie les enjeux du projet, la stratégie, les modalités de déploiement et d'évaluation que je souhaite retenir afin de voir aboutir ce projet.

1 PRÉSENTATION DU CONTEXTE D'INTERVENTION : L'ACCUEIL DES MNA EN FRANCE

De par leur statut, les mineurs non accompagnés se situent au croisement de plusieurs appartenances en termes juridiques et relèvent de politiques publiques différentes telles que la protection de l'enfance, le droit des étrangers et le droit de l'asile. L'enjeu de ce croisement se situe au niveau de leur articulation et de leur primauté. Après avoir présenté le parcours et les profils de ces jeunes pour parvenir à une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, je détaillerai le cadre législatif et réglementaire de cette prise en charge.

1.1 De la migration au statut de MNA

1.1.1 Définition, généralités et données chiffrées

Qui sont les mineurs non accompagnés (MNA) ? Comment sont-ils définis dans notre système juridique français ?

Il me semblait important de débiter ce travail de recherche par quelques données générales afin de dresser les grandes lignes de l'objet de cette étude, les mineurs non accompagnés (MNA). Au cours des développements successifs je reviendrai plus en détail sur les éléments relatifs à la réalité du statut de mineur non accompagné.

Un mineur non accompagné ou mineur isolé étranger est un enfant de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, arrivé sur le territoire français sans être accompagné par l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale ou par un représentant légal (articles L. 112-3 et L. 221-2-2 du CASF).

La France, comme la plupart des États membres de l'Union européenne, accueille chaque année sur son territoire national des personnes se présentant comme mineurs isolés, sollicitant une protection. La Mission mineurs non accompagnés (Mission MNA) placée au sein de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, coordonne le dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA et publie annuellement dans son rapport d'activité le nombre de personnes déclarées MNA. En 2022, 14 782 mineurs non accompagnés ont intégré le dispositif de protection de l'enfance. Ce chiffre est en augmentation en comparaison avec les années 2020 et 2021, marquées par la crise sanitaire et par la limitation d'accès au territoire en raison de la fermeture des frontières. Le nombre de personnes déclarées MNA en 2022 se rapproche des données recensées par la Mission MNA sur les années précédant la crise sanitaire : 14 908 personnes déclarées MNA en 2017, 17 022 en 2018, 16 760 en 2019.

Les mineurs non accompagnés pris en charge par les conseils départementaux représentaient en 2020 environ 20% de l'ensemble des jeunes pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Ces jeunes sont principalement issus d'Afrique de l'Ouest, avec une forte représentation de la Guinée, du Mali et de la Côte d'Ivoire (ces trois pays représentant à eux seuls 61% des flux de mineurs en 2019).

Dans un rapport paru en 2022, le Défenseur des Droits soulignait la tension constante entre le statut d'enfant en danger et celui de migrants, notamment lors de la phase précédant leur prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance : "les mineurs non accompagnés sont trop souvent suspectés de fraude, perçus comme des étrangers en situation irrégulière, comme des majeurs, voire comme des délinquants, avant d'être considérés comme des enfants en danger. L'évaluation de leur minorité et de l'isolement est parfois entachée de ces représentations négatives."²

Les MNA font souvent l'objet d'une ambivalence de traitement, constamment ballottés entre des mesures de protection parce qu'ils sont enfants et des mesures plus restrictives voire même de rejet parce qu'ils sont migrants. Au cours d'un webinaire organisé par la Convention nationale des Associations de protection de l'Enfance (CNAPE)³, Éric Delemar, Défenseur des enfants, soulignait ce risque de glissement vers un droit spécifique des MNA alors même qu'ils devraient relever du droit commun de la protection de l'enfance, en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lors de leur arrivée sur le territoire national, le parcours de ces jeunes relève parfois d'un véritable parcours du combattant.

1.1.2 Les textes internationaux et européens

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989, texte international de référence pour la protection des enfants, est intégrée aux principes directeurs et à la législation de l'Union européenne (UE). Ce texte, au-delà de sa portée symbolique, est juridiquement contraignant pour les États signataires, qui s'engagent à défendre et à garantir les droits de tous les enfants sans distinction et à répondre de ces engagements devant les Nations unies. La CIDE énonce quatre principes fondamentaux qui sont l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, survivre et se développer, la non-discrimination et le respect des opinions de l'enfant. L'article 2 de la convention stipule que chaque enfant, sans distinction, a des droits. Ainsi, qu'il soit réfugié ou migrant, un enfant a droit à une protection et à des soins spécifiques jusqu'à ses 18 ans, comme n'importe quel enfant. La France a été parmi les premiers pays européens à ratifier la Convention, le 7 août 1990.

L'Union européenne s'est engagée à respecter et à promouvoir les principes de cette convention. Elle a mis en place des mesures et des lois pour protéger les mineurs, migrants

² Les mineurs non accompagnés au regard du droit - Défenseur des droits - 2022

³ Webinaire de la CNAPE "Mineurs non accompagnés : enfants d'ailleurs ? Enfants d'abord" (Paris, le 18 mars 2021)

ou non, présents sur son territoire. Concernant plus spécifiquement les MNA, le Règlement Dublin III relatif aux demandeurs d'asile précise que le pays membre responsable de l'examen d'une demande d'asile est généralement le premier pays dans lequel le demandeur est entré. Le règlement prévoit des dispositions spécifiques pour garantir la protection des MNA, notamment en évitant de les renvoyer dans des pays où ils pourraient être en danger. D'autres directives et instruments juridiques de l'UE visent à garantir la protection des droits des MNA, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'hébergement et de l'accès à la justice. Ainsi, la directive européenne 2011/95/UE emploie le terme de mineur étranger non accompagné (MENA) pour désigner "un enfant âgé de 0 à 18 ans [...] qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres".

L'Union européenne a également adopté une série de mesures et d'instruments non contraignants sur le plan juridique pour ses États membres, mais dont l'objectif est de fixer des orientations concernant le statut de MNA, leur prise en charge et leur intégration au sein des différents États. On peut citer à titre d'illustration une recommandation du Conseil européen datant du 14 juin 2022 visant à combattre l'exclusion sociale des enfants dans le besoin en garantissant l'accès à un ensemble de services essentiels, le respect des droits de l'enfant et la promotion de l'égalité des chances, ou encore le Plan d'action de l'UE en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027, qui met l'accent sur l'éducation, la formation et l'intégration des enfants migrants et de leurs familles.

L'Union européenne a donc établi un cadre général en faveur de la protection des droits de l'enfant, y compris des enfants migrants, et encourage la coopération entre les États membres pour assurer une approche cohérente et solidaire envers les MNA.

1.1.3 Le cadre juridique français

Au sens de l'article L. 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les mineurs non accompagnés sont des mineurs privés "temporairement ou définitivement de la protection de [leur] famille". L'État français considère que tout mineur étranger présent sur le territoire national sans référent légal est potentiellement un mineur en danger (art. 375 et 375-5 du Code civil).

L'article L. 112-3 du CASF précise que "la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits [...] la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge". Cet article permet donc d'établir

que les mineurs non accompagnés entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent à ce titre de la compétence des Départements.

Alors que la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance affirmait déjà une certaine volonté politique de placer ces jeunes sous la responsabilité des services de protection de l'enfance, la Circulaire du 25 janvier 2016 entend renforcer la mobilisation des services de l'État auprès des Départements dans les domaines de la scolarisation, de la formation professionnelle, de l'accès aux soins et à la santé ainsi qu'en matière d'accès au séjour, à la nationalité ou à la procédure d'asile.

L'actuelle répartition des interventions entre l'État et les Conseils départementaux a été établie par loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance qui définit le cadre et les conditions d'évaluation, de mise à l'abri et d'orientation des mineurs non accompagnés.

La loi du 14 mars 2016 introduit également un changement de terminologie, préférant la dénomination administrative de mineurs non accompagnés (MNA) à celle de mineurs isolés étrangers (MIE). Les trois caractéristiques retenues jusqu'à alors - minorité, isolement et extranéité – s'effacent au profit de la notion de protection de l'enfance, qui prime désormais sur celle d'immigration. A travers ce changement de dénomination, la France adopte enfin une appellation conforme aux textes européens et internationaux.

A travers ces évolutions législatives, la France a déployé un dispositif spécifique d'accueil et de prise en charge des MNA. Malgré cette clarification des compétences et des responsabilités de chacun (État, collectivités territoriales, Procureur de la République, services de Préfecture, etc.), les enjeux de cette prise en charge restent identiques. Ils constituent pour les services de la protection de l'enfance un véritable défi qui vient questionner les pratiques autant que les moyens.

1.2 Évolution des profils et des parcours

1.2.1 Principales caractéristiques de l'immigration des jeunes

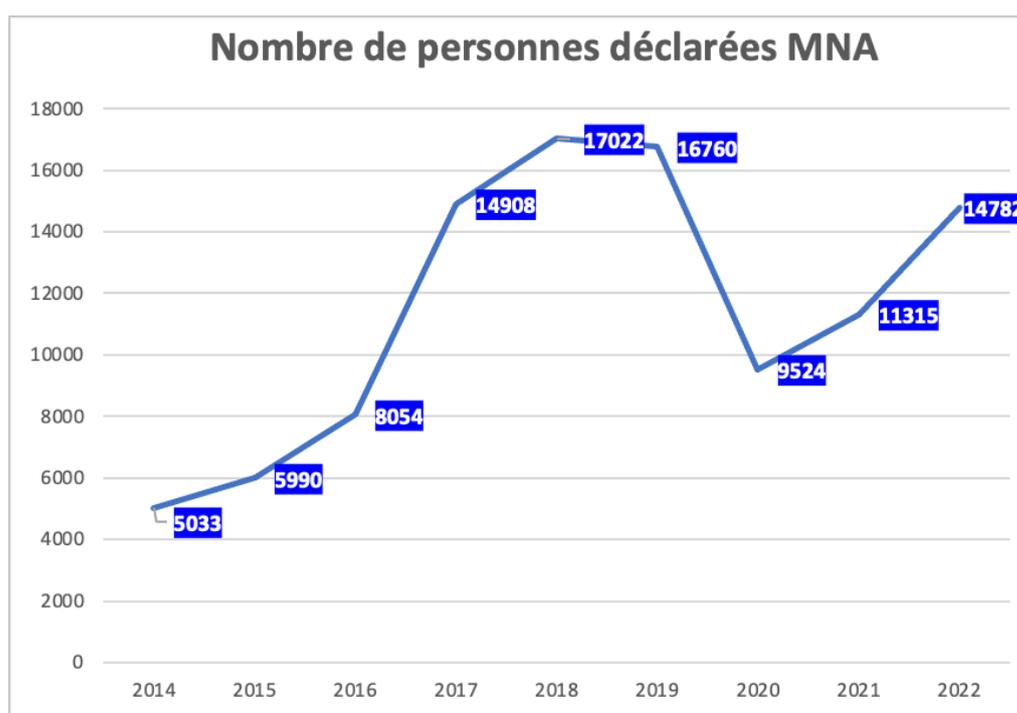
Si le phénomène d'immigration de mineurs étrangers non accompagnés débute à la fin des années 90 en Europe et s'intensifie dans les années 2000, le nombre de mineurs non accompagnés sur le territoire national reste relativement faible. L'intensification et l'accélération des accueils évoluent plus fortement sur les 5 dernières années.

C'est à partir des années 2000 que les premiers rapports spécifiquement dédiés à l'étude de ce phénomène migratoire apparaissent. La question émerge progressivement et suscite l'intérêt des pouvoirs publics. Une étude commandée en 2005 et publiée par l'Inspection générale interministérielle du secteur social (IGAS) conclut à la présence d'une immigration

de mineurs isolés en France comme un “phénomène établi” sur l’ensemble du territoire national, posant la question de leur accueil et de leur prise en charge⁴.

L’absence de données chiffrées précises au début des années 2000 ne permet toutefois pas d’établir avec certitude le nombre de MNA présents sur le territoire national. L’IGAS estimait que 2500 MNA étaient accueillis et pris en charge par les services de l’ASE sur l’ensemble du territoire en 2004 (ils étaient estimés à 1077 MNA en 2001).

A partir de 2013, la création d’une mission dédiée, la Mission mineurs non accompagnés (MMNA) placée au sein de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) va permettre d’acquérir une meilleure connaissance et des données chiffrées autour de la question migratoire des jeunes et des mineurs. Nécessairement consultée en amont de toute mesure de placement par le Procureur de la République ou le Juge des enfants (JE), la MMNA dispose ainsi d’une vision précise du nombre de décisions de placement par année. Dans un Rapport d’information publié en 2017 par le Sénat, les rapporteurs parlent même d’une “progression exponentielle du nombre de mineurs isolés pris en charge”⁵.



Source : Mission d’information, d’après les données de la MMNA

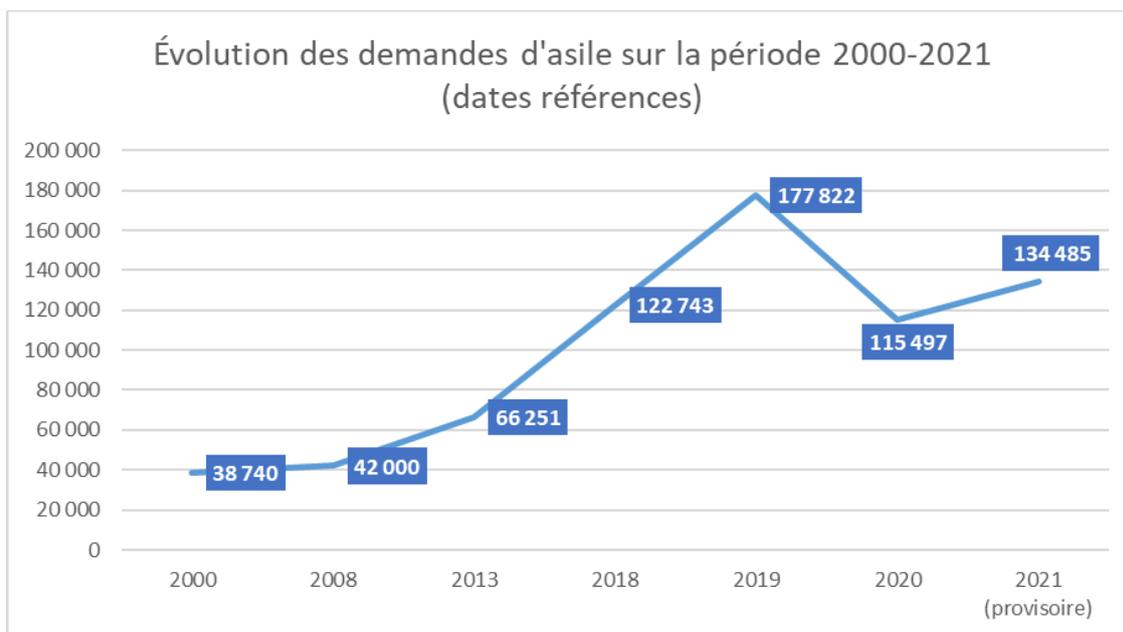
Comme précisé précédemment, les données recensées au cours des années 2020 et 2021, marquées par la crise sanitaire et par la limitation d’accès au territoire en raison de la fermeture des frontières, sont en baisse par rapport aux années 2017-2019. En 2022, 14

⁴ Rapport de la mission d’analyse et de proposition sur les conditions d’accueil des mineurs étrangers isolés en France de l’IGAS - 2005

⁵ Rapport d’information du Sénat n° 598 (2016-2017) “Mineurs non-accompagnés : répondre à l’urgence qui s’installe”, déposé le 28 juin 2017

782 mineurs non accompagnés ont intégré le dispositif de protection de l'enfance. Ce nombre se rapproche des données recensées par la Mission MNA sur les années précédant la crise sanitaire.

Un article de l'Observatoire de l'immigration et de la démographie (OID)⁶ souligne que, malgré la crise sanitaire, l'immigration en France continuait d'augmenter de manière constante. S'agissant plus particulièrement du nombre de demandeurs d'asile en France, on constate que le phénomène migratoire des jeunes, notamment des mineurs, suit la même évolution que celle des demandeurs d'asile.



Graphique : OID. Données : intervention du Préfet LUCAS devant la Fondation Res Publica en juillet 2019 et Ministère de l'Intérieur.

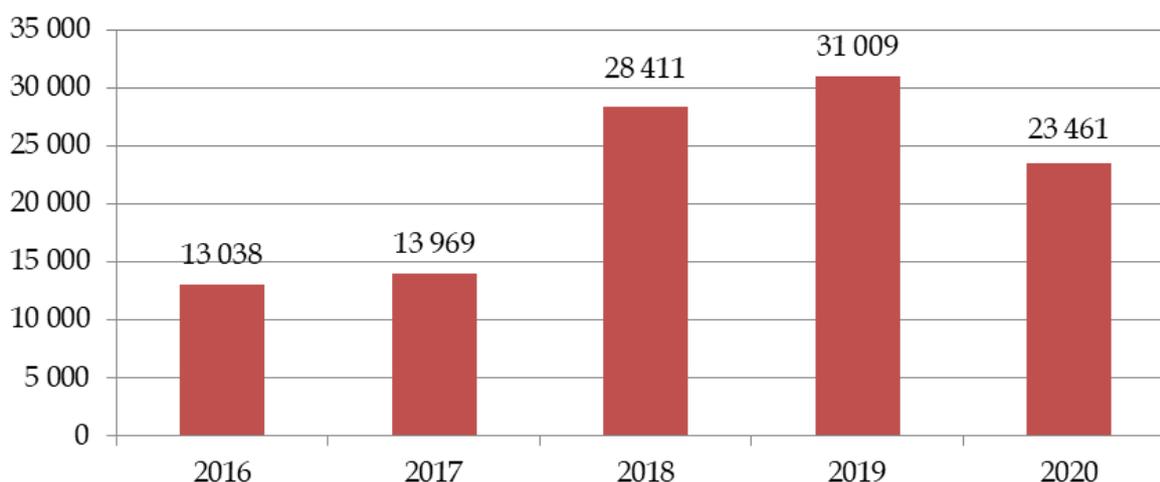
Pour autant, tous les MNA ne relèvent pas d'une procédure d'asile à leur arrivée en France. L'analyse de l'origine géographique des MNA permet même d'opérer une distinction assez claire entre les profils des MNA et les demandeurs d'asile adultes. Ainsi, le Rapport du Sénat précisait qu'en 2017, "parmi les MNA originaires d'Afrique, 44 % sont d'Afrique de l'Ouest, 14 % d'Afrique du Nord et du Maghreb et 27 % du Sahel. Les personnes originaires de Syrie et d'Irak, d'Afghanistan ou de la Corne de l'Afrique, qui sont fortement représentées à la fois dans les statistiques de Frontex et dans les statistiques de l'Ofpra, le sont nettement moins au sein du public MNA.

Il faut également distinguer dans les données spécifiques aux MNA celles relatives aux "flux" c'est-à-dire concernant les mesures de placement de mineurs prises chaque année, et celles relatives au "stock" qui désignent les mesures en cours et dont le nombre augmente chaque

⁶ Article de l'Observatoire de l'immigration et de la démographie (OID) "Bilan migratoire de la présidence Macron : une immigration qui poursuit son accélération" paru le 30 avril 2023 (source : www.observatoire-immigration.fr)

année. En effet, un mineur confié aux services de l'ASE ne sera pas placé que pour une seule année mais au minimum jusqu'à sa majorité. A partir des années 2016-2017, on constate une augmentation significative du nombre de MNA sur le territoire national, du fait notamment de cet "effet de stock" et de l'afflux toujours plus important de jeunes sur le territoire.

Nombre de MNA pris en charge par l'ASE (au 31 décembre)



Source : Mission d'information, d'après les données de la DGCS

Nous analyserons plus en détail les raisons de leur migration mais il est à noter que l'arrivée de mineurs sur le territoire national, comme sur celui de nos voisins européens, répond souvent à des parcours organisés. Dès leur arrivée, une grande majorité des jeunes se présentent spontanément auprès des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ou auprès des services de police ou de gendarmerie. D'autres sont appréhendés dès la frontière ou recueillis par des acteurs associatifs ou des particuliers. Dans le Rapport d'information du Sénat précité, les rapporteurs décrivent les processus d'arrivée de certains jeunes qui "se présentent seuls au guichet d'un service d'aide sociale à l'enfance, il arrive fréquemment que ces jeunes connaissent jusqu'au nom d'un des travailleurs sociaux du service. De plus, il est courant que l'arrivée d'un jeune originaire - ou disant être originaire - d'une localité soit suivie, dans les jours et les semaines qui suivent, de l'arrivée dans le même département d'autres jeunes porteurs d'un récit similaire. Ces arrivées s'inscrivent donc dans la logique de périple organisé depuis les pays d'origine par de véritables filières qui connaissent très bien le fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance en France"⁷.

A travers cette analyse, il ressort que les parcours migratoires des jeunes, s'ils diffèrent de ceux des migrants adultes, poursuivent une évolution en constante augmentation. Toute

⁷ Rapport d'information du Sénat n° 598 (2016-2017) "Mineurs non-accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe", déposé le 28 juin 2017

réponse envisagée par les pouvoirs publics qui viserait à encadrer ces arrivées ou à endiguer ces arrivées massives doit donc s'analyser de manière globale, et relève en ce sens d'une coopération entre États.

1.2.2 Une typologie des MNA

Chaque situation individuelle des jeunes se présentant comme mineur isolé sur le territoire doit être appréhendée de manière spécifique et ne permet pas d'opérer des généralisations qui ne rendraient pas compte de manière réaliste de la spécificité des parcours et des raisons ayant conduit un mineur à quitter son pays d'origine. Certaines données relatives à l'âge de ces jeunes, à leur pays d'origine, aux conditions d'entrée en France et aux raisons invoquées quant à leur départ permettent cependant d'établir certaines caractéristiques communes.

Si l'on considère les travaux d'analyse menés par Angéline Étiemble et Omar Zanna et bien que les raisons de leurs départs soient diverses, il est possible d'établir une typologie des profils de MNA⁸. Les auteurs ont en effet dressé une typologie en cinq catégories tenant compte de l'histoire et des raisons ayant poussé ces jeunes à quitter leur pays d'origine :

- les mineurs "exilés" issus de toutes les régions en guerre ou marquées par des conflits ethniques et violents,
- les mineurs "mandatés" incités à partir par leur famille ou leurs proches afin d'échapper à la misère, ces jeunes ont pour objectif l'apprentissage d'un métier qui leur permettra ensuite de rembourser leur famille pour le coût du voyage et de permettre leur subsistance,
- les "exploités" par des réseaux de trafiquants et parfois même vendus avant leur arrivée en France, ces jeunes sont victimes de filières de traite des êtres humains,
- les "fugueurs" qui viennent tenter leur chance en Europe après avoir quitter leur pays souvent pour des raisons de maltraitance au sein de la sphère familiale,
- les mineurs "errants" qui connaissent un parcours d'errance, de mendicité, de délinquance voire de prostitution qui les mène au-delà des frontières de leur pays d'origine.
- les rejoignants, qui viennent rejoindre un membre de la famille se trouvant déjà en France ou en Europe

Dans ses travaux de recherche menés entre 2013 et 2018, Noémie Paté reprend cette typologie et l'enrichit d'une catégorie supplémentaire, celle des "aspirants"⁹. L'auteure y décrit le jeune aspirant comme celui qui quitte son pays et sa situation d'origine, poussé par le rêve

⁸ Étiemble A. et Zanna O., Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner, juin 2013, étude réalisée pour la Direction de la population et des migrations

⁹ PATÉ N., Minorité en errance. L'épreuve de l'évaluation des mineurs non accompagnés, Rennes, Presses universitaires de Rennes, séries: "Le sens social", 2023, 283 p.

d'un avenir meilleur et par une volonté d'émancipation. Contrairement aux jeunes "mandatés", les motifs des "aspirants" dépassent les seules considérations économiques et revêtent une dimension de prestige social liée aux récits et à l'imaginaire autour des pays de l'Union européenne.

L'auteure analyse également, s'agissant des jeunes ayant un profil "en errance" que de nombreux travaux, enquêtes et rapports, notamment parlementaires, portant sur les MNA abordent la question des migrations juvéniles sous le prisme de la sécurité et de la délinquance. Pourtant, en 2019, moins de 800 jeunes MNA relevaient de la justice pénale des mineurs. Ce chiffre est infime au regard du nombre de MNA sur le territoire (31 000) et fait pourtant l'objet d'une forte médiatisation malgré un phénomène à l'ampleur très limitée qui, s'il peut revêtir une réalité locale, reste généralement limité à certaines régions du territoire (notamment en Ile-de-France).

S'agissant de leur âge, la surreprésentation des adolescents parmi les MNA est une donnée constante sur les dernières années. Depuis la publication à partir de 2014 d'un rapport annuel par la Mission MNA, la part des jeunes âgés de 15 à 18 ans est en effet largement représentée. Selon le dernier Rapport de la Mission MNA paru pour l'année 2021, 40,92 % de MNA étaient âgés de 16 ans et 17,86 % de 17 ans et plus. Ces données soulignent un léger rajeunissement des jeunes pris en charge en 2021, près de 60% ayant 16 ans ou plus.

Age	2021	2021%	2020	2020%	2019	2019%	2018	2018%
• 10 ans	35	0,31%	12	0,12%	20	0,12%	28	0,16%
10 – 12 ans	93	0,82%	50	0,52%	117	0,70%	95	0,56%
13 – 14 ans	1 341	11,85%	478	5,01%	1 526	9,11%	1 808	10,62%
15 ans	3 195	28,24%	1 372	14,40%	5 178	30,89%	5 561	32,67%
16 ans	4 630	40,92%	3 484	36,58%	7 647	45,63%	7 495	44,04%
17 ans et plus	2 021	17,86%	4 128	43,34%	2 272	13,56%	2 035	11,94%
Total	11 315	100%	9 524	100%	16 760	100 %	17 022	100 %

(*) Extraction données cellule MMNA

Près de 95 % des MNA sont des garçons, la sous-représentation des filles (5,2 % en 2021) s'expliquant notamment par les réseaux de traite des êtres humains dont elles sont majoritairement victimes. Ainsi, la Mission MNA précisait au sujet de la présence de filles "la MMNA reste vigilante à la situation de ces jeunes filles particulièrement vulnérables. Elles sont plus souvent exposées à des violences sexuelles et de genre pendant le parcours migratoire, bien qu'elles ne les évoquent pas systématiquement. De plus, certaines mineures sont

victimes de traite des êtres humains (TEH). Une attention particulière doit être portée à leur accompagnement médical et psychologique.”¹⁰

1.2.3 État des lieux départemental

Le caractère décentralisé de la protection de l'enfance en France a placé les départements "aux avant-postes d'un phénomène migratoire sur lequel ils n'ont aucune prise et sont confrontés à de grandes difficultés opérationnelles pour assurer l'évaluation et la mise à l'abri face aux flux croissants de jeunes se présentant comme MNA"¹¹.

Le Département du Tarn ne fait pas exception à la règle et s'est trouvé confronté, au cours des années 2017-2019, à une saturation de ses dispositifs d'accueil et d'évaluation. C'est à partir de 2015 que le nombre de jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés a progressé de façon importante avec des arrivées continues et massives, sans phase d'accalmie : 54 en 2015, 111 l'année suivante et 249 en 2017. En 2020, le nombre de MNA se stabilise autour de 307 jeunes accueillis en fin d'année. Ils se répartissent en 117 mineurs et 190 majeurs¹².

La structuration du dispositif d'évaluation, d'hébergement et d'orientation s'est faite, dans le Tarn comme dans de nombreux départements, de manière progressive et en s'appuyant sur la capacité des structures autorisées existantes, conduisant à l'hébergement de dizaines de jeunes dans les hôtels des principales villes du Tarn, et portant les délais d'attente à 3 mois pour obtenir une décision de justice relative à l'évaluation de leur minorité. Ces structures traditionnelles se sont rapidement trouvées saturées, obligeant donc la collectivité à repenser son dispositif d'hébergement. En effet, le Département accueillait, au 31 décembre 2017, 189 MNA et 60 jeunes majeurs soit un total de 249 jeunes pour 416 places en structures ASE. Le budget départemental consacré à la prise en charge de ces jeunes s'élevant à 7,9 millions d'euros en 2019 soit près de 17% du budget alloué à l'Aide sociale à l'enfance cette même année.

Le Département a donc créé des places d'accueil supplémentaires pour les MNA, par le biais d'un appel à projet permettant la création de 142 places au sein de 5 établissements. En interne, la collectivité a également créé un nouveau service chargé spécifiquement du pilotage de l'ensemble des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des migrants mineurs et jeunes majeurs non accompagnés sur le territoire départemental. Enfin, la collectivité a développé un dispositif spécifique d'accueil des jeunes MNA en familles d'accueil bénévoles.

C'est dans ce contexte d'adaptation du dispositif départemental et de création de places supplémentaires destinées à la prise en charge de jeunes mineurs non accompagnés que

¹⁰ DPJJ-MMNA - Rapport Annuel d'Activité 2021 (source : Ministère de la Justice)

¹¹ Mission bi-partite de réflexion sur les mineurs non accompagnés - Rapport final Février 2018, IGA, IGAS, IGJ, ADF

¹² Données issues du Schéma Départemental Enfance Famille 2021-2025, adopté par l'Assemblée plénière du Conseil départemental du Tarn le 2 avril 2021 (source : www.tarn.fr)

l'association Léo Lagrange a fait évoluer son projet d'établissement en vue d'accueillir ce public spécifique. Nous reviendrons plus largement sur le changement stratégique opéré par la structure, alors FJT, pour se positionner en réponse à l'appel à projet départemental entraînant ainsi une mutation du dispositif initial en MECS.

1.3 Cadre juridique, législatif et administratif relatif à l'accueil des MNA

1.3.1 La phase d'évaluation et de mise à l'abri

Comme cela a été souligné précédemment, le droit commun de la protection de l'enfance est applicable aux MNA au même titre qu'aux nationaux. Les articles L. 112-3 et L. 221-2-2 du CASF précisent qu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent à ce titre de la compétence des Départements. Toutefois, comme le souligne Perrine Dumas dans un article relatif à l'accès aux droits des MNA "si les MNA peuvent se prévaloir du droit commun de l'ASE, il faut pour cela qu'ils aient accès au dispositif de l'aide sociale. Or, si cet accès est de droit pour les nationaux, tel n'est pas le cas pour les étrangers"¹³. En effet, les MNA font l'objet d'une procédure spécifique en amont de la prise en charge de droit commun. Le dispositif de prise en charge des MNA mobilise plusieurs acteurs publics, au premier rang desquels les Départements, chefs de file de l'action sociale. L'État apporte cependant son concours, notamment durant la phase d'évaluation, qui mobilise souvent des prérogatives et moyens étatiques, en matière de contrôle migratoire.

L'actuelle répartition des interventions entre l'État et les Conseils départementaux permettant l'accès au système de protection a été établie par la circulaire du 31 mai 2013, complétée et remplacée par loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance qui définit le cadre et les conditions d'évaluation, de mise à l'abri et d'orientation des mineurs non accompagnés (annexe 1). La mise à l'abri des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés sur le territoire relève de la compétence des Départements. C'est le Département du lieu où se trouve l'intéressé qui met en place un accueil provisoire d'urgence (APU), d'une durée minimale de 5 jours. L'article R.221-11 du CASF détermine les modalités de mise en œuvre de cet accueil provisoire qui intervient donc avant toute décision de placement.

La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants n'a pas modifié les termes de l'article R.221-11 du CASF. Toutefois, l'article 7 de la loi limite les possibilités de placement des MNA dans des structures hôtelières au cours de cette phase de mise à l'abri et d'évaluation. Ce recours à l'hôtel constaté dans de nombreux départements s'explique essentiellement par la saturation des places en structures dédiées et par un afflux difficile à anticiper et à maîtriser. En 2020, un rapport de l'IGAS soulignait que "si le nombre total de

¹³ DUMAS P., "L'objectif d'accès des mineurs non accompagnés aux droits sociaux garantis dans le cadre de la protection de l'enfance", RDLF 2020 n°52 (www.revuedlf.com)

jeunes accueillis à l'hôtel représente 5% seulement des mineurs confiés à l'ASE, il concerne près de 30% des mineurs non accompagnés. Cette réalité est aussi marquée géographiquement, trois départements concentrant plus de 60% des hébergements en hôtel. Or cette modalité de placement, qui peut parfois se prolonger durablement, apparaît peu sécurisante, associée à un accompagnement socio-éducatif très limité, avec un coût finalement élevé pour les départements"¹⁴.

Dans le Tarn, la mise en place d'un dispositif spécifique a débuté fin 2017, avec l'autorisation par le Département d'un dispositif spécifique, le Service d'Évaluation d'Hébergement et d'Orientation (SEHO) géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS), remplacé au cours de l'année 2018 par le Dispositif départemental, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés (DDAEOMI). Ouvert à titre expérimental le 18 juin 2018 pour une durée initiale de 6 mois, le service possède une capacité totale de 30 lits.

Durant cette première phase, les services de l'aide sociale à l'enfance ou une structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle cette mission a été déléguée, doivent procéder à une évaluation sociale, dont le cadre a été défini par un arrêté du 17 novembre 2016. L'objectif est de déterminer si la personne est mineure (détermination de l'âge) mais également d'évaluer sa situation au regard de son isolement. L'évaluation prend la forme d'entretiens menés par des professionnels et doit au moins aborder "les six points suivants:

- la situation personnelle, le pays et la région d'origine, l'état civil de la personne
- la composition familiale dans le pays d'origine (identité et âge des parents et membres de la fratrie), maintien des liens avec la famille depuis l'arrivée en France, présence de membres de la famille en France ou en Europe ;
- les conditions de vie dans le pays d'origine (contexte géopolitique de la région d'origine, situation économique et localisation actuelle de la famille, niveau de scolarité ou de formation) ;
- les motifs de départ du pays d'origine et la présentation du parcours migratoire ;
- les conditions de vie depuis l'arrivée en France ;
- les projets en termes de scolarité et de demande d'asile."¹⁵

L'évaluation doit être menée par une équipe pluridisciplinaire ayant reçu la formation préalable nécessaire. A l'issue de l'évaluation, plusieurs possibilités sont offertes aux services départementaux, comme le soulignent Elsa Bertin-Pacaut et Sébastien Defix, "le Département peut prendre 3 décisions différentes :

¹⁴ DENUÉIL A., LÉCONTE T. et SCHECHTER F., "L'accueil des mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance" - IGAS, 2020

¹⁵ Source Infomie.fr

- soit le département a conclu à la minorité de la personne : la collectivité saisit alors l'autorité judiciaire afin qu'elle ordonne le placement du MNA ;
- soit la minorité du jeune n'est pas établie et la situation ne nécessite pas la saisine de l'autorité judiciaire : le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision de refus de prise en charge ;
- soit il existe des doutes quant à la minorité ou à la majorité de la personne : le département sollicite auprès de l'autorité judiciaire des investigations complémentaires.¹⁶

Sur ce dernier point, les moyens d'investigations complémentaires peuvent notamment concerner l'authenticité des documents d'état civil présentés par la personne évaluée mais également la réalisation d'examens médicaux, des expertises osseuses, permettant de déterminer l'âge physiologique d'une personne. Le recours à ces tests est fortement controversé, certains députés ayant même tenté de les faire interdire. Plus largement, plusieurs autorités publiques ont dénoncé ces expertises osseuses, et "ont signalé le caractère violent et offensant pour les mineurs isolés, souligné l'inadaptabilité de ces examens médicaux à des fins judiciaires, la grande incertitude de ces résultats quant à la détermination d'un âge légal, surtout concernant les mineurs à partir de 15 ans (la marge d'erreur est alors de 1 à 3 ans). Il a été en outre établi que les interprétations des clichés radiographiques ou des scans sont également sujets à des écarts importants selon les praticiens et les unités médico-légales"¹⁷.

L'État apporte un financement exceptionnel aux départements dont le montant a été modifié par des lois successives (arrêté du 23 juillet 2018 puis loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019). Le décret du 27 juin 2019 et l'arrêté du 28 juin 2019 ont établi de nouvelles modalités de participation de l'Etat à la première phase en instaurant une participation forfaitaire de 500 euros pour l'évaluation d'un jeune, auxquels s'ajoutent 90 euros pour les 14 premiers jours, et 20 euros pour neuf jours supplémentaires de mise à l'abri effective.

L'évaluation de leur minorité constitue pour les MNA un point crucial dans leur parcours puisque seuls les mineurs relèvent d'une prise en charge par les services de l'ASE. Toutefois, malgré l'importance de cette première phase dans l'accès effectif des jeunes aux droits sociaux garantis par la protection de l'enfance, "il apparaît que l'évaluation se fait trop souvent dans un climat de méfiance entre les différents acteurs amenés à intervenir auprès de

¹⁶ BERTIN-PACAUT E. et DEFIX S., "Les départements et l'Etat face au défi d'une prise en charge efficiente des mineurs non accompagnés" - AJCT - Actualité juridique collectivités territoriales n° 11 Novembre 2020 p. 499-513

¹⁷ LAMARCHE-VADEL G., « Tests osseux pour les mineurs étrangers isolés », *Multitudes*, 2016/2 (n° 63), p. 151-158

l'enfant"¹⁸. Les MNA se trouvent ainsi confrontés à une véritable "épreuve de crédibilité narrative : ils doivent se raconter, mettre à nu leur histoire, leurs souvenirs, et ce tout en ayant le langage corporel d'un enfant aux yeux de ceux et celles qui les évaluent"¹⁹.

A l'issue de cette première phase de mise à l'abri et d'évaluation, les MNA ayant été reconnus mineurs sont orientés systématiquement vers les services départementaux de l'ASE.

1.3.2 La prise en charge au titre de la protection de l'enfance

Depuis les premières lois de décentralisation de 1982-83, la compétence des départements en matière de protection de l'enfance a été reconnue. Cette compétence n'a jamais été remise en question, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 ainsi que la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ayant successivement consacré le rôle des Départements en tant que collectivité chef de file en matière d'action sociale. Les articles L. 222-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que "sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1".

S'agissant des MNA, la reconnaissance de leur minorité et de leur isolement suffit à caractériser une situation d'urgence et de danger rendant nécessaire leur accueil en structure dédiée. L'article 112-3 du CASF prévoit en effet que "la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge". L'accueil et l'accompagnement des MNA relève donc, pour les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, d'une obligation légale. Dans les faits cependant, des réticences de la part de certains départements ont été constatées. Afin de pallier ces disparités territoriales, la circulaire du 31 mai 2013 prévoyait l'instauration d'une clé de répartition des mineurs isolés étrangers, tenant compte de la part de population âgée de moins de 19 ans dans chaque département. C'est la mission MNA, créée par cette même circulaire qui a la charge de recueillir et d'actualiser les informations relatives à chaque département afin de déterminer lequel sera en mesure d'accueillir les jeunes ayant été reconnus mineurs à l'issue de la phase d'évaluation (annexe 2). La circulaire du 31 mai 2013 prévoit désormais l'obligation pour les parquets de "prendre contact avec la cellule nationale préalablement au prononcé de

¹⁸ Rapport d'information du Sénat n° 598 (2016-2017) "Mineurs non-accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe", déposé le 28 juin 2017

¹⁹ PATÉ N., "La mise à l'épreuve de la légitimité narrative comme contrepartie de l'accès à la protection des mineurs non accompagnés", Migrations Société, 2020/3 (N° 181), p. 23-38

l'ordonnance de placement provisoire ou des réquisitions qu'ils adresseront au juge des enfants pour proposer un département auprès duquel placer le mineur²⁰. Le critère démographique permettant le calcul de la clé de répartition a été modifié par l'article 1er du décret du 27 juin 2019.

En juin 2020, une note d'information publiée sur le site de l'Assemblée des Départements de France (ADF) appelait à une nouvelle révision du système de répartition des mineurs entre les départements : "les Départements font face à une explosion des admissions de MNA à l'aide sociale à l'enfance, après décision judiciaire. Une clef de répartition (péréquation) des MNA sur l'ensemble du territoire national avait été mise en place par voie de circulaire (dite Taubira) du 31 mai 2013. Aujourd'hui, face à l'ampleur des arrivées, ce dispositif se montre obsolète et inadapté. En conséquence, il fait aujourd'hui l'objet d'une réflexion visant à rendre cette répartition plus juste entre les Départements. Les actuels critères de répartition, uniquement populationnels, doivent être totalement modifiés²¹. La volonté des départements était en effet de prendre en compte, dans le système de répartition, le nombre de contrats jeunes majeurs (CJM) accordés par chaque département aux jeunes devenus majeurs, ainsi que d'introduire dans le système de calcul un critère socio-économique tenant compte de la situation de chaque département.

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance a tenu compte de ces attentes en ajoutant des critères supplémentaires dans le calcul de la clé de répartition de l'accueil des MNA entre départements, afin notamment de tenir compte de leur situation socio-économique et des efforts de prise en charge des jeunes majeurs jusqu'à leurs 21 ans. Ainsi, l'article 38 de la loi modifie la rédaction de l'article L. 221-2-2 du CASF qui prévoit désormais que "le président du Conseil départemental transmet au ministre de la Justice le nombre de mineurs pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans le département puis il revient au ministre de la Justice de fixer les objectifs de répartition en fonction de critères démographiques, socio-économiques et d'éloignement géographique".

Si la loi du 7 février 2022 a permis de rendre plus équitable la répartition des MNA sur le territoire national, elle rend également obligatoire pour tous les départements le recours au fichier d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM). Instauré par un décret du 30 janvier 2019, ce fichier national a pour objectif de répertorier les étrangers se déclarant mineurs et dont la minorité est en cours d'évaluation afin d'éviter que certains jeunes ne présentent des demandes dans plusieurs départements. La loi pose un principe d'interdiction de "réévaluation" pour les départements, désormais prévu dans un nouvel article du CASF,

²⁰ Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

²¹ Source : site officiel de l'ADF (www.departements.fr)

l'article L.221-2-5, qui interdit aux départements de procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'isolement d'un MNA ayant déjà fait l'objet d'une évaluation d'isolement et de minorité dans un premier département d'accueil, et ayant fait l'objet d'une orientation vers un nouveau département, sur décision judiciaire et après consultation de la Mission MNA : "le président du conseil départemental ne peut procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'état d'isolement du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille lorsque ce dernier est orienté en application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil ou lorsqu'il est confié à l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du même code" c'est à dire dans le cadre d'une ordonnance de placement prise par le Parquet ou d'une décision du juge des enfants.

1.3.3 Quelles modalités d'accompagnement pour ces jeunes ?

Au terme d'un parcours administratif et parfois judiciaire qui peut s'avérer long et difficile pour ces jeunes, ceux qui accèdent au droit commun de la protection de l'enfance doivent pouvoir bénéficier de l'ensemble des droits sociaux garantis par la protection de l'enfance. Si les évolutions législatives présentées supra ont notamment eu vocation à mettre fin aux disparités nationales quant à l'évaluation et à la répartition des MNA sur le territoire, la question des modalités de leur accompagnement par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance souffre encore d'un manque d'homogénéité conduisant dans certains cas à des inégalités de traitement importantes selon le département d'accueil des jeunes.

Les modalités d'hébergement des MNA diffèrent, pour une même tranche d'âge, selon que le jeune pris en charge par l'ASE est ou non MNA. En effet, comme le souligne une enquête de la DREES, 35 % des mineurs MNA sont accueillis en diffus c'est-à-dire en hébergement éclaté, contre 10 % des mineurs non MNA²². Dans son rapport précité, le Défenseur des droits a eu l'occasion d'alerter sur les conditions d'hébergement des MNA dans certains départements, jugées parfois préoccupantes en termes de sécurité, de conditions d'hygiène et de qualité de prise en charge : "le 5 juillet 2019, le Défenseur des droits s'est saisi d'office après avoir appris par voie de presse le décès d'un adolescent, mineur non accompagné de nationalité guinéenne, pris en charge dans un département. Après instruction contradictoire, il a constaté que l'adolescent avait été pris en charge durant un an et demi, sans bénéficier d'un accompagnement socio-éducatif adapté à son âge et à ses besoins. Il a mis ainsi en exergue « l'abandon social » des mineurs placés à l'hôtel, relevant dans sa décision, que la nuit du décès de l'adolescent, aucun adulte, auquel les jeunes auraient pu demander de l'aide, n'était présent à ce moment-là, et qu'ils n'avaient même pas, à l'époque des faits, à leur disposition un numéro de téléphone d'astreinte leur permettant d'appeler le service à l'aide en cas de difficulté"²³.

²² DREES, Études et Résultats, "Un quart des mineurs non accompagnés dormaient en centre d'hébergement ou dans la rue avant leur entrée en établissement de l'aide sociale à l'enfance" - février 2023 (n° 1256)

²³ Les mineurs non accompagnés au regard du droit - Défenseur des droits - 2022

Rappelons qu'aux termes de l'article L 221-1 du CASF, qui définit clairement les objectifs de la protection de l'enfance, l'aide sociale à l'enfance a pour missions de :

1° "Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

[...]

5° bis Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineures victimes de mutilations sexuelles ;

5° ter A Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, réputé en danger ;

[...]

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;

7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme."

La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance vient notamment poser un principe d'interdiction d'hébergement des MNA en structures hôtelières à l'horizon 2024 afin de garantir à ces jeunes, notamment aux MNA, des conditions de logement décentes et adaptées. Au-delà des modalités d'hébergement de ces jeunes, se pose celle des modalités de leur prise en charge effective : leurs besoins et leurs attentes sont-ils suffisamment pris en considération ? L'accompagnement des MNA est intrinsèquement lié à la notion d'urgence que revêt leur situation. La plupart des jeunes arrivent aux alentours de 16 ans, la question de la

régularisation sur le territoire national à leur majorité occupe nécessairement une place prépondérante dans les modalités d'accompagnement.

Comment adapter les pratiques d'accompagnement aux besoins de ces jeunes et non l'inverse ? Ces jeunes sont avant tout des enfants mais également des migrants, ce qui justifie par certains égards une spécialisation de la réponse les concernant en créant une offre de service adaptée et des places dédiées du fait aussi du nombre de jeunes accueillis (les places en MECS traditionnelles n'étant pas suffisantes ni forcément adaptées). Les MNA ont également des besoins spécifiques en matière de santé, d'insertion scolaire et de formation professionnelle, ainsi qu'en matière d'accès progressif à l'autonomie. Certains arrivent avec un projet d'intégration, de formation et de régularisation, ce qui diffère totalement de la relation éducative en MECS.

Du point de vue des pratiques professionnelles, l'accompagnement des MNA vient également questionner les modalités d'accompagnement déployées en MECS traditionnelles, composées de professionnels formés à la prise en charge de jeunes, souvent plus jeunes, issus généralement de ruptures familiales. «La prise en charge des jeunes catégorisés MNA cristallise et réactualise de manière inédite des tendances historiques de la protection de l'enfance à travers une triple logique de contrôle, de protection et de déplacement. À la lumière des sciences sociales, s'intéresser aux enjeux de la protection de ces jeunes – qui renégocient les frontières territoriales (qui sont traversées), les frontières institutionnelles (qui se réagent), les frontières de l'âge (qui sont brouillées) et les frontières du contrôle migratoire et de l'aide à l'enfance en danger (qui s'entrecroisent) – permet de documenter et d'analyser une protection qui est « en train de se faire », sous-tendue par des logiques parfois contradictoires voire concurrentes²⁴.

Toutefois l'extranéité de ces jeunes, si elle justifie l'adaptation des modalités et des pratiques d'accompagnement, ne peut justifier une spécialisation systématique de la réponse. Dans tous les départements, la création de dispositifs spécifiques a vu le jour, sous forme de création de places en hébergement diffus privilégiant la semi-autonomie, ou en Foyers pour jeunes travailleurs (FJT). Depuis 2015, l'augmentation et l'accélération de ces dispositifs dédiés aux MNA semblent avant tout s'inscrire dans une logique de maîtrise des charges financières. Les appels à projet départementaux visant la création et l'ouverture de places dédiées aux MNA privilégient les établissements à bas coûts dont les prix de journée sont nettement inférieurs à ceux des structures traditionnelles de la protection de l'enfance. Ce constat était déjà opéré par l'IGAS en 2020 dont le rapport mettait en garde d'une part sur la capacité de ces dispositifs à répondre aux besoins de ces enfants et sur l'absence de mixité dans ces structures spécifiques d'autre part. «Ces appels à projet sont associés à des prix de journée extrêmement

²⁴ MARMIE C., « "Enfants d'ailleurs". La protection de l'enfance à l'épreuve des migrations juvéniles internationales », *Vie sociale*, 2021/2-3 (n° 34-35), p. 221-236

bas, y compris par rapport à l'hôtel, parfois inférieurs à 50€. De tels tarifs interrogent a minima sur l'intensité et le contenu socio-éducatif du suivi des jeunes accueillis dans ces conditions [...] quel que soit le mode d'hébergement, les enfants confiés à l'ASE doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement fort²⁵.

La prise en charge socio-éducative de ces jeunes reste essentielle et ne doit pas se limiter à un raisonnement par type d'hébergement. Le Code de l'action sociale et des familles prévoit une diversité de modalités de prise en charge socio-éducative permettant aux acteurs du champ de la protection de l'enfance d'individualiser la réponse en fonction des besoins de l'enfant, avec des hébergements et des équipes de professionnels différents. Ces outils doivent être mis en place après une évaluation des besoins et des attentes de chaque jeune en matière d'accompagnement socio-éducatif, d'accès à l'éducation et à l'apprentissage du français, de formation et d'accompagnement socio-professionnel, d'accès aux soins et de prise en charge psychologique. Sur ce dernier point, il est fréquent que les jeunes, du fait de leur parcours migratoire notamment, souffrent de psychotraumatismes nécessitant des soins spécifiques (troubles du sommeil, troubles liés à l'alimentation, difficultés liées à l'apprentissage ou à la concentration, etc). Durant l'évaluation, il n'y a pas de prise en charge psychologique ce qui suppose que cet aspect soit géré durant la phase d'accompagnement. Or, dans les structures dédiées disposant de prix de journée "au rabais", axés sur des dispositifs en semi-autonomie, l'intervention de psychologues n'est généralement pas prévue et l'accompagnement éducatif ne permet pas ce repérage au quotidien puisqu'il n'y a pas de présence resserrée et contenant en faveur de ces jeunes.

1.3.4 Le passage à la majorité et la demande de titre de séjour

L'article L.411-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) dispose que "sous réserve des engagements internationaux de la France ou du livre II, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants : 1° Un visa de long séjour ; 2° Un visa de long séjour conférant à son titulaire, en application du second alinéa de l'article L. 312-2, les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 421-9 à L. 421-11 ou L. 421-13 à L. 421-24, ou aux articles L. 421-26 et L. 421-28 lorsque le séjour envisagé sur ce fondement est d'une durée inférieure ou égale à un an ; 3° Une carte de séjour temporaire ; 4° Une carte de séjour pluriannuelle ; 5° Une carte de résident ; 6° Une carte de résident portant la mention "résident

²⁵ DENEUIL A., LECONTE T. et SCHECHTER F., "L'accueil des mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance" - IGAS, 2020

de longue durée-UE" ; 7° Une carte de séjour portant la mention "retraité" ; 8° L'autorisation provisoire de séjour prévue aux articles L. 425-4, L. 425-10 ou L. 426-21".

Aux termes de cet article, il résulte que l'obligation de détenir un titre de séjour pour séjourner de manière régulière sur le territoire national s'applique exclusivement aux étrangers âgés de plus de 18 ans. Tant qu'ils sont mineurs, les MNA ne peuvent donc pas se voir opposer une irrégularité de leur séjour. La nécessité de détenir un titre de séjour (TDS) prend effet pour ces jeunes au moment de l'obtention de la majorité.

L'échéance de la majorité s'appréhende pour ces jeunes de manière encore plus forte que pour les autres jeunes pris en charge par l'ASE, elle correspond d'une part à la nécessité de régulariser leur situation administrative, et d'autre part à une possible fin de prise en charge. Face à de tels enjeux, elle s'avère bien souvent génératrice de stress et d'inquiétudes, en amont du dépôt de la demande de titre de séjour et durant l'attente précédant la délivrance de celui-ci, ou, en cas de réponse négative des services de la Préfecture, lors de la délivrance d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Comme le souligne Lisa Goï, "cette échéance couperet détermine l'accompagnement proposé aux MNA selon des impératifs exogènes aux jeunes, qui ne prennent pas toujours en considération leur situation ni leurs aspirations : l'avancement dans le projet n'est pas construit avec le jeune et pour son développement socio-éducatif mais bien dans une perspective d'insertion professionnelle à tout prix"²⁶.

En effet, les conditions d'octroi d'un titre de séjour déterminent largement le projet du jeune tant elles constituent un impératif auquel il convient de se conformer. Parmi ces conditions, le jeune doit pouvoir justifier du suivi d'une formation et du caractère réel et sérieux de ce suivi. Il peut s'agir d'une formation scolaire générale ou professionnelle ou d'une formation professionnalisante (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation). La demande d'obtention d'un titre de séjour sera également étudiée au regard de l'intensité des liens avec la famille restée dans le pays d'origine (étant précisé que les services de la Préfecture ont rarement accès à ce type d'information, en dehors des cas où le jeune aura sollicité sa famille restée dans le pays d'origine dans le but d'obtenir des documents d'état civil). Enfin, la loi exige également qu'un avis de la structure d'accueil sur l'insertion du jeune dans la société française figure dans le dossier de demande du TDS. Il s'agit alors pour la structure d'accueil du jeune de relater son parcours éducatif et scolaire, les liens qu'il a pu développer avec d'autres personnes extérieures à la structure à l'occasion d'activités sportives, culturelles et associatives.

²⁶ GOI L., "Paradoxes de l'accompagnement social et dilemmes de l'accompagnant : le cas des MNA", *Vie sociale*, 2021/1 (n° 33), p. 197-214

Il existe différentes demandes de titres de séjour : le titre de séjour mention "vie privée et familiale", le titre de séjour mention "salarié" ou "travailleur temporaire" et enfin le titre de séjour mention "étudiant". Avec l'accord du jeune et lorsque cela est rendu nécessaire du fait de la spécificité de la situation du jeune, après avoir recours aux conseils d'un avocat spécialisé en droit des étrangers, il revient aux professionnels accompagnant le jeune de faire le choix correspondant à la situation du jeune au moment du dépôt de sa demande. Pour les jeunes pris en charge par les services de l'ASE avant 16 ans, et sous réserve du respect des conditions évoquées supra, l'obtention d'un titre de séjour portant mention "vie privée et familiale" sur le fondement de l'article L.423-22 du CESEDA doit se faire de plein droit et ne sera donc pas soumise à l'appréciation de la préfecture. Il s'agit du titre de séjour le plus favorable puisqu'il permet aux MNA devenus majeurs d'exercer l'activité de leur choix (poursuite d'études, travail salarié ou indépendant) et est renouvelable de plein droit.

1.3.5 L'accès à l'autonomie

Le dictionnaire Larousse définit l'autonomie (du grec *autonomia*) d'un individu comme la "capacité de quelqu'un à être autonome, à ne pas être dépendant d'autrui". L'autonomie se rapproche ici des notions d'indépendance, de liberté, qui en seraient les synonymes.

Dans le cas des MNA., il conviendrait plutôt de parler de processus d'autonomisation, pour englober les différentes étapes permettant à un individu de parvenir à la fois à son indépendance vis à vis de l'institution, à son autonomie financière, affective et sociale et à la sortie du dispositif de protection de l'enfance. Dans bien des cas, l'accès à la majorité cristallise l'ensemble de ces attendus, on attend alors du jeune qu'il se montre capable de "prendre son indépendance" et se révèle apte à maîtriser les codes sociaux nécessaires à la poursuite de sa vie d'adulte.

Les politiques publiques reprennent de manière systématique cet objectif d'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge par l'ASE à l'instar de la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance qui a créé un droit à l'accompagnement pour les jeunes majeurs anciennement confiés à l'ASE, jusqu'à leur 21 ans. Un décret du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance prévoit, aux termes l'article R.222-6 du CASF, que les services départementaux complètent désormais si nécessaire "un projet d'accès à l'autonomie formalisé lors de l'entretien pour l'autonomie afin de couvrir les besoins suivants :

- 1° L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ;
- 2° L'accès à un logement ou un hébergement ;
- 3° L'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ;
- 4° L'accès aux soins ;
- 5° L'accès à un accompagnement dans les démarches administratives ;

6° Un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social.”

L'objectif d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs anciennement confiés à l'ASE a ensuite été repris dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté en 2018 puis, en 2019, dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Les MNA, lorsqu'ils accèdent à la majorité, bénéficient de ce droit à l'accompagnement au même titre que les autres jeunes majeurs de moins de 21 ans anciennement confiés à l'ASE. Avant ces textes récents, l'objectif d'accompagnement vers l'autonomie était déjà présent dans la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui affirmait la place centrale donnée à l'usager dans les institutions, établissait de nouvelles règles relatives au respect des droits des personnes, à leur protection, leur autonomie et au respect de l'exercice de leur citoyenneté : “l'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir [...] l'autonomie et la protection des personnes, [...] une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion”²⁷.

Comme le souligne Marlène Jouan, cet idéal d'autonomie, historiquement issu “des mouvements de contestation et de libération vis-à-vis des formes traditionnelles, autoritaires et disciplinaires de contrôle social” semble aujourd'hui en être devenu “à la fois le ressort et l'instrument” et s'impose aux acteurs et aux institutions du champ de la protection de l'enfance. Ainsi, l'auteure analyse que “l'autonomie aujourd'hui ne relève plus d'un simple possible qu'il appartiendrait à chacun d'adopter et d'actualiser suivant ses capacités propres, mais elle constitue à la fois un modèle et une exigence qui s'impose à tous en donnant sa grammaire au « récit », pour reprendre Paul Ricœur, par lequel les membres d'une société d'individus sont susceptibles de rassembler leurs vies singulières”²⁸.

Malgré la volonté affichée des pouvoirs publics de maintenir un accompagnement des jeunes majeurs au-delà de leur majorité, force est de constater que, dans les faits, de nombreux Départements ont mis fin à la prise en charge des MNA dès leurs 18 ans, refusant la mise en place de contrats jeunes majeurs. En comparaison avec les non MNA pris en charge par l'ASE, les mesures prononçant une fin de prise en charge à la majorité du jeune sont plus élevées pour les MNA. Ainsi, certains jeunes se retrouvent livrés à eux-mêmes, obligés de s'assumer financièrement dès leurs 18 ans. Du point de vue de l'accompagnement proposé à ces jeunes, cela conduit les professionnels à adapter les modalités de prise en charge afin de préparer les MNA à une sortie rapide du dispositif dès leur majorité. Cloé Devlin analyse l'impact des représentations existantes autour des MNA sur l'accompagnement dont bénéficient ces jeunes, “vus comme plus mûrs et plus expérimentés du fait de leur parcours migratoire, [...]

²⁷ Article 2 de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

²⁸ JOUAN M., “L'autonomie, entre aspiration et injonction : un idéal ?”, *Vie sociale*, 2012/1 (n°1), p. 41-58

les représentations autour de la maturité des mineurs non accompagnés impactent donc fortement leur parcours à l'Aide sociale à l'enfance, et par conséquent, leur processus d'intégration dans la société française²⁹.

Dans le département du Tarn, l'octroi de contrats jeunes majeurs (CJM) pour les MNA, comme pour l'ensemble des jeunes confiés à l'ASE atteignant la majorité, s'opère de manière quasi systématique. L'impact de l'augmentation du nombre de MNA pris en charge par le Département sur la part des contrats jeunes majeurs a conduit à une forte augmentation du nombre de CJM : de 116 en 2018 ils étaient 308 en 2021, soit une augmentation de +165%³⁰. Cette augmentation s'explique notamment par le nombre de MNA devenus majeurs (193 en 2021). La facilitation de l'octroi de CJM pour les MNA permet, pour les professionnels des structures habilitées accompagnant des MNA, d'aborder le travail autour de l'autonomie dans une temporalité plus longue que dans d'autres départements. Toutefois, il faut rappeler que la signature d'une CJM se fait généralement pour une durée restreinte, de 6 à 12 mois, et sous réserve de l'accomplissement ou de la poursuite de démarches d'insertion socio-professionnelle par le jeune concerné. Enfin, la possibilité offerte au jeune de bénéficier d'un accompagnement au-delà de ses 18 ans ne signifie pas le maintien de ce dernier au sein de la structure d'accompagnement. L'âge de la majorité reste bien souvent synonyme de sortie du dispositif, le jeune étant amené à prendre un logement autonome et à poursuivre son parcours avec un accompagnement plus distancié, centré sur l'accompagnement vers et dans le logement.

Ces différents éléments relatifs à l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie et leur préparation à la sortie du dispositif seront repris et développés plus largement dans la partie suivante, à la lumière de l'analyse du public accueilli au sein de l'association Léo Lagrange de Graulhet. En effet, il convient d'illustrer les différents questionnements et freins rencontrés par les jeunes, et les professionnels qui les accompagnent, en évoquant des situations particulières analysées dans leur contexte territorial. Ces constats donneront lieu à la formulation de propositions permettant d'améliorer l'accompagnement vers la prise d'autonomie des MNA.

²⁹ DEVLIN C., « Mineurs non accompagnés, le sens de la minorité », *Empan*, 2018/3 (n° 111), p. 108-114

³⁰ Schéma Départemental Enfance Famille 2021-2025 (source : www.tarn.fr)

2 PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION LÉO LAGRANGE ET DU PUBLIC ACCUEILLI

Après avoir accueilli des MNA à titre expérimental durant deux ans, l'association Léo Lagrange va se positionner en réponse à l'appel à projet départemental visant à la création de places supplémentaires spécifiquement dédiées à l'accueil de MNA sur le territoire. La structure opère alors un changement stratégique qui implique une transformation de son offre d'hébergement et un changement d'agrément. L'ancienne direction procède à la réécriture du projet d'établissement en opérant des choix innovants et qui se veulent en rupture avec les acteurs traditionnels du champ de la protection de l'enfance. Après avoir présenté l'impact de ces changements, je présenterai le public accueilli et les besoins de ces jeunes, notamment au regard de l'accompagnement vers l'autonomie et la sortie du dispositif, objets de cette étude.

2.1 L'association Léo Lagrange : historique et spécificités

2.1.1 Du FJT à la MECS : un changement stratégique opéré en 2015

Jusqu'en 2015, l'association Léo Lagrange est gestionnaire d'un foyer jeunes travailleurs (FJT) qui héberge principalement des personnes de moins de 30 ans en activité, en formation, ou en recherche d'emploi. La structure, créée en 1963, exerce cette activité depuis 1972. Situé au centre-ville, le bâtiment est aussi un lieu d'accueil de manifestations diverses, le foyer louant régulièrement ses locaux aux associations du territoire. En complément de sa mission d'accueil et d'insertion par le logement, la structure développe des axes complémentaires via des chantiers d'insertion afin de favoriser l'insertion par le travail.

A partir de 2011, l'activité de la structure devient limitée, en raison du contexte économique national et local, la commune souffrant d'un manque d'attractivité et faisant face à un déclin du secteur industriel (historiquement la mégisserie). Les jeunes travailleurs du territoire orientent davantage leurs choix d'hébergement vers des logements individuels, disponibles sur la commune à des loyers assez faibles et donc accessibles. Le taux d'occupation du foyer décline fortement pour atteindre les 20%, ce qui conduit l'ancienne direction à s'interroger sur la poursuite de l'activité et à opérer des choix stratégiques afin d'assurer la pérennité de la structure.

En 2015, l'association répond à une sollicitation du Conseil départemental du Tarn cherchant des places d'hébergement pour les mineurs non accompagnés pris en charge au titre de l'ASE. Face à la saturation des places en structures traditionnelles et à l'afflux de MNA qui progresse de façon importante (de 54 en 2015, ils passent à 111 l'année suivante et à 249 en 2017, pour atteindre 307 fin 2020), le Département sollicite des structures non habilitées disposant de places disponibles pour héberger des MNA par conventionnement. L'association accueille

ainsi, entre 2015 et 2017, une quinzaine de jeunes MNA au sein de l'internat. Cet accueil à titre expérimental va permettre à l'ancienne direction de structurer un projet spécifique autour de la prise en charge de ces jeunes et de se positionner en réponse à un appel à projet du Conseil départemental du Tarn lancé en 2017 et visant la création d'un dispositif spécifique d'accompagnement pour les MNA. En parallèle, la structure développe d'autres missions via des chantiers d'insertion afin de favoriser l'insertion par le travail et obtient l'agrément SIAE (structure de l'insertion par l'activité économique). Les chantiers d'insertion font l'objet d'un autre axe qui ne sera pas développé dans cette étude, l'association optant pour une structuration de ses différents dispositifs en pôles d'activité distincts

L'appel à projet départemental de 2017 fixe le cadre des attentes de la collectivité s'agissant de la création de dispositifs dédiés dans lesquels les MNA bénéficient "au-delà de l'hébergement, d'un encadrement par des équipes pluridisciplinaires formées pour répondre à leurs besoins sur le plan administratif, l'apprentissage de la langue, l'accompagnement scolaire ou la formation professionnelle et l'accompagnement médical. Il s'agit de les préparer à l'autonomie pour leur permettre, une fois le titre de séjour obtenu, de pouvoir accéder à un logement et à un emploi et d'entrer dans le droit commun"³¹. Au-delà des attentes en termes d'accompagnement, les contraintes budgétaires du département pour faire face à la nécessaire création de places supplémentaires conduisent les structures candidates à se positionner de manière concurrentielle afin de proposer un prix de journée nettement inférieur à ceux des structures traditionnelles du champ de la protection de l'enfance. 142 places ont été ouvertes au sein de 5 établissements sur l'ensemble du territoire départemental, dont 40 au sein de l'association Léo Lagrange de Graulhet.

En interne, cela a entraîné de fait une mutation du dispositif d'hébergement classique, agréé par la Direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS) vers un dispositif d'accompagnement spécifique, à destination d'un public MNA, ainsi qu'une évolution des pratiques professionnelles. Initialement orientée vers l'accompagnement des jeunes en demande de logement et dans l'accompagnement des personnes bénéficiaires des politiques de lutte contre l'exclusion, la structure reste attachée à ses valeurs et à son positionnement initial. Le projet d'accueil et d'accompagnement des MNA reprend la philosophie d'action et les valeurs historiques auxquelles la structure est attachée : proposer un accompagnement individualisé vers l'autonomie, promouvoir l'insertion et l'inscription dans le droit commun.

L'ouverture effective des places s'est déroulée de manière progressive. Le nombre de places d'hébergement autorisées actuellement est de 75 places réparties entre 50 places d'internat

³¹ Schéma Enfance familles 2021-2025 (source : tarn.fr)

(la totalité de la capacité d'accueil des locaux étant désormais occupée par l'activité de la MECS), et 25 places en logement diffus. Les places en logement diffus sont réparties en colocation de 3 places situées sur les communes de Graulhet, Gaillac, Castres et Albi. Ce dispositif s'adresse aux résidents ayant déjà effectué un temps en internat et permet l'acquisition de l'autonomie dans un logement quasi-autonome et dans les démarches afférentes. Concrètement, il permet également à des jeunes de débiter un apprentissage dont les horaires atypiques sont incompatibles avec un retour quotidien en structure.

2.1.2 Un projet de service construit autour de deux objectifs prioritaires : l'obtention du titre de séjour et l'accès à l'autonomie des jeunes

Élaboré en avril 2018, le projet relatif à "l'hébergement et l'accompagnement socio-professionnel spécifique en faveur des mineurs non accompagnés" fixe pour objectifs l'insertion des jeunes dans le droit commun par la régularisation administrative, l'accès à l'emploi, la prise d'un logement autonome et le développement de compétences d'adaptation à l'environnement.

La situation des MNA sur le territoire français implique en effet d'accomplir un ensemble de démarches complexes afin de parvenir à l'obtention d'un titre de séjour. S'agissant de leur statut administratif, les jeunes doivent obtenir une carte de séjour une fois leur dix-huitième anniversaire passé et justifier de six mois de formation qualifiante. Les démarches auprès des services de la Préfecture sont complexes et se trouvent souvent retardées par des vérifications de l'authenticité des documents étrangers d'état-civil remis par les jeunes à l'appui de leur dossier de demande.

Le projet de service tient compte de cette demande et des attentes fortes du public en termes d'accompagnement administratif et juridique.

Comme cela a été souligné, ce projet s'inscrit dans une forme de rupture avec les acteurs traditionnels du champ de la protection de l'enfance : la structure adopte un positionnement stratégique, proposant un prix de journée nettement inférieur aux prix pratiqués alors par les structures traditionnelles :

	Prix de journée INTERNAT	Prix de journée DIFFUS
En MECS et structures habilitées traditionnelles	entre 110 et 160€	entre 60 et 80€
Association Léo Lagrange	initialement 80€ (aujourd'hui 85,56€)	initialement 50€ (aujourd'hui 51,84€)

Les choix opérés par l'ancienne direction mettent l'accent sur les besoins essentiels identifiés et concentrent l'organisation des ressources humaines autour de l'accompagnement socio-professionnel des jeunes et leur régularisation administrative. Contrairement aux structures

traditionnelles du champ de la protection de l'enfance, l'association ne recrute pas de personnel éducatif et allège sa masse salariale. Ainsi, alors que les structures traditionnelles comptent 87,2 ETP pour 100 places³², la structure fonctionne avec 35,53 ETP/100 places, soit un taux d'encadrement 2,5 fois moins élevé. L'organisation interne sera présentée plus en détail dans les paragraphes suivants.

Ce positionnement stratégique s'accompagne d'un management "par le projet" qui vise à mobiliser l'ensemble des professionnels autour des objectifs prioritaires. La structure projette également une prise en charge d'une durée de 24 mois. L'accompagnement est conçu en deux phases de 12 mois (annexe 3) :

- La première période vise à permettre au jeune de prendre ses repères et de se mettre à niveau. Le jeune est accueilli sur l'internat.
- La deuxième période vise à permettre au jeune d'expérimenter sa prise d'autonomie dans un cadre qui reste sous contrôle. Le jeune est alors pris en charge sur le dispositif en diffus.

2.1.3 Pratiques d'accompagnement et organisation interne

L'association emploie au total 63 salariés représentant 54,51 ETP (équivalents temps plein) dont 22 salariés sur le projet MNA, pilotés par deux chefs de service en appui de la direction. Le projet de service est construit sur un principe de séparation fonctionnelle au sein du service d'accueil des MNA :

- ❖ Le service accompagnement, composé d'1 chef de service, de 7 référents de parcours, est chargé de l'accompagnement aux démarches (prise en charge administrative et juridique, accès aux soins, scolarisation et insertion professionnelle).

Composé de professionnels familiarisés aux politiques d'insertion (assistantes sociales et conseillers en insertion professionnelle), les profils et parcours sont volontairement pluridisciplinaires afin de prendre en compte les différentes dimensions nécessaires à l'accompagnement des MNA.

L'accompagnement est structuré autour de deux objectifs principaux :

- Accompagner les MNA à réunir tous les éléments demandés par la Préfecture afin de pouvoir déposer la demande de Titre de Séjour durant leur 18^{ème} année
- Accompagner la progression vers l'autonomie afin de favoriser des sorties positives

³² MAINAUD T. (2012, septembre), Les établissements et services en faveur des enfants et adolescents en difficulté sociale, Document de travail, Série Statistiques, n°173, DREES, p 50

Fonctions de l'accompagnement	Fonctions transversales
<ol style="list-style-type: none"> 1. Accueillir le MNA 2. Accompagner dans les démarches administratives 3. Permettre une insertion scolaire/professionnelle 4. Assurer la mise en œuvre d'une prise en charge médicale 5. Organiser la sortie du dispositif 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer la gestion administrative des dossiers individuels 2. Assurer une veille sociale et juridique 3. Contribuer à la coopération interservices 4. Développer le partenariat

- ❖ Le service vie quotidienne, en charge de la gestion des aspects du quotidien liés à l'hébergement, la restauration, l'animation.

Le service est composé d'1 chef de service, de 5 accompagnants à la vie quotidienne ayant des profils d'animateurs, d'1 accompagnant à la vie quotidienne en diffus exerçant les missions de conseiller en économie sociale et familiale (CESF), de 3 agents de restauration, de 3 veilleurs de nuit et d'1 agent de maintenance.

Cette distinction opérationnelle entre ce qui relève de la prise en charge quotidienne des jeunes et ce qui relève de l'accompagnement au projet personnalisé permet une meilleure lisibilité des actions et des pratiques d'accompagnement. L'accompagnement individualisé est effectué par des professionnels dont l'expertise et le savoir-faire sont axés sur l'insertion socio-professionnelle des jeunes et la connaissance approfondie des démarches spécifiques de chaque ambassade. Cette stratégie organisationnelle a permis à la structure d'inscrire son action dans la continuité avec les valeurs historiques portées par le foyer et centrées sur l'accompagnement des personnes vers l'autonomie, la promotion de l'insertion sociale et professionnelle et l'inscription dans le droit commun, tout en rendant l'utilisateur acteur de son parcours.

2.1.4 Le développement de partenariats et la mise en réseau

Conformément aux objectifs du projet, la mobilisation de partenariats est un des éléments au cœur des pratiques d'accompagnement. Cela permet de constituer un réseau de partenaires intervenant auprès des jeunes sous formes d'ateliers pédagogiques, mais également de permettre aux jeunes accompagnés de repérer les acteurs clés du territoire qu'ils seront à même de mobiliser une fois autonomes. La structure a développé de nombreux partenariats dans des domaines divers : soutien à la scolarité et aide à l'apprentissage du français, interventions d'associations sur les thèmes de la citoyenneté, de l'égalité femmes-hommes, prévention des addictions, partenariats avec les associations sportives du territoire, etc.

L'offre de services sur le bassin de vie du graulhetois est dense avec une présence de services publics de proximité au niveau scolaire, sportif, culturel mais aussi sur le plan de la santé et

des services sociaux. Cela permet à l'association de s'appuyer sur un réseau institutionnel et associatif de qualité. La ville compte un centre hospitalier, la présence de médecins généralistes et de certains spécialistes, une Maison du Département (MD) dont le périmètre d'intervention couvre 14 autres communes situées aux alentours de Graulhet, sur le bassin de vie ouest du territoire. La présence d'un centre social, d'un CCAS et d'associations caritatives est également à signaler.

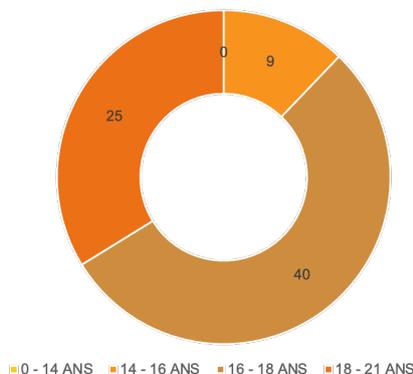
Malgré cette dynamique, certains domaines tels que l'accès à la santé et la prise en charge psychologique des jeunes lorsque cela est nécessaire restent soumis aux difficultés constatées sur l'ensemble du territoire. Le phénomène de désertification médicale auquel est confronté le département du Tarn rend difficile l'accès à une prise en charge. Nous reviendrons plus largement sur les besoins des jeunes en matière d'accès aux soins et à la santé.

2.2 Les différentes étapes dans l'accompagnement des MNA menant à la prise d'autonomie et à la sortie du dispositif

2.2.1 Présentation du public accompagné au sein de la structure

L'analyse des diverses origines géographiques des jeunes accueillis depuis 2015 au sein de la MECS fait apparaître une nette prédominance de jeunes issus d'Afrique de l'Ouest, notamment du Mali (51,50%) et de la Guinée (9%) ainsi que de la Côte d'Ivoire. Ces données se confirment sur les années suivantes de manière relativement homogène, malgré la prise en charge de nationalités nouvelles certaines années (Gambie et Congo en 2020). A partir de 2021, la structure accueille des jeunes originaires d'Afrique du Nord pour la première fois, notamment des jeunes originaires de Tunisie qui représentent désormais près de 20% des jeunes accueillis.

TRANCHE D'ÂGE DES JEUNES ACCUEILLIS EN 2022



Données issues du Rapport d'activité interne 2022

Si l'on se réfère à la typologie de Angéline Étienne et Omar Zanna³³, les jeunes accueillis ont majoritairement un profil de "mandatés". Certains jeunes, originaires du Bangladesh notamment, ont davantage un profil "d'exilés" et arrivent en Europe pour des raisons politico-économiques.

2.3.2 Répondre aux besoins d'un public spécifique

Les constats opérés par l'ancienne direction et qui ont permis la rédaction du projet spécifiquement dédié à l'accompagnement des MNA (jeunes relativement autonomes, non transgressifs, très demandeurs d'un accompagnement administratif permettant leur régularisation) me semblent opérants. Les jeunes sont rapidement responsabilisés dans leur prise en charge et j'observe que la plupart d'entre eux sont porteurs d'un projet d'intégration et d'insertion professionnelle qui permet aux professionnels de les mobiliser autour des objectifs stratégiques présentés précédemment. La volonté et l'implication de ces jeunes dans les différentes étapes de leur parcours est d'ailleurs soulignée par les enseignants et chefs d'établissements scolaires ainsi que par les employeurs avec lesquels la structure a su nouer des relations partenariales de confiance.

Si la structure obtient des résultats probants et satisfaisants dans l'atteinte des objectifs prioritaires de l'accompagnement (scolarité, insertion professionnelle, régularisation administrative), je fais le constat que certains points créent des tensions dans l'accompagnement et reflètent une certaine souffrance de ces jeunes qu'il nous revient d'analyser pour y apporter des éléments de réponse (santé mentale, craintes liées à l'isolement, maîtrise de leur situation administrative).

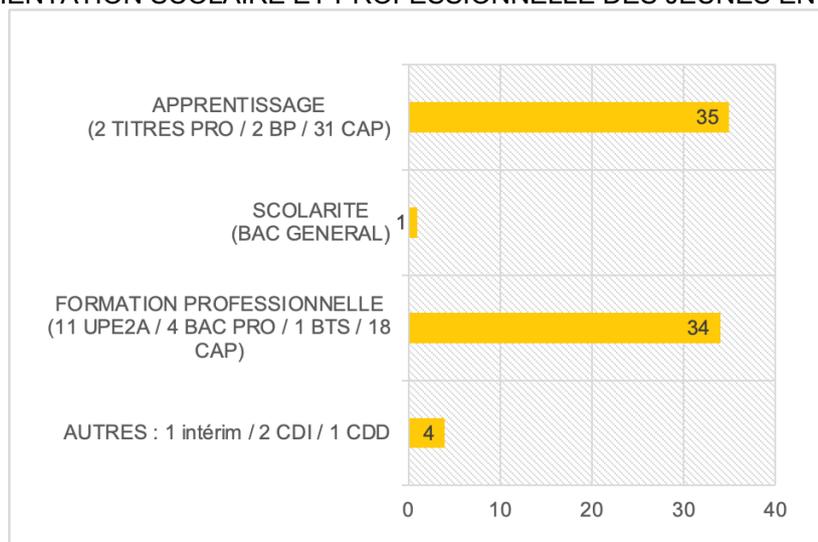
Scolarisation et insertion socioprofessionnelle

L'analyse des profils accueillis a permis de relever un faible niveau scolaire et l'absence de qualifications professionnelles reconnues (la plupart des jeunes accueillis n'a pas eu accès à l'école et a dû assez tôt apporter une aide à la famille, souvent dans le domaine de l'agriculture). Relativement autonomes, non-transgressifs, les jeunes se montrent volontaires et matures dans l'appréhension de leur situation. Ils sont très demandeurs d'un accompagnement administratif et socioprofessionnel, le titre de séjour étant incontournable pour un maintien légal sur le territoire français. L'obtention du titre de séjour est conditionnée, en plus d'une situation administrative et juridique conforme aux attendus de la Préfecture, à une analyse de leur comportement général.

L'accès à une formation est une des priorités de l'accompagnement afin que l'ensemble des usagers puisse s'insérer dans un parcours scolaire et professionnel adapté.

³³ ETIEMBLE A. et ZANNA O., Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner, juin 2013, étude réalisée pour la Direction de la population et des migrations

ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES EN 2022



Données issues du Rapport d'activité interne 2022

En 2022, la voie de l'apprentissage reste largement majoritaire dans les choix d'orientation professionnelle. La mobilisation des jeunes autour d'un projet scolaire et professionnel se fait en accord avec le jeune, dans le cadre de l'accompagnement individualisé. La plupart des jeunes se mobilisent spontanément, certains arrivant avec un projet déjà établi, il nous revient alors de les orienter vers la voie la plus adaptée à la réalisation de leur projet.

Obtention du titre de séjour

S'agissant des demandes de titres de séjour, la structure obtient des résultats très satisfaisants avec 87% d'obtention d'un TDS en 2018, 76% en 2019 et 88% en 2022 avec une seule obligation de quitter le territoire français (OQTF) prononcée sur l'ensemble des demandes formulées. Malgré la variation de ces données d'une année sur l'autre, le taux d'obtention reste satisfaisant. Les difficultés rencontrées concernent essentiellement les démarches administratives auprès des autorités consulaires (difficultés pour éditer les fiches NINAS pour les jeunes maliens, absence de passeports guinéens, etc).

Le service des référents d'accompagnement a acquis une solide maîtrise des démarches administratives à effectuer en vue de déposer une demande de titre de séjour. L'expertise des professionnels est un des axes clés de la réussite du projet dans la mesure où l'obtention d'un TDS conditionne la poursuite du parcours d'intégration des jeunes. La structure prévoit des formations spécifiques chaque année, avec l'intervention d'un avocat spécialisé en droit des étrangers, afin de permettre aux professionnels d'actualiser leurs connaissances et de suivre les éventuelles évolutions législatives en matière d'accès au séjour.

Santé et accès aux soins

Les jeunes que nous accueillons sont âgés de 16 à 18 ans, une tranche d'âge au cours de laquelle peuvent se développer certaines conduites addictives, en particulier pour le tabac, le cannabis et les autres substances psychoactives. Nous avons fait le choix de développer des partenariats axés sur la thématique de la santé, notamment de la santé mentale et des addictions. L'équipe de Centre médico-psychologique (CMP) de Graulhet est venue à la rencontre des jeunes au cours d'un temps d'échange. Nous avons également développé un partenariat avec l'association France Addictions qui a réalisé trois ateliers collectifs en 2022. Les actions menées dans ce cadre sont conformes aux orientations définies au niveau national, qui mettent l'accent sur l'importance de mener des actions spécifiques auprès des publics vulnérables.

Au-delà de la vulnérabilité liée à la tranche d'âge de ces jeunes, le parcours migratoire qu'ils ont connu jusqu'à leur arrivée en France peut être à l'origine de certaines fragilités psychologiques voire de traumatismes plus profonds. La phase d'évaluation qu'ils ont connue avant leur arrivée au sein de la structure ne prévoit pas de prise en charge psychologique. La structure ne disposant pas en interne d'un poste de psychologue, comme cela est souvent le cas dans les autres MECS, il nous revient de faire appel à des partenariats afin de répondre à ce besoin d'accompagnement qui peut, lorsqu'il n'est pas pris en compte de manière suffisante, remettre en question le travail d'accompagnement mené par les professionnels. Nous tentons de développer des partenariats avec les structures locales telles que la Maison des adolescents du Tarn, le réseau Pass'ado qui proposent un accompagnement psychologique pour les jeunes.

Les craintes liées à la prise d'autonomie, notamment financière

Le travail d'accompagnement qui mène jusqu'à l'étape de la prise d'autonomie est essentiellement porté par le service accompagnement et donc par les référents de parcours. Le chef de service me fait part d'observations partagées en réunion d'équipe quant aux réticences de plus en plus fortes de la part des jeunes à engager des démarches de recherche d'un logement autonome ainsi que des exigences accrues concernant le type de logement souhaité. Face à ces réticences, je fais l'hypothèse que ces demandes masquent une cause plus profonde qu'il nous incombe en tant que professionnels d'analyser, de manière collective et concertée.

Nous avons fait le choix d'inscrire ce point à l'ordre du jour des deux derniers Conseils de la Vie Sociale (CVS) qui se sont tenus en 2022, afin de pouvoir l'évoquer avec les représentants des usagers. Ces échanges ont permis de mettre en lumière leurs craintes quant à leur capacité à s'assumer financièrement de manière autonome. Ces jeunes ne bénéficient pas

d'un cadre familial ou d'un réseau amical et professionnel très large, susceptible de constituer une solution de secours en cas de "coup dur" ou d'aléas. A cela s'ajoute le contexte national de hausse du coût de la vie, qui affecte également voire plus fortement les jeunes aux faibles revenus. Ces éléments nourrissent un sentiment de vulnérabilité chez la plupart des usagers et engendrent l'apparition de "stratégies" de la part de certains jeunes qui tentent de prolonger leur prise en charge au sein de la structure afin de constituer des économies avant de prendre leur indépendance financière.

Cela s'explique également par la nécessaire dissociation entre les notions d'autonomie et d'indépendance, comme le décrit Emmanuelle Maunaye "la notion centrale est celle d'autonomie, vue comme la capacité d'un individu à se donner sa propre loi, à être le pilote de sa vie, l'indépendance étant décrite comme la capacité d'un individu à fonctionner « *sur le mode de l'autosuffisance [et à disposer] de ressources propres qui le rendent indépendant des autres* » (Singly, 2000). Aujourd'hui, autonomie et indépendance sont souvent dissociées chez les jeunes. Ils peuvent se concevoir autonomes sans disposer pour autant des ressources nécessaires, notamment économiques, pour être totalement indépendants"³⁴.

La difficile maîtrise de leur situation administrative

La situation administrative propre au statut des MNA est particulière et complexe. Même après l'obtention d'un premier titre de séjour, les jeunes doivent encore solliciter son renouvellement en maîtrisant les documents et formulaires nécessaires au dépôt de cette demande. Les professionnels attachent une importance particulière à mobiliser les jeunes lors du travail de reconstitution de leur identité juridique ainsi que dans les démarches effectuées auprès des autorités consulaires de leur pays d'origine. Cela permet de les sensibiliser à la réalité du parcours administratif auquel ils seront confrontés même après leur sortie du dispositif.

Pour autant, le processus d'appropriation du fonctionnement administratif est long et la durée de prise en charge ne permet pas toujours au jeune d'avoir appréhendé de manière pleine et entière ce fonctionnement. Certains rencontrent encore des difficultés avec la barrière de la langue ou avec la nécessité d'anticiper certaines démarches et notamment la prise de rendez-vous en amont.

³⁴ MAUNAYE E., « L'accès au logement autonome pour les jeunes, un chemin semé d'embûches », Informations sociales, 2016/4 (n° 195), p. 39-47

2.2.3 L'accompagnement à l'autonomie et la préparation à la sortie du dispositif

Un projet inscrit dans une dynamique innovante

Comme cela a été souligné précédemment, le projet porté par l'association se veut innovant dans les modalités de prise en charge et prévoit une durée de prise en charge de 24 mois dont une année sur l'internat et une deuxième année en diffus. L'objectif étant une sortie dynamique du dispositif aux termes de ces 2 ans de prise en charge.

L'alternance entre l'hébergement en internat et en colocation est pensée comme un temps fort de la prise en charge, un moment structurant dans l'apprentissage de l'autonomie. Les modalités d'hébergement sont ainsi classées en deux catégories correspondant chacune à des paliers d'autonomie, précédant la sortie du dispositif. Ces étapes permettent aux jeunes de se situer dans l'avancement de leur parcours, de raisonner en termes de palier et de mesurer une progression dans leur processus d'autonomisation et d'avancement vers l'âge adulte.

Le discours autour du parcours dynamique du jeune au sein de l'institution avec un basculement vers un hébergement en diffus la deuxième année et une sortie après sa majorité s'inscrivent comme des marqueurs forts de l'accompagnement proposé. Il structure à la fois le parcours du jeune mais aussi la temporalité d'action des professionnels chargés de l'accompagner dans ces différentes étapes. Il est donc important de maintenir une cohérence dans les choix opérés et de veiller à ce que les sorties, tout comme les transferts en diffus, puissent s'effectuer de manière régulière et dans le respect des échéances établies dans le projet.

S'agissant du passage des jeunes sur le dispositif en diffus, je fais le constat que la manière dont nous opérons actuellement ne privilégie pas suffisamment l'implication du jeune et la prise en compte de sa parole. Lorsqu'une place se libère au sein d'une des colocations, la question d'un futur transfert d'un jeune hébergé sur l'internat vers le diffus est en effet évoquée lors de la réunion d'équipe hebdomadaire du service des référents d'accompagnement, en présence du chef de service. Chaque professionnel envisage alors, pour les jeunes dont il assure le suivi, la possibilité d'un transfert sur le diffus en tenant compte de l'avancement du jeune dans son parcours, de sa situation scolaire (*le jeune est-il en apprentissage ? Un transfert permettrait-il de le rapprocher de son lieu de travail et de faciliter ses déplacements ?*) mais aussi de son comportement et de sa capacité à expérimenter la semi-autonomie (*le jeune se montre-t-il respectueux du cadre d'accompagnement ? A-t-il fait l'objet de rapports d'incidents ? Est-il assidu dans sa formation ?*). Les échanges peuvent donner lieu à débats entre les professionnels mais, à aucun moment de cette discussion, le jeune n'est associé à la prise de décision. Nous fonctionnons comme si, dès lors que le jeune a pris connaissance

du projet et du passage en diffus la deuxième année, il était nécessairement prêt à un transfert dès qu'une place se libère. Si certains attendent cela avec impatience, la temporalité dans laquelle s'effectue le transfert peut s'avérer brutale pour d'autres.

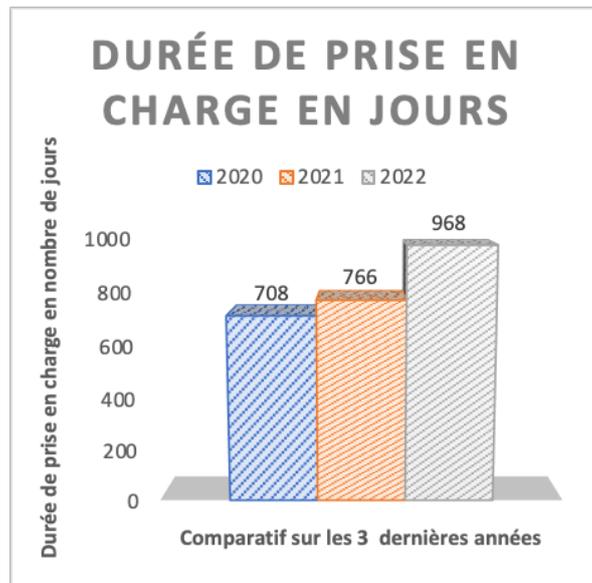
Une fois le "choix" du jeune effectué en réunion, le professionnel chargé de son suivi prend contact avec lui pour l'en informer et lui soumettre la proposition de transfert. La plupart du temps, le transfert est perçu de manière favorable par le jeune même si des craintes se font sentir concernant le départ du foyer. La vie sur l'internat, sur un collectif important de 50 places, peut s'avérer contraignante dans le quotidien des jeunes par bien des aspects. Pour autant, il s'y joue aussi des liens de solidarité et d'entraide qui se révèlent sécurisants pour les résidents. Les temps de repas collectifs, les soirées thématiques, les moments de partage autour du baby-foot ou de la salle TV constituent des espaces de réassurance pour les jeunes. Ainsi, la perspective de quitter l'internat pour une colocation de 3 places est un moment générateur de stress pour certains jeunes qui interrogent souvent les professionnels sur leurs futurs colocataires. La grande majorité demande à pouvoir visiter l'appartement et à rencontrer les autres occupants avant de prendre leur décision. Nous n'accédons pas à ces demandes dans la mesure où le transfert est considéré comme une étape inhérente au projet auquel a souscrit le jeune à son arrivée dans l'établissement.

J'observe que la manière dont nous opérons tend à faire de cette étape une évolution linéaire dans le parcours vers l'autonomie. Comme le souligne Pierre Meisel, auteur d'une étude menée dans un service de prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA), il existe un paradoxe dans l'accompagnement mené avec "d'un côté, l'importance donnée à l'autonomie dans la loi et les discours sur la protection de l'enfance, et de l'autre, la réalité de l'accompagnement où la parole du mineur étranger n'est pas même sollicitée. [...] Ainsi, à étudier les déménagements au sein du service MNA, l'autonomie des jeunes semble bien réduite. En effet, tant dans la fréquence du déménagement, le choix du lieu ou encore des colocataires, la prise en compte de la singularité des jeunes est inexistante. Il nous apparaît que l'autonomie est, en fait, hétéronomie"³⁵.

Durée moyenne de prise en charge

En 2022, nous constatons pour la deuxième année consécutive un allongement de la durée de prise en charge des jeunes. Elle était de 766 jours, soit 2 ans en 2021, alors que la durée moyenne de prise en charge est de 2 ans et 7 mois en 2022.

³⁵ MEISEL P. "Le parcours vers l'autonomie des mineurs non accompagnés dans la protection de l'enfance : dépossession de la parole pour les mineurs, paradoxe pour les professionnels et limites politiques" - AIFRIS BRUXELLES 2022 (Fiche Documentaire n° 5847)



Données issues du Rapport d'activité interne 2022

Cela ne doit pas être analysé en termes de changements dans les pratiques d'accompagnement mais doit être mis en rapport avec la crise sanitaire et les mesures restrictives qui l'ont accompagnée. Cette dernière a marqué un ralentissement dans les sorties envisagées pour certains jeunes. Nous avons également rencontré des difficultés accrues dans les recherches de logement autonomes, du fait d'une saturation du parc locatif sur certaines parties du territoire, à l'instar de la commune de Gaillac.

Au-delà de cet aspect purement numérique, l'allongement de la durée de prise en charge est susceptible d'impacter la cohérence du projet. Avec 50 places sur l'internat et seulement 25 places en logement diffus, nous n'avons pas la possibilité d'envisager un passage sur les colocations pour tous les usagers. Ce dispositif interne permet aux jeunes d'expérimenter la semi-autonomie et l'apprentissage dans le logement (entretien, courses, se repérer dans son environnement, se rendre à certains rendez-vous en autonomie, etc.). Avec l'allongement de la durée de prise en charge, l'alternance entre un passage sur l'internat puis un transfert sur le dispositif du diffus est moins fréquente et certains jeunes se retrouvent "privés" de la possibilité d'une place sur une des colocations. Sur l'internat, l'apprentissage de l'autonomie est nécessairement limité en comparaison avec le dispositif en diffus dans la mesure où il n'y a pas la possibilité de préparation des repas (service de restauration collective par traiteur), l'entretien est limité à la chambre individuelle, les actions de prévention et de formation aux éco gestes sont menées mais ont nécessairement moins d'impact que sur un appartement autonome. L'apport éducatif dont bénéficient les résidents maintenus sur l'internat sans passage en diffus s'en trouve nécessairement limité et la pertinence du projet, centré sur l'autonomisation des jeunes est elle aussi impactée.

2.3 L'accès à un logement autonome

2.3.1 Un contexte national favorisant l'accès à un logement autonome

Alors qu'une étude annuelle portant sur la question du mal-logement réalisée par la Fondation Abbé Pierre en 2019 soulignait qu'un quart des personnes vivant à la rue était passé par les services de l'aide sociale à l'enfance, le gouvernement a pris des mesures fortes pour prévenir les sorties sèches de l'ASE. La Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée en 2018, puis la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance de 2019 prévoient désormais l'objectif qu'aucun des jeunes de l'ASE ne soit sans solution d'accueil à leur majorité.

La loi du 7 février 2022 dite "loi Taquet" s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Elle prévoit notamment qu'une obligation de suivi des jeunes jusqu'à leur 21 ans s'applique aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Les jeunes sortis de l'ASE deviennent également un des publics prioritaires pour l'accès au logement social. Ces objectifs sont repris également dans le deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord (2023-2027) dont un volet concerne spécifiquement les jeunes. En effet, le plan Logement d'abord met l'accent sur l'accès au logement des jeunes, qui devient une des priorités de l'action de l'État : "les jeunes majeurs sont confrontés à de nombreuses difficultés lorsqu'il s'agit de se loger, d'autant plus s'ils cumulent des vulnérabilités sociales et sanitaires (absence de ressources financières stables, santé fragilisée, addictions, illettrisme, absence de réseaux de sociabilité et professionnel, parcours en institution de protection de l'enfance...). [...] Pour eux, le risque de ruptures pouvant les mener rapidement à la rue est particulièrement élevé. Le logement est un levier majeur d'insertion sociale et professionnelle et une des conditions pour le développement du pouvoir d'agir. À ce titre, l'accès au logement des jeunes les plus vulnérables est une priorité pour l'État qui agit au travers de l'approche combinée santé – emploi – logement, particulièrement appropriée pour favoriser l'insertion des jeunes"³⁶.

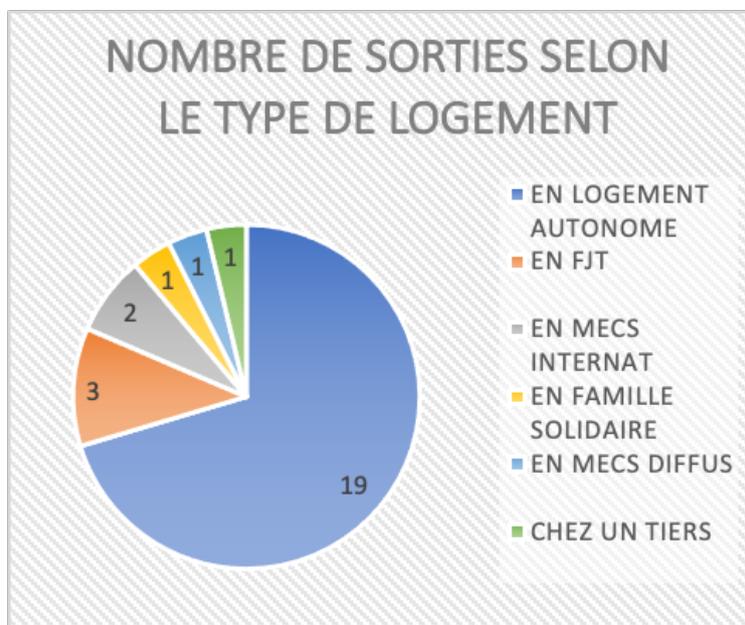
2.3.2 Des limites au plan local

Un marché locatif en tension

D'après une étude de la DRESS, la plupart des MNA ont accès à un logement personnel à leur sortie d'établissement : "la majorité des MNA majeurs résident dans un logement personnel après leur accueil en établissement (55 %, dont un peu moins de la moitié [25 % du

³⁶ Extrait du dossier de presse de présentation du Deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord 2023-2027 "Agir, prévenir, construire, pour lutter contre le sans-abrisme" (Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement)

total des sortants d'établissement] est sortie de l'ASE) ; ce qui est moins fréquent pour les non-MNA majeurs (38 %, dont un peu plus de la moitié [21 % du total] est sortie de l'ASE)³⁷. Ces données montrent que les MNA se mobilisent, comme pour le reste de leur parcours, dans une démarche de prise d'autonomie et d'accès à un logement.



Données issues du Rapport d'activité interne 2022

Malgré cela, nous faisons le constat de fortes tensions qui pèsent sur le marché locatif, au niveau national et local. Le département du Tarn ne fait pas exception, notamment sur certaines communes telles que Gaillac, alors même que de nombreux employeurs se situent aux alentours de cette commune et qu'une partie importante des jeunes pouvant prétendre à un logement autonome cherche dans ce secteur pour être proches de leur lieu de travail.

Les jeunes ayant obtenu leur titre de séjour et bénéficiant de ressources financières suffisantes pour pouvoir engager des démarches de recherche d'un logement autonome se trouvent alors soumis à certaines contraintes. Ils ont souvent la nécessité de résider près de leur lieu de travail du fait des horaires de travail dans certains secteurs tels que le bâtiment ou la restauration dans lesquels ils peuvent commencer très tôt leur journée de travail ou finir tard le soir. Aucun d'entre eux n'ayant le permis de conduire au moment de leur sortie, ils doivent emprunter les transports en commun et résider à proximité d'un point de passage (arrêt de bus) ou d'une gare. Le périmètre de recherche de logements, dans un département essentiellement rural, reste donc assez restreint, ce qui complexifie encore les recherches.

³⁷ DREES - Études et Résultats "Un quart des mineurs non accompagnés (MNA) dormaient en centre d'hébergement ou dans la rue avant leur entrée en établissement de l'aide sociale à l'enfance (ASE)" février 2023, n° 1256

Des dossiers de location jugés insuffisants

Nous constatons également une réticence de la part de certains bailleurs privés à louer leur bien à des jeunes MNA. Les professionnels font régulièrement remonter en réunion d'équipe les refus de certaines agences immobilières de soumettre les dossiers des jeunes lorsqu'un appartement est disponible à la location. Lorsque nous envisageons la sortie du dispositif et l'accès à l'autonomie pour un résident, il est nécessaire que ce dernier dispose des ressources suffisantes pour pouvoir subvenir à ses besoins en autonomie. Toutefois, même lorsque cela est le cas, la plupart des jeunes ne dispose pas de revenus importants et bien que certains aient pu obtenir un contrat à durée indéterminée (CDI), la grande majorité perçoit des salaires d'apprentis qui varient en fonction de l'âge et de l'ancienneté dans l'entreprise. Ces revenus sont souvent jugés insuffisants pour pouvoir prétendre à la location d'un logement ou limitent les recherches à des studios et appartements de type T1 ou T1bis.

Enfin, plusieurs agences du territoire refusent désormais les locations pour les dossiers ayant recours à la garantie Visale. Cela est en partie lié au fait que ce système de garantie a pu connaître certains dysfonctionnements par le passé, engendrant des retards importants de paiement en cas d'activation de la garantie par un bailleur privé. Ne disposant pas de garants ou de représentants légaux sur le territoire (hors services de l'ASE lorsque la tutelle a été sollicitée par les services départementaux), les jeunes sont pourtant dans l'obligation d'avoir recours à ce système de garantie.

2.3.3 La nécessité d'opérer des liens avec les partenaires à la sortie

Dans les deux mois précédant la majorité d'un résident, nous sollicitons les services de l'ASE afin que le jeune puisse bénéficier d'un contrat jeune majeur (CJM). Comme cela a été évoqué précédemment, le Tarn est un département qui octroie généralement à tous les jeunes ayant bénéficié d'une prise en charge un CJM, sous réserve de l'engagement du jeune à atteindre certains objectifs établis de manière concertée avec le délégué ASE. Malgré ce contexte favorable, les craintes des résidents de ne plus être accompagnés par un professionnel de la structure et de devoir se tourner vers un travailleur social de la Maison du Département (MD) restent fortes.

L'ancienne direction avait pu mettre en place une convention de partenariats avec les services du Département afin de déployer des mesures spécifiques dites d'accompagnement social lié au logement (ASLL). Ce dispositif départemental permettait à la structure de poursuivre l'accompagnement d'un jeune après sa prise d'autonomie et la fin de sa prise en charge au sein de la structure. D'une durée de trois mois renouvelables une fois, ce dispositif permettait à un professionnel du service accompagnement de suivre le jeune après sa sortie en logement

autonome afin de le sécuriser, de poursuivre l'accompagnement dans ses démarches et de maintenir un lien avec son référent d'accompagnement pour réaliser une sortie "en douceur".

Le Département vient d'annoncer son souhait de mettre en place un opérateur unique chargé de l'ensemble des mesures ASLL sur le territoire départemental. J'ai pu échanger avec mes interlocuteurs au sein du service Habitat/logement de la collectivité, chargé du déploiement de cette restructuration, afin de prolonger la convention de partenariat ASLL de quelques mois. Ce délai accordé me permettra de trouver une alternative afin de pallier la fin de cette mesure d'accompagnement en engageant une réflexion partagée avec les équipes de professionnels pour anticiper la fin de ce dispositif et la nécessité à laquelle nous serons désormais confrontés d'orienter les résidents vers le droit commun dès leur prise d'autonomie.

2.3.4 Quelle logique de parcours ?

La sortie du dispositif vient à mon sens questionner l'ensemble des modalités d'accompagnement définies tout au long du parcours du jeune ainsi que les pratiques professionnelles en vigueur. Je formule l'hypothèse que les freins ou réticences constatés au moment d'évoquer la fin de la prise en charge avec un résident sont le reflet de possibles manquements dans les différentes étapes qui jalonnent le parcours de ces jeunes. Je souhaite que nous puissions développer des outils pour soutenir les pratiques des professionnels et permettre aux jeunes de s'approprier davantage les différentes étapes de leur parcours au sein de l'institution. L'objectif partagé est d'associer davantage les résidents aux différentes étapes de leur parcours, afin qu'ils en deviennent les principaux acteurs et fassent leurs propres choix, sans avoir le sentiment que l'institution leur impose une sortie en autonomie. Nous devons parvenir à susciter l'adhésion des jeunes à leur parcours et repenser la sortie du dispositif comme un aboutissement, la preuve que le jeune est parvenu à faire aboutir ses démarches socioprofessionnelles et à obtenir un titre de séjour. C'est donc au contraire un marqueur de succès pour le résident lui-même et pour les professionnels, qu'il nous convient de repenser collectivement à travers le projet qui sera présenté dans la suite de cette étude.

3 LE PROJET DE CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'INTERMÉDIATION LOCATIVE : ENJEUX, STRATÉGIE ET PILOTAGE

Face aux constats des freins et difficultés rencontrés dans l'accompagnement des jeunes vers la sortie du dispositif et la prise d'autonomie, dont les causes sont à la fois liées à des facteurs externes et internes, je souhaite que nous puissions collectivement nous saisir de cette question afin de réfléchir aux outils et actions à mettre en place pour répondre à cette problématique. J'y vois un double enjeu qui concerne à la fois la qualité de l'accompagnement proposé aux résidents, dont l'objectif est de leur permettre de s'approprier leur parcours et d'en être les principaux acteurs, mais aussi un enjeu relatif à la question du sens donné à l'accompagnement éducatif, à l'éthique et à la bienveillance qui doit guider nos actions.

Le projet d'intermédiation locative présenté dans la présente étude a vocation à répondre aux besoins d'accompagnement et de réassurance des jeunes, constatés en interne par les professionnels mais aussi de pallier aux difficultés d'accès à un logement autonome auxquelles font souvent face les jeunes au moment d'envisager la sortie du dispositif. Il est conçu comme une étape supplémentaire, un jalon qui doit permettre au jeune d'accéder plus facilement à l'autonomie, en bénéficiant d'un temps d'accompagnement supplémentaire et adapté à ses besoins de jeune adulte.

3.1 Présentation du projet d'intermédiation locative

3.1.1 Le cadre légal de l'intermédiation locative

Une mobilisation progressive du parc privé à des fins sociales

Les dispositifs d'intermédiation locative se sont développés en France dans les années 90 et notamment avec la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dont l'objectif était de diversifier les modalités d'hébergement en faveur des personnes démunies. Ce dispositif prévoit l'intervention d'un tiers social, il peut s'agir d'un organisme agréé tel qu'une association ou un opérateur, qui sert d'interface entre le bailleur privé et le locataire, dans le but de sécuriser la relation locative. Il s'agit donc à la fois de faciliter l'accès au logement pour des personnes présentant des difficultés sociales et/ou financières et d'inciter les propriétaires privés à louer leur logement, y compris à des personnes en situation de précarité.

Ce dispositif s'est développé progressivement à travers des circulaires et instructions interministérielles successives visant à étendre le dispositif sur l'ensemble du territoire national. Récemment, le plan Logement d'abord 2018-2022 fixait comme objectif

l'accroissement du parc d'intermédiation locative financé par l'État, avec la création de 40 000 places supplémentaires sur la période. L'instruction interministérielle du 4 juin 2018³⁸ relative à la mise en œuvre de ce plan de relance précise les modalités d'atteinte de cet objectif dont la moitié concernant des places en location / sous-location et l'autre sous la forme de mandats de gestion, elle définit également le public cible de ce dispositif et les conditions de l'intervention financière de l'État.

La répartition de ces 40 000 places supplémentaires sur le territoire est établie par régions, les Directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)³⁹ et les Directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) étant chargées de définir la stratégie de mise en œuvre et la déclinaison des objectifs au niveau départemental.

Le gouvernement a présenté en juin dernier les objectifs du nouveau plan Logement d'abord 2 qui vise notamment à créer 30 000 places supplémentaires en intermédiation locative afin de permettre à des personnes en grande précarité d'accéder à un logement dans le parc privé.

A travers ces plans successifs, l'objectif reste de mobiliser le parc privé à des fins sociales afin de permettre à des personnes en situation de précarité d'accéder à un logement et de recentrer l'hébergement sur sa mission première : faciliter l'insertion ou la réinsertion et lutter contre l'exclusion sociale. Concrètement, il existe deux formes distinctes d'intermédiation locative : la location / sous-location et le mandat de gestion.

Le mandat de gestion

Dans le cadre d'un mandat de gestion, le tiers social propose au propriétaire une gestion locative adaptée, avec un suivi individualisé des locataires. Le tiers social prend la forme d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS). Ces structures ont les mêmes compétences qu'une agence immobilière mais exercent leurs missions dans un but social avec une double vocation :

- "favoriser l'accès et le maintien des personnes les plus défavorisées à un logement autonome tout en sécurisant le risque locatif pour le bailleur privé ;
- offrir des dispositifs adaptés aux propriétaires, notamment l'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin de mobiliser des logements privés à destination des personnes en difficulté."⁴⁰

Bien qu'il n'existe pas de définition légale des AIS et que l'appellation AIVS soit en réalité un label déposé par la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion

³⁸ Instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord (NOR : TER1811520C)

³⁹ Ancienne appellation, les DRDJCS se sont transformées en 2021 pour devenir :

- les Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)
- les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETTS)

⁴⁰ Site officiel de l'Agence Nationale pour l'information sur le Logement (ANIL) : www.anil.org

par le logement (FAPIL), toute structure à but social qui exerce une activité d' AIS doit au préalable remplir plusieurs conditions :

- "détenir une carte professionnelle "Gestion immobilière", soumise à des conditions d'aptitude professionnelle et de moralité délivrée pour 10 ans ;
- disposer d'une garantie financière auprès d'une banque ou d'une organisation professionnelle ;
- avoir souscrit une assurance responsabilité professionnelle"⁴¹

L' AIS ou l' AIVS doit au préalable solliciter un agrément auprès des services de la Préfecture⁴².

La délivrance de l'agrément intervient dans les quatre mois suivant la réception du dossier complet et donne lieu à la publication d'un arrêté. Pour prendre leur décision, les services de la Préfecture tiennent compte des critères suivants : les statuts de l'organisme ; ses compétences ; ses moyens en personnel ; sa situation financière ; le soutien éventuel d'une fédération ou d'une union à laquelle adhère l'organisme (Art. L.365-5 du CCH).

La structure n'est pas locataire du logement, c'est l'occupant qui dispose d'un bail, d'une durée minimale de 3 ans, qu'il conclue directement avec le bailleur privé.

La location / sous-location

Dans cette hypothèse, c'est le tiers social qui est désigné locataire d'un logement et signataire d'un bail le liant au propriétaire. Il assume les charges du locataire, notamment le paiement du loyer. Le tiers social va ensuite louer le logement à un occupant, par le biais d'une convention d'occupation, dont la durée ne peut dépasser la durée du contrat principal. Dans tous les cas, la durée d'occupation maximale est de 18 mois, la convention est généralement conclue pour 3 mois renouvelables par tacite reconduction dans la limite de ces 18 mois (au-delà le maintien de l'occupant dans le logement nécessite l'accord des services de l'État).

Le tiers social assure également une mission d'accompagnement social des ménages dans et vers le logement. Comme pour les AIS, l'agrément est délivré par le préfet au titre de la mission de gestion locative sociale pour une durée de cinq ans renouvelable, après examen des capacités de l'organisme demandeur à exercer de telles activités.

Bien qu'il ne soit pas le locataire du logement, l'occupant sous-locataire pourra malgré tout bénéficier des aides au logement : Allocation logement (AL) ou Aide personnalisée au logement (APL). Le montant de l'aide perçue étant calculé à partir du montant de la redevance figurant dans la convention d'occupation signée entre le sous-locataire et l'organisme.

Ce mode de gestion permet à l'occupant sous-locataire de bénéficier d'un bail glissant, aux termes de la convention d'occupation, afin de devenir locataire en titre du logement occupé.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Article L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation : "Les organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale [...] sont agréés par l'autorité administrative pour une période de cinq ans renouvelable".

Le choix opéré dans le cadre du projet porté par l'association Léo Lagrange

Afin de déployer le dispositif le plus adapté aux besoins identifiés chez les jeunes accompagnés, il semble que le mode de gestion en location / sous-location soit le plus adapté et opportun. Il faudra pour cela que l'association Léo Lagrange, gestionnaire de la MECS, sollicite auprès de la Préfecture l'agrément nécessaire à l'exercice d'une activité d'intermédiation locative.

Cet agrément permettra à l'association de louer des logements individuels de type studio ou T1 à des bailleurs du parc locatif privé afin de les sous-louer à des MNA devenus majeurs et ayant bénéficié d'une prise en charge au sein de la structure. Nous reviendrons plus en détail sur les critères d'accès à ce dispositif. Le choix de privilégier les logements de type T1 est conforme aux observations formulées par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement d'Occitanie dans son Rapport au CRHH 2022. Le rapport souligne en effet que "tous logements confondus, en 2021, 50 % des logements financés sont des T1/T2. Parmi les logements ordinaires, 42 % des logements sont des T1/T2. Cette part est en progression (la part était de 38 % en 2020), ce qui permet de mieux répondre aux besoins"⁴³.

Enfin, le choix des communes sur lesquelles nous déploierons les logements individuels reste intrinsèquement lié, comme pour l'implantation des logements en diffus, aux lieux de travail des jeunes accompagnés. Les communes d'Albi, de Gaillac et de Castres concentrent une large partie des employeurs du territoire et bénéficient de transports en commun permettant aux jeunes de se déplacer (aucun ne dispose du permis de conduire à ce stade de leur parcours).

3.1.2 Les objectifs du projet : faire évoluer l'offre d'hébergement pour sécuriser la sortie du dispositif

L'intermédiation locative permet d'adapter la gestion locative aux besoins spécifiques des personnes accompagnées dans ce cadre. L'organisme agréé remplit des missions d'accompagnement qui concernent notamment :

- l'installation dans le logement,
- l'aide à la gestion du budget,
- la prévention des impayés de loyer,
- l'insertion par et dans le logement,
- l'aide à la gestion technique du logement.

Au vu des constats opérés concernant les difficultés rencontrées par la plupart des jeunes lors de leur prise d'autonomie, le dispositif d'intermédiation locative doit permettre d'opérer une transition entre la situation de personne hébergée en foyer et un statut de locataire, indépendant et bénéficiaire du droit commun. Ce temps d'appropriation des démarches liées

⁴³ Site officiel de la DREAL Occitanie (www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

à l'entrée dans le logement et à la prise d'autonomie concernant le dossier administratif propre aux jeunes MNA est nécessaire, une fois dans le logement.

De cette manière, nous pourrions répondre au besoin de réassurance identifié chez la plupart des jeunes accompagnés, notamment par rapport à la gestion de leur budget mais aussi aux démarches administratives complexes propres au statut des MNA. En effet, comme cela a été souligné dans les constats précédents, la situation administrative des anciens MNA est particulière et complexe. Elle l'est d'une part par les nombreuses spécificités de leur statut sur le plan administratif, juridique et dans le cadre de l'emploi, mais elle l'est également car le processus d'appropriation du fonctionnement administratif est long et délicat (prise de rendez-vous en amont, anticipation des démarches, etc.).

Enfin, il est à noter que la quasi-totalité des jeunes MNA accompagnés par la structure maintiennent leur CJM au-delà de la prise en charge avec le foyer, ce qui leur permet de maintenir le lien avec les services de l'ASE jusqu'à leurs 21 ans. Cette période permettra également d'effectuer un passage de relais avec les travailleurs sociaux de secteur et de faciliter l'accès au droit commun des jeunes.

Objectifs spécifiques	Actions déployées
L'installation et l'appropriation du logement	<ul style="list-style-type: none"> - Emménagement - Tenue du logement - Utilisation des installations électriques, lecture des compteurs
L'aide aux démarches administratives liées à l'entrée dans le logement et au dossier administratif du jeune	<ul style="list-style-type: none"> - Classement des documents - Finalisation des démarches - Repérage des diverses institutions dans la ville / le quartier - Calendrier de dates importantes - Lien avec les travailleurs sociaux de secteur
Les droits et devoirs du locataire	<ul style="list-style-type: none"> - Compréhension du bail - Réalisation de l'état des lieux - Liens avec le bailleur - Gestion de la relation locative
L'accompagnement budgétaire	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'un budget mensuel - Mise en place des virements - Calendrier des dépenses - Gestion du budget (ressources et charges)

Les économies d'énergie	<ul style="list-style-type: none">- Accompagnement à la vie quotidienne- Formation aux éco gestes
--------------------------------	--

3.1.3 Le public éligible

L'instruction interministérielle du 4 juin 2018 précise que l'intermédiation locative financée par l'État doit bénéficier "aux personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder et se maintenir par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant"⁴⁴. La circulaire précise également que certaines personnes sont exclues du dispositif en raison de leur situation irrégulière sur le territoire national. Une exception étant toutefois admise dans la situation où la personne bénéficiaire a formulé une demande de renouvellement de son titre de séjour et dispose d'un récépissé pouvant justifier de sa demande de renouvellement.

Ces précisions s'appliquent aux MNA dans la mesure où les jeunes disposent de titres de séjour d'une durée d'un an qui devront faire l'objet d'un renouvellement durant leur prise en charge au titre du dispositif d'intermédiation locative. La possibilité d'un maintien dans le logement en attestant d'un récépissé de demande permet toutefois de garantir la pérennité du dispositif et le maintien des jeunes dans le logement jusqu'à l'obtention du nouveau titre de séjour.

S'agissant du public bénéficiaire des dispositifs d'intermédiation locative, l'instruction interministérielle du 4 juin 2018 veille à une mise en cohérence avec les publics identifiés dans les Plan départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Dans le Tarn, le PDALHPD 2020-2025 vise expressément les jeunes issus de l'ASE : "dans le cadre de la politique du Logement d'abord, l'offre de logement adapté doit prioritairement être mobilisée pour les personnes sortant de structures d'hébergement. Par ailleurs, il serait intéressant de renforcer l'offre de logement adapté en ciblant [...] les jeunes en situation de précarité. Le besoin d'accompagnement de ce public se porte en premier lieu sur les jeunes accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) pour lesquels les risques de marginalisation à l'issue de leur suivi sont élevés"⁴⁵.

Les MNA sont donc identifiés comme un des publics prioritaires pouvant bénéficier du dispositif de l'intermédiation locative. En interne, je souhaite que les équipes se dotent d'une grille d'évaluation de chaque situation, pouvant faciliter les échanges en équipe permettant de déterminer l'orientation de jeune vers le dispositif. La grille d'analyse ci-dessous servira de

⁴⁴ *Op. cit.*

⁴⁵ Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Tarn 2020-2025

base au travail mené dans le cadre de l'élaboration du projet et qui associera les équipes de professionnels, notamment les référents d'accompagnement et les chefs de service.

Grille d'éligibilité au dispositif d'intermédiation locative porté par la structure	
Accompagnement du jeune par la structure	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement d'une durée de 24 mois minimum effectué - Jeunes hébergés en internat ou positionnés sur le dispositif en diffus - Priorité donnée aux jeunes ayant dépassé ce délai et remplissant les conditions d'accès à l'autonomie et à la sortie du dispositif (voir infra)
Situation administrative	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de séjour en cours de validité - CJM en cours - Éligible à une demande d'APL et pouvant mobiliser le Fond Social au Logement (FSL)
Situation socioprofessionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite d'une formation qualifiante (notamment en apprentissage). - Jeunes en situation d'emploi (CDD, CDI ou intérim)

3.1.4 Financement du nouveau dispositif et partenariats

Le dispositif d'intermédiation locative relève de plusieurs sources de financement, principalement par l'État et les collectivités territoriales. Le financement par l'Etat relève du programme budgétaire 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" qui dispose d'une ligne budgétaire pour l'intermédiation locative destinée à couvrir les dépenses liées aux frais de captation, aux frais de gestion et aux frais d'accompagnement des personnes bénéficiaires.

Les financements sont définis par logement et tiennent compte du nombre de places et du contexte territorial. Les DREETS établissent une convention avec chaque opérateur, déterminant les modalités de couverture des frais lors d'un dialogue contradictoire.

Dans le Tarn, dix organismes sont actuellement agréés par l'État mais 3 seulement sont financés pour réaliser une moyenne de 20 places par an. Le PDALHPD 2020-2025 précise

que “pour la mise en œuvre de l’accompagnement des baux glissants, trois opérateurs sont mandatés pour réaliser l’accompagnement de 18 ménages en moyenne par an. Les derniers bilans font apparaître des difficultés pour concrétiser le glissement de bail, en raison de la fragilité de la situation de certains locataires”⁴⁶. Ce constat s’accompagne de l’annonce d’objectifs opérationnels pour la période, notamment le développement de l’intermédiation locative sous toutes ses formes afin de permettre d’atteindre les objectifs du plan Logement d’abord.

Ce contexte est favorable à la présentation du projet porté par l’association dans la mesure où, tant du point de vue du public accompagné et ciblé comme prioritaire (jeunes issus de l’ASE), que des objectifs à atteindre en matière de prévention des sorties sèches et d’accès au logement des personnes précaires, ce dernier s’inscrit pleinement dans la stratégie gouvernementale et dans les objectifs déclinés au niveau du territoire (annexe 4).

La réussite du projet tient également au développement de partenariats avec les autres acteurs locaux. J’identifie à ce stade plusieurs acteurs clé qu’il conviendra d’associer dès la phase d’élaboration du projet ainsi que dans sa mise en œuvre.

Identification des principaux partenaires du projet	
Acteurs institutionnels et financeurs potentiels du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture du Tarn (notamment les services de la DREETS) - Caisse d’allocations familiales (CAF) du Tarn - Conseil départemental du Tarn (service habitat/logement et ASE)
Acteurs du logement et partenaires potentiels	<ul style="list-style-type: none"> - Bailleurs sociaux (Tarn habitat) - Agences immobilières sociales (notamment Soliha) - Agences immobilières (sur les communes d’implantation des logements) - Bailleurs privés
Acteurs du champ de la jeunesse et réseau associatif	<ul style="list-style-type: none"> - Missions locales (Tarn Nord et Tarn Sud) - Garantie jeunes - Chambres consulaires (notamment la Chambre des métiers et de l’artisanat) - Acteurs associatifs du territoire

⁴⁶ Ibid.

3.2 Le pilotage du projet : mise en œuvre, planification et posture de management

3.2.1 Accompagner le changement auprès des professionnels : gouvernance et stratégie managériale

La démarche projet

Ce projet constitue un changement important dans la mesure où il impacte le projet d'établissement, l'organisation des ressources humaines et qu'il constitue un échelon supplémentaire dans le processus d'accompagnement que nous mettons en œuvre au service des jeunes. "Changer, c'est gérer des contradictions, mais c'est avant tout être en mesure de faire des choix et de décider. Il s'agit d'articuler un certain nombre de principes liés à une philosophie d'action et de repérer les stratégies qui permettent d'accompagner le management."⁴⁷

En tant que directrice, il m'appartient d'élaborer un scénario et des axes stratégiques qui permettent à chacun de percevoir clairement les enjeux et la temporalité du projet. Je souhaite créer une dynamique qui permette à chacun de prendre part à la conception et à la mise en œuvre du projet, dans un esprit de co-construction. Tout changement implique un temps d'expérimentation, d'appropriation pour permettre aux professionnels de se mobiliser et de s'adapter. En effet, comme le souligne Jean-Marie Miramon, "les personnels ne s'opposent pas au changement à quelques conditions réalistes près : ne rien perdre, savoir où l'on va et avoir l'opportunité d'être acteur du changement, c'est leur permettre de décider eux-mêmes de l'évolution et de l'assumer".⁴⁸

Afin de mener à bien ce projet, il me semble essentiel de constituer un groupe de suivi projet réunissant les professionnels directement en lien avec le projet : les professionnels du service accompagnement, ceux du service vie quotidienne, l'accompagnant vie quotidienne du diffus, les deux chefs de service, des représentants des usagers, l'agent de maintenance et moi-même. La constitution d'un groupe pluridisciplinaire me paraît essentielle pour mener à bien ce projet, favoriser la bonne répartition des tâches et garantir la cohérence globale du projet. Je prévois de réunir le groupe de suivi projet en amont du démarrage afin de leur présenter le projet, les différentes étapes envisagées et le rétroplanning. Le groupe se réunira ensuite sur la base d'une réunion mensuelle, plus souvent si cela s'avère nécessaire. Des comptes-rendus seront établis après chaque réunion.

⁴⁷ LEFÈVRE P., MURA Y., "Chapitre 6. Les vecteurs et leviers du changement", dans "Promouvoir les ressources humaines en action sociale et médico-sociale. sous la direction de LEFÈVRE P., MURA Y., Paris, Dunod, « Santé Social », 2010, p. 111-130

⁴⁸ MIRAMON JM., *Manager le changement dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux*. Presses de l'EHESP, « Hors collection », 2009

La stratégie de communication

La communication constitue à mon sens un des facteurs clé de la réussite du projet. J'y accorde une attention particulière dans la mesure où une bonne communication me permettra de faire collaborer les différents acteurs du projet et de les associer à chaque étape d'avancement.

➤ Communication externe

- Informer le Conseil d'administration

Avant toute communication externe, visant à solliciter les partenaires afin d'obtenir l'agrément nous permettant d'exercer l'activité d'intermédiation locative, il me semble essentiel d'avoir l'accord et le soutien des membres du conseil d'administration (CA). Une fois le projet présenté dans ses grandes lignes devant le CA, je m'appuierai sur ses membres et notamment sur le Président afin qu'il puisse soutenir ce projet dans les différentes instances et réunions institutionnelles (commission d'agrément, rencontre avec les autorités de tarification).

Il s'agit de mener une communication externe ayant une visée à la fois stratégique et politique. L'appui et l'intervention du CA me paraît donc un préalable incontournable de la réussite du projet.

- Communiquer avec les partenaires institutionnels

L'agrément est délivré par les services de la Préfecture du Département, je me dois donc d'axer ma communication pour qu'elle soit en mesure de convaincre mes interlocuteurs et qu'elle me permette d'obtenir l'agrément nécessaire à la poursuite du projet. Je solliciterai donc l'Unité Interdépartementale Tarn Aveyron de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) concernant la demande d'agrément portée par l'association. J'envisage également de prendre l'attache du service Habitat logement de la DREAL, chargée de l'instruction et du suivi du prochain appel à projet régional afin de leur présenter le projet et d'engager un dialogue.

Il s'agit d'une communication technique, destinée à engager un dialogue avec mes principaux interlocuteurs dans le cadre du déploiement opérationnel du projet.

Je veillerai également à tenir informés les services du Conseil départemental, notamment les services de l'ASE et le service tarification. Le Département reste notre autorité de tarification et leur accord préalable est indispensable pour garantir la réussite de ce projet. Il s'inscrit dans la continuité des actions que nous menons au service des jeunes pris en charge par l'ASE et comporte un volet budgétaire non négligeable. Le prochain dialogue de gestion devra donc faire l'objet d'une présentation du projet et de son impact financier. Sans attendre cette échéance, je solliciterai un temps d'échange avec le service tarification, je tiens en effet à informer la collectivité du projet, dans un souci de totale transparence.

- Faire le lien avec les autres partenaires institutionnels et associatifs

Ce projet revêt une dimension partenariale essentielle et je souhaite créer du lien avec les acteurs du logement sur le territoire, notamment avec les bailleurs sociaux. Je prendrai l'attache de Tarn habitat, principal bailleur social du département, afin de présenter le projet porté par l'association et de faciliter l'accès aux logements du parc locatif social pour les jeunes. Tarn habitat dispose de peu de logements de type T1 ou T2 disponibles mais les jeunes que nous accompagnons sont un des publics bénéficiaires. Les délais d'attente sont parfois relativement longs et nécessitent de transmettre un dossier de candidature à l'appui de la demande de logement.

Je souhaite ainsi nouer des relations de dialogue et faire connaître nos actions afin que nous soyons opérationnels pour préparer les dossiers de demande et que les jeunes aient toutes les chances de se voir attribuer les logements sur le point d'être libérés.

Un autre partenaire identifié est l'agence immobilière sociale SOLIHA Tarn dont le cœur de mission est de permettre aux personnes les plus défavorisées d'accéder et de se maintenir dans un logement décent, économe et adapté. L'association intervient sur tout le département et dispose de deux agences, l'une à Albi et l'autre à Castres. Elle développe aussi une activité d'intermédiation locative sous la forme de mandat de gestion. Sa connaissance du territoire et de l'offre de logements en fait un acteur incontournable. Bien qu'exerçant des missions dans le champ du projet que nous portons, il me semble important de leur présenter la finalité du projet. Nos actions s'inscrivent à mon sens dans une complémentarité.

Les agences immobilières intervenant auprès de bailleurs privés seront également des partenaires incontournables, je prévois de rencontrer les principales agences afin d'initier un réseau partenarial solide là encore, dans l'optique de faciliter la recherche et l'accès aux logements du parc locatif privé pour les jeunes accompagnés. Face aux constats opérés dans la partie précédente concernant les refus auxquels se heurtent parfois les jeunes et aux craintes des bailleurs privés, il me semble opportun de faire en sorte que les agences connaissent davantage la réalité de la situation des MNA, notamment des jeunes majeurs.

Enfin, je m'appuierai sur le réseau associatif dont nous disposons déjà, notamment les associations caritatives telles que Emmaüs ou la Croix rouge. Nous avons déjà l'habitude de travailler en lien direct avec ces associations. Leur appui sera nécessaire dans la phase d'équipement des logements, je veillerai donc à leur présenter le projet que nous portons dans l'intérêt des jeunes.

➤ Communication interne

- Associer l'ensemble des professionnels

La démarche projet que je souhaite initier accorde une place centrale à la co-construction et à un travail collaboratif avec les équipes et l'ensemble des professionnels. Je veillerai à ce que

chacun se sente associé à chaque étape du projet et ce, dès sa conception. L'enjeu est ici de donner du sens au projet et d'emporter l'adhésion des équipes.

La constitution d'un groupe de travail associant les équipes concernées devra permettre à chacun de s'exprimer, d'être tenu informé à chaque étape d'avancement et de pouvoir être force de proposition. Je demanderai aux deux chefs de service d'être vigilants sur ce point, afin que la communication interne ne soit pas seulement descendante mais permette à chacun de faire remonter les idées, propositions et observations que suscitera ce projet.

Le groupe de suivi du projet jouera un rôle clé dans la diffusion de l'information auprès des équipes. Toutefois, je veillerai au préalable à informer moi-même l'ensemble des professionnels lors d'une réunion de rentrée. Une fois l'accord du CA obtenu, tous les professionnels seront associés à ce premier temps d'information et de présentation afin que chacun soit au même niveau d'information.

Je tiendrai ensuite informés régulièrement les membres du CSE qui seront un levier pour garantir l'adhésion des équipes.

- Communiquer avec les jeunes

Des représentants des jeunes accompagnés seront désignés pour être parties prenantes au groupe de suivi du projet. Les associer me semble indispensable pour garantir leur adhésion mais aussi pour être conforme à l'objectif que je me suis fixé en tant que directrice : celui d'associer encore davantage les jeunes aux différentes étapes et prises de décision qui jalonnent leur parcours au sein de l'institution. Je reviendrai plus en détail dans le paragraphe suivant sur les modalités pour atteindre cet objectif.

Une présentation du projet sera effectuée lors d'une réunion du CVS, je prévois également d'organiser une réunion associant l'ensemble des usagers afin de leur présenter les grandes lignes du projet. Ensuite, les jeunes prenant part au groupe de travail seront chargés de relayer les informations auprès de tous les résidents, les comptes-rendus des réunions du groupe de travail seront systématiquement consultables par tous et affichés sur le tableau d'affichage de l'espace collectif. Un point d'étape sera fait lors des réunions du CVS suivant celle de l'annonce et de la présentation du projet.

Le plan de communication que je propose prévoit une information de chaque instance partie au projet et ce, à chaque étape de déploiement du projet :

- Lien avec les membres du bureau du Conseil d'administration
- Présentation du projet au Conseil d'administration et en Assemblée Générale
- Suivi du projet en lien avec les instances représentatives du personnel et des salariés (CSE)
- Information régulière des partenaires et financeurs : lien avec le Conseil départemental et les services de la Préfecture ; lien avec les partenaires institutionnels et associatifs
- Réunions et information des membres du "Groupe de suivi projet"

- Information lors des réunions du CVS
- Information du lancement officiel du projet associant l'ensemble des acteurs précités

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)

La GPEC peut se définir comme “une démarche structurée pour anticiper et organiser les mutations économiques et leurs conséquences sur l'emploi”⁴⁹ dont la mise en place passe par le choix et le déploiement de différents outils. Engager cette démarche permet à tout directeur d'une institution sociale de pouvoir anticiper l'évolution des métiers du secteur, de privilégier la formation et la montée en compétences des salariés afin d'adapter les compétences et de développer une gestion des départs à la retraite et des futurs recrutements. Il s'agit d'adopter une vision stratégique des plans de formation, de gestion des compétences et de la mobilité. Dans un contexte budgétaire contraint et afin de permettre au projet envisagé de recevoir l'aval des autorités de tarification, il est essentiel d'anticiper les besoins et d'optimiser la gestion des ressources humaines.

Le projet prévoit l'accompagnement de 6 jeunes en intermédiation locative dans un premier temps, une augmentation des places pourra être sollicitée ultérieurement. Essentiellement centré sur l'accompagnement par et dans le logement, le projet s'appuie sur l'intervention d'un CESF. Compte tenu du nombre de jeunes accompagnés, 0,50 ETP permettra de couvrir les besoins. Il s'agit en effet d'un dispositif axé sur l'autonomisation dont l'accompagnement reste distancié, à raison d'un passage par semaine ou toutes les deux semaines selon les besoins. Ces missions d'accompagnement seront confiées à l'un des professionnels du service d'accompagnement à la vie quotidienne, par une réorganisation de son temps de travail et des plannings du service. Cette réorganisation du service vie quotidienne devrait permettre de dégager le temps nécessaire sans avoir recours à un recrutement. Il s'agit en effet de missions qui s'inscrivent pleinement dans le travail lié à la vie quotidienne et à l'apprentissage de l'autonomie.

Actuellement, aucun des professionnels du service n'est titulaire du diplôme de CESF. Il faudra prévoir un plan de formation pour une montée en compétences d'un des professionnels. Durant les temps de formation du salarié, le recours à des remplacements permettra de répondre aux besoins du service.

La structure ayant également la charge de l'entretien et de la remise en état éventuelle des logements, l'intervention d'un agent de maintenance me paraît indispensable. Dans un premier

⁴⁹ BELLINI S., “Étude de la genèse de démarches de GPEC. Le cas d'établissements du secteur médicosocial”, @GRH, 2014/4 (n° 13), p. 103-126

temps, et afin de pouvoir procéder à l'évaluation des besoins, je proposerai que nous ayons recours à de la sous-traitance en faisant intervenir des artisans et, de manière ponctuelle, en s'appuyant sur l'intervention de l'agent de maintenance en poste. Toutefois, ce projet ne peut être intégré de manière pérenne aux missions de l'agent de maintenance qui couvre déjà tout le bâtiment de l'internat ainsi que les huit colocations du diffus. La sous-traitance me paraît donc offrir la souplesse nécessaire afin de pouvoir quantifier les interventions dans les différents logements et de faire le choix le plus adapté en tenant compte de nos contraintes budgétaires. Nous disposons également au sein de l'association d'un dispositif d'accompagnement vers l'emploi, via des chantiers d'insertion, dont le projet est distinct de celui de la MECS. En tant que directrice, je souhaite pouvoir envisager la mutualisation de ces deux dispositifs pour pouvoir palier aux besoins de la MECS pour ce projet. Cela peut s'envisager en respectant le principe de séparation des cadres budgétaires, une facturation de l'intervention des salariés en insertion devra permettre d'identifier clairement le poste de dépense. Nous sommes actuellement en cours de réflexion sur cette possibilité, en lien avec les services de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et l'inspection du travail.

Concernant le pilotage et la coordination du projet, je suivrai les phases d'élaboration et de mise en œuvre, en lien avec les deux chefs de service. Il s'agit d'un projet transversal qui nécessite l'implication des services d'accompagnement et de vie quotidienne. Une fois le projet déployé, je souhaite que les deux chefs de services puissent se coordonner, lors des temps de réunion hebdomadaires interservices, afin d'en assurer le suivi. Cela représente 0,10 ETP pour chacun des chefs de service. Bien que constituant une charge de travail supplémentaire, notamment dans la phase de conception et de mise en œuvre, phase que j'assumerai pour l'essentiel au niveau de la coordination, ce projet s'inscrit pleinement dans le parcours des jeunes au sein de l'institution et devrait permettre de fluidifier les parcours et de faciliter le travail des référents dans l'accompagnement vers la sortie.

3.2.2 Impliquer les jeunes accompagnés

Suite aux constats opérés dans la partie précédente concernant le manque d'implication des jeunes au processus de décision relatif aux déménagements en diffus, je souhaite que le projet d'intermédiation locative soit l'occasion de repenser certaines de nos pratiques d'accompagnement. Nous mettons déjà en œuvre les outils prévus par la loi du 2 janvier 2002 : projet d'établissement, livret d'accueil, charte des droits et libertés, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.

Toutefois, ce projet constitue une occasion de faire évoluer nos pratiques pour garantir le respect des droits fondamentaux garantis par la loi, notamment "la participation directe des usagers à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le

concerne”⁵⁰. En effet, l’usager doit pouvoir bénéficier “d’une prise en charge et d’un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision”⁵¹.

Je m’appuierai pour cela sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de l’Agence nationale de l’évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) qui distingue différentes formes d’expression et de participation des usagers⁵² à travers :

- le Conseil de la vie Sociale (CVS),
- la constitution de groupes d’expression,
- les groupes-projets,
- les enquêtes de satisfaction

Chacune de ces instances répond à des objectifs différents mais complémentaires qu’il convient de mettre en œuvre dans chaque institution. Je reviendrai dans la partie consacrée au calendrier de déploiement du projet sur les modalités de mise en œuvre envisagée dans le cadre du projet d’intermédiation locative. A ce stade, il semble important de préciser, conformément aux recommandations de l’ANESM, que la réussite de cette démarche tient à la volonté de l’institution et des professionnels de garantir l’exercice effectif du droit à l’expression et à la participation. “Autrement dit, la participation et l’expression relèvent d’une politique d’établissement, et ne peuvent être réduites à de simples outils formels, sous peine d’être désinvesties et de perdre rapidement tout intérêt. Il en va de l’enquête de satisfaction comme des groupes d’expression et du CVS : il est recommandé que tous ces outils fassent l’objet d’un accompagnement technique et d’une volonté institutionnelle forts”⁵³.

3.2.3 Les axes de déploiement du projet

Premiers éléments de chiffrage budgétaire

En région Occitanie, le Fonds national d’accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) est directement piloté et suivi par la DREAL, en lien avec les services de la DREETS et les représentants d’Action Logement et des différents bailleurs sociaux. Il s’agit d’un appel à projet lancé au niveau régional puis décliné au niveau local.

⁵⁰ Article L.311-3 du CASF

⁵¹ *Ibid.*

⁵² ANESM, RBPP “Expression et participation des usagers des établissements relevant du secteur de l’inclusion sociale” - Mis en ligne le 01 avr. 2008

⁵³ *Ibid.*

Ce fonds est destiné à financer “des actions d’accompagnement personnalisé pour des personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO) ; des ménages en situation de difficultés financières et/ou sociales (personnes à la rue et/ou en centres d’hébergement, victimes de violences conjugales, jeunes sortants de l’Aide sociale à l’enfance, etc.) et relevant des politiques d’hébergement et d’accès au logement ; de la gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement”⁵⁴.

S’agissant des financements mobilisables, l’appel à projets précise que le montant de la subvention accordée tient compte du nombre de ménages accompagnés et de l’intensité de l’accompagnement proposé. Le montant de l’enveloppe accordée pour le financement des actions n’étant pas précisé, je ne dispose pas à ce stade des éléments budgétaires précis me permettant d’établir un plan budgétaire définitif. Dans une note d’étape en date de mars 2020 et relative au deuxième bilan IML dans le cadre du Plan Logement d’Abord, la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l’insertion par le logement (FAPIL) a pu établir une médiane du financement par logement en location/sous-location. La médiane “s’élevait à 4500€ en 2018 et à près de 5300€ en 2019. La fourchette s’est resserrée puisqu’elle se situe entre 5000 et 5500€ : aucun adhérent ne nous rapporte un chiffre en-deçà de 5000€/logement/an, ce qui semble indiquer une hausse des subventions par rapport à l’année dernière”⁵⁵. Le graphique ci-dessous, issu de la note précitée, illustre les différents financements constatés sur la période 2018-2020 dans le cadre des différents modes de gestion de l’intermédiation locative :

	Médianes constatées	Fourchette la plus courante
Montant en mandat de gestion	2275 €	1000 à 3000 €
Montant en location/sous-location	5280 €	5000 à 5500 €

L’écart entre les financements par location / sous-location et le mandat de gestion s’explique notamment par la prise en charge des risques locatifs (dégradations, impayés, logement vacant) pris en charge en location / sous-location, mais pas dans le cadre d’un mandat de gestion. Sur ce point, l’instruction précise d’ailleurs que les risques locatifs doivent faire l’objet d’une prise en charge au réel ce qui, dans les faits, est rarement le cas (conventions précisant une prise en charge avec montant plafonné).

⁵⁴ FNAVDL - Appel à projet 2023 (publié sur le site officiel de la DREAL Occitanie : www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

⁵⁵ FAPIL, Deuxième bilan IML dans le cadre du Plan Logement d’Abord – Note d’étape (mars 2020)

La FAPIL souligne enfin la forte variation des montants selon les territoires alors même que “le montant moyen préconisé par l’instruction IML de 2018 s’élève à 2200€ par place (et non par logement), sans distinction entre les modes de gestion”⁵⁶.

S’agissant du projet porté par l’association, nous privilégierons les logements individuels de type studio ou T1, plutôt que des colocations. Il me donc plus opportun de prendre pour base budgétaire le montant de 2200€ par place préconisé par l’instruction IML⁵⁷. Sur la base de l’ouverture de 6 places, l’enveloppe sollicitée serait donc d’un montant total de 13 200€. L’enveloppe est destinée à couvrir les frais d’aménagement des logements (literie, petit mobilier, équipement de la cuisine et du salon) ainsi que l’ensemble des risques inhérents au bail locatif (dégradations, frais de remise en état, impayés de loyer, vacance de logement).

Les axes du projet

- AXE 1 : Faciliter l’accès et l’installation dans un logement autonome
 - Aide à la recherche d’un logement autonome
 - Faciliter l’accès au parc locatif privé
 - Lien avec les bailleurs sociaux et les agences immobilières sociales (AIS) du territoire
 - Accompagnement dans le logement (repérage de l’environnement)

- AXE 2 : Sécuriser l’installation dans le logement et son appropriation par le jeune
 - Aides à l’installation et à l’équipement du logement
 - Droits et devoirs du locataire
 - Formation aux éco-gestes
 - Maîtrise de la situation administrative et lien avec le droit commun

- AXE 3 : Prévenir les risques locatifs
 - Sécuriser la relation locative bailleur/locataire
 - Aide à la maîtrise du budget
 - Prévenir les risques d’impayés et d’expulsion

- AXE 4 : Permettre la prise d’autonomie effective par le maintien dans le logement
 - Possibilité de mettre en place un bail-glissant pour assurer le maintien du jeune dans le logement
 - Finaliser le passage dans le droit commun

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Instruction du 04 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l’intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d’abord

Temporalité et calendrier de déploiement du projet

La constitution d'un rétroplanning me permettra de mieux contrôler le déroulement des différentes étapes de mise en œuvre du projet.

Le projet s'étale sur une période de 18 mois, de sa phase de conception jusqu'à sa mise en œuvre et son évaluation. En amont, et comme indiqué dans la partie relative à la communication, je souhaite m'assurer de l'aval des membres du Conseil d'administration. Je présenterai donc les grandes lignes du projet lors d'une réunion du CA, avant d'entamer le déploiement envisagé ci-dessous :

➤ De septembre à décembre (4 mois)

- Obtention de l'agrément

Cette première phase est destinée à l'obtention de l'agrément d'intermédiation locative. Il nécessite le temps de montage du dossier de candidature (annexe 5). Les services de la Préfecture disposant d'un délai de 4 mois maximum pour rendre une décision sur la demande d'agrément.

- Présentation du projet au CD 81 (dans le cadre du BP)

Cette période correspond également à l'envoi du Budget prévisionnel aux services du Département, je prévois donc d'inclure dans le BP les éventuelles charges supplémentaires induites par le projet. Le dialogue de gestion à venir me permettra d'informer les autorités de tarification et de leur présenter plus en détail le projet.

- Information des principaux partenaires

Une fois le Département informé, je poursuivrai la prise de contacts avec les partenaires identifiés, notamment les bailleurs sociaux et les agences immobilières afin de leur présenter le projet et engager rapidement des échanges en vue des recherches de logement à venir.

- Constitution du groupe de suivi (en interne)

Après avoir informé l'ensemble des salariés à l'occasion de la réunion de rentrée, je proposerai sans attendre la constitution du groupe de suivi du projet, associant les professionnels des différents services concernés ainsi que des représentants des jeunes accompagnés, comme indiqué précédemment.

Il me semble important que ce groupe soit opérationnel dès le lancement du projet car il constitue l'une des clés de réussite. Je m'appuierai sur ce groupe de travail pour réaliser les étapes successives, notamment la constitution du dossier de financement (pour définir le contour du projet et les modalités d'accompagnement).

➤ De janvier à mars N+1 (3 mois)

- Recherche de financements (appel à projet FNAVDL)

Une fois l'agrément obtenu, l'association devra solliciter les financements nécessaires au déploiement des actions. Le futur appel à projet FNAVDL Occitanie paraîtra en fin d'année. Les candidatures doivent parvenir au plus tard à la fin du mois de février, nous disposerons donc d'un délai restreint mais suffisant pour candidater.

Je me base pour cela sur le dernier calendrier relatif à l'appel à projet 2023 qui prévoyait les points d'étape suivants :

- Date limite de dépôt des candidatures : fin février
- Comité de sélection : mi mars
- Notification candidats retenus et signatures des conventions : d'ici fin mars
- Démarrage des actions : 1er avril
- Durée des actions envisagées : du 1er avril au 31 mars, renouvelable une fois un an, soit jusqu'au 31 mars N+2

Les notifications de décision nous parvenant à la fin du 1er trimestre, le projet devra débuter rapidement en cas d'obtention des financements. Je me dois donc d'engager rapidement la recherche de logements.

- Début des recherches de logements

Une fois le dossier déposé, le travail de recherche des 6 logements individuels devra être initié. Je m'appuierai pour cela sur le réseau partenarial présenté (bailleurs sociaux, agences immobilières) ainsi que sur le groupe de travail en interne. La mobilisation dans cette étape est essentielle pour nous permettre d'être opérationnels lors de la phase de déploiement du projet.

➤ D'avril à juin N+1 (3 mois)

L'obtention des financements nous permettra d'amorcer la phase de mise en œuvre du projet. Elle comprend la location des 6 logements individuels et la signature des contrats de sous-location avec les jeunes bénéficiaires (annexe 6), l'équipement des logements, le positionnement des jeunes éligibles à ce dispositif et leur installation dans le logement.

L'accompagnement débutera au fur et à mesure que les jeunes intégreront les appartements. Cette montée en charge permettra au professionnel chargé de l'accompagnement de prendre son poste de manière graduelle.

L'ensemble des jeunes devra être positionné sur un appartement autonome au plus tard à la fin du mois de juin. Un délai de 3 mois me paraît nécessaire pour trouver les logements et réaliser l'installation effective des jeunes.

➤ De juillet à septembre N+1 (3 mois)

Le projet d'intermédiation locative atteint sa phase de réalisation effective. Les jeunes sont installés dans les logements et le travail d'accompagnement tel que nous l'avons envisagé peut se mettre en œuvre.

Il s'agit d'une phase "test" durant laquelle le groupe de suivi du projet reste actif afin de proposer les ajustements nécessaires qui n'auraient pas pu être anticipés avant le lancement effectif du projet.

Cette phase doit aboutir à un premier temps de restitution, tant devant les membres du CA que devant l'ensemble des salariés. La constitution du futur BP devra tenir compte des dépenses engagées au titre de l'activité d'intermédiation locative afin de porter ses éléments à la connaissance des autorités de tarification (dialogue de gestion N+1).

➤ De octobre N+1 à mars N+2 (6 mois)

Durant cette nouvelle étape, nous devrons être en mesure de réaliser une première évaluation des points forts et des difficultés rencontrées. Je reviendrai plus longuement sur les modalités d'évaluation envisagées et les indicateurs retenus dans la partie suivante.

Il conviendra d'établir un bilan de la première année d'accompagnement : chiffrage budgétaire des dépenses engagées, compte rendu des mesures d'accompagnement, évaluation qualitative du dispositif en tenant compte de l'avis des jeunes ayant bénéficié de cette mesure et de celui des professionnels, nombre de baux-glissants réalisés et maintien dans le logement en fin de mesure, etc.

L'action étant renouvelable une fois (comme mentionné dans le calendrier prévisionnel du FNAVDL), ce bilan sera nécessaire à la sollicitation de la poursuite du dispositif.

3.3 Inscrire le projet dans une démarche d'évaluation continue

3.3.1 Évaluer le projet dès sa mise en place

Introduite par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, la démarche d'évaluation interne et externe des établissements et services liés à l'article L.312 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) porte sur les activités mais aussi sur la qualité des prestations.

L'introduction d'une obligation d'évaluation faite aux ESSMS a permis de les inscrire dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations et activités délivrées.

L'évaluation du niveau de qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) a ensuite été confiée à la Haute Autorité de santé (HAS) par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Cette loi fait entrer l'évaluation des ESSMS dans une nouvelle étape, avec un article 75 qui

dispose : “dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale”. Le nouveau référentiel publié en mars 2022 vise ainsi à :

- “permettre à la personne d'être actrice de son parcours
- renforcer la dynamique qualité au sein des établissements et services
- promouvoir une démarche porteuse de sens pour les ESSMS et leurs professionnels.”⁵⁸

Cette démarche constitue un levier de mobilisation des professionnels, dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des accompagnements délivrés aux jeunes accueillis. La démarche d'évaluation est ainsi intégrée comme outil de management du projet. Je souhaite m'appuyer sur différents outils me permettant de m'assurer de la cohérence du projet et ce dès son démarrage. L'évaluation de la phase de lancement du projet est destinée à contrôler la bonne adéquation entre l'organisation prévue et les objectifs fixés et de procéder, le cas échéant, à des ajustements. Pour cela, je m'appuierai sur le groupe de travail chargé du suivi du projet, ainsi que sur les échanges réguliers avec le CSE afin de m'assurer de l'adhésion des équipes.

3.3.2 Les indicateurs d'évaluation retenus

Le groupe de suivi du projet aura pour mission d'évaluer l'avancement du projet en tenant compte des thématiques suivantes :

- Qualité de l'accompagnement réalisé
- Dépenses effectuées et évaluation chiffrée du risque locatif
- Nombre de partenaires au projet
- Nombre de baux-glissants réalisés
- Prise en compte de la parole des professionnels
- Satisfaction des jeunes accompagnés

Pour évaluer chaque thématique, il sera tenu compte des éléments suivants :

- la conformité : l'action a-t-elle été réalisée comme prévu ?
- l'efficacité : les objectifs ont-ils été atteints ?
- l'efficience : au regard de quels moyens ?
- la pertinence : l'action dans sa globalité est-elle adaptée ?
- la cohérence : l'action vis-à-vis de son environnement est-elle bien positionnée ?

⁵⁸ HAS, Référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, Mars 2022

D'autres outils seront également mobilisés, notamment pour croiser l'analyse des professionnels avec la parole des jeunes. Il est indispensable de recueillir leur avis et de croiser les regards afin d'apprécier la qualité de nos pratiques. La réalisation d'entretiens semi-directifs (individuels et collectifs) avec les jeunes permettra de recueillir des éléments qualitatifs sur le projet et sur la manière dont les jeunes perçoivent l'accompagnement proposé.

Je veillerai également, conformément aux préconisations du nouveau référentiel de la HAS, à mentionner dans les rapports annuels d'activité toutes les actions engagées dans le cadre du projet et à faire un point d'étape détaillé sur son déploiement.

Conclusion

L'autonomie est la capacité d'un individu à agir, à choisir et à penser par soi-même. Pour une structure d'accueil de mineurs non accompagnés, l'apprentissage de l'autonomie est un objectif essentiel pour permettre aux jeunes de poursuivre leur parcours et leur insertion dans la société. Dans le même temps, l'institution s'avère souvent restrictive d'autonomie. Elle fixe un cadre de fonctionnement et une organisation qui viennent nécessairement limiter la liberté d'action de ceux-là mêmes qu'elle s'efforce d'aider. C'est dans cette forme de paradoxe que se situent les pratiques professionnelles qui tendent à amener les résidents à être acteurs de leurs parcours, à prendre leur indépendance tout en s'insérant dans la société.

La sortie de l'institution constitue une étape importante qui se révèle génératrice de stress et de freins. Les difficultés d'accès à un logement autonome viennent complexifier le travail des professionnels et retarder la sortie effective du dispositif. Depuis les années 90 et la mise en œuvre du droit au logement, les politiques publiques ont évolué dans le sens d'une diversification des modalités d'hébergement en faveur des personnes démunies. Le plan Logement d'abord et les différents dispositifs financés tendent à favoriser l'accès au logement pour les personnes précaires. Les jeunes issus de l'ASE sont considérés comme un des publics prioritaires de ces dispositifs.

Face aux constats des freins et difficultés rencontrés dans l'accompagnement des jeunes vers la sortie du dispositif et la prise d'autonomie, dont les causes sont à la fois liées à des facteurs externes et internes, et en tenant compte des dispositifs déployés pour apporter des solutions aux difficultés d'accès au logement des jeunes, j'ai la volonté en tant que directrice de développer un projet innovant au sein de l'institution. J'y vois un double enjeu qui concerne à la fois la qualité de l'accompagnement proposé aux résidents, dont l'objectif est de leur permettre de s'approprier leur parcours et d'en être les principaux acteurs, mais aussi un enjeu relatif à la question du sens donné à l'accompagnement éducatif, à l'éthique et à la bienveillance qui doit guider nos actions. Le projet d'intermédiation locative a vocation à répondre aux besoins d'accompagnement et de réassurance des jeunes, constatés en interne par les professionnels, mais aussi de pallier aux difficultés d'accès à un logement autonome auxquelles ils sont confrontés au moment d'envisager la sortie du dispositif. Il est conçu comme une étape supplémentaire, un jalon qui doit permettre au jeune d'accéder plus facilement à l'autonomie, en bénéficiant d'un temps d'accompagnement supplémentaire et adapté à ses besoins de jeune adulte.

En tant que directrice, j'ai la volonté d'agir pour que le cadre institutionnel de prise en charge des jeunes qui nous sont confiés leur offre la possibilité de se reconstruire, de s'épanouir et d'évoluer vers une autonomie réelle et effective. Je souhaite conduire les changements qui me semblent nécessaires en interne pour faire évoluer nos pratiques mais aussi nouer de nouveaux partenariats pour soutenir le travail des professionnels et sécuriser les parcours des résidents. Leur permettre de se bâtir un avenir reste la plus grande réussite de nos actions éducatives, c'est ce qui nous anime au quotidien.

Bibliographie

Ouvrages généraux

- ATTIAS D. et KHAIAT L., *Les Enfants non accompagnés : l'état du droit et des bonnes pratiques en France et en Europe* - Collectif Société de législation comparée - 7 Novembre 2017
- ETIEMBLE A. et ZANNA O., *Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner*, juin 2013, étude réalisée pour la Direction de la population et des migrations
- LASSALLE S., *Des politiques de protection de l'enfance aux politiques migratoires*, Bordeaux, LEH Édition, 2019, Mémoires numériques de la BNDS
- LEFÈVRE P., MURA Y., "Chapitre 6. Les vecteurs et leviers du changement", dans "Promouvoir les ressources humaines en action sociale et médico-sociale. sous la direction de LEFÈVRE P., MURA Y., Paris, Dunod, « Santé Social », 2010, p. 111-130
- MIRAMON JM., *Manager le changement dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux*. Presses de l'EHESP, « Hors collection », 2009
- PATÉ N., *Minorité en errance. L'épreuve de l'évaluation des mineurs non accompagnés*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, séries: "Le sens social", 2023, 283 p.

Rapports et documents institutionnels

- ANESM, RBPP "Expression et participation des usagers des établissements relevant du secteur de l'inclusion sociale" - Mis en ligne le 01 avr. 2008
- BOURGI H., BURGOA L., IACOVELLI X. et al., *Mineurs non accompagnés, jeunes en errance : 40 propositions pour une politique nationale* - Rapport d'information N° 854 (2020-2021), fait au nom de la commission des lois et de la commission des affaires sociales, déposé au Sénat le 29 septembre 2021
- Défenseur des droits , *Les mineurs non accompagnés au regard du droit* - 2022
- DPJJ-MMNA - Rapport Annuel d'Activité 2021 (source : Ministère de la Justice)
- DREES, Études et Résultats, "Un quart des mineurs non accompagnés dormaient en centre d'hébergement ou dans la rue avant leur entrée en établissement de l'aide sociale à l'enfance" - février 2023 (n° 1256)
- DOINEAU E. et GODEFROY JP., *Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe* - Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales, n° 598 (2016-2017) - 28 juin 2017
- ELIAOU et SAUVIGNAT, *Rapport d'information sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés* - Assemblée nationale, Mars 2021
- FAPIL, Deuxième bilan IML dans le cadre du Plan Logement d'Abord – Note d'étape (mars 2020)
- HAS, Référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, Mars 2022
- IGA, IGAS, IGJ, ADF, Mission bi partite de réflexion sur les mineurs non accompagnés - Rapport final Février 2018

- IGAS, Rapport de la mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France de l'IGAS - 2005
- MAINAUD T. (2012, septembre), Les établissements et services en faveur des enfants et adolescents en difficulté sociale, Document de travail, Série Statistiques, n°173, DREES, p 50
- Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Tarn 2020-2025
- Schéma départemental Enfance familles 2021-2025

Articles

- BELLINI S., “Étude de la genèse de démarches de GPEC. Le cas d'établissements du secteur médicosocial”, @GRH, 2014/4 (n° 13), p. 103-126
- BERTIN-PACAUT E. et DEFIX S., “Les départements et l'Etat face au défi d'une prise en charge efficiente des mineurs non accompagnés” - AJCT - Actualité juridique collectivités territoriales n° 11 Novembre 2020 p. 499-513
- DENUÉIL A., LÉCONTE T. et SCHECHTER F., “L'accueil des mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance” - IGAS, 2020
- DEVLIN C., « Mineurs non accompagnés, le sens de la minorité », Empan, 2018/3 (n° 111), p. 108-114
- DUMAS P., “L'objectif d'accès des mineurs non accompagnés aux droits sociaux garantis dans le cadre de la protection de l'enfance”, RDLF 2020 n°52 (www.revuedlf.com)
- GOI L., “Paradoxes de l'accompagnement social et dilemmes de l'accompagnant : le cas des MNA”, Vie sociale, 2021/1 (n° 33), p. 197-214
- JOUAN M., “L'autonomie, entre aspiration et injonction : un idéal ?”, Vie sociale, 2012/1 (n°1), p. 41-58
- LAMARCHE-VADEL G., « Tests osseux pour les mineurs étrangers isolés », Multitudes, 2016/2 (n° 63), p. 151-158
- LE CABELLEC A., LAVAUX F., BAUDRILLER B., et al., *Mineurs non accompagnés. De l'accueil à l'insertion professionnelle* - dans Annales des Mines - Réalités industrielles 2021/2 (Mai 2021)
- MEISEL P. “Le parcours vers l'autonomie des mineurs non accompagnés dans la protection de l'enfance : dépossession de la parole pour les mineurs, paradoxe pour les professionnels et limites politiques” - AIFRIS BRUXELLES 2022 (Fiche Documentaire n° 5847)
- MARMIÉ C., « “Enfants d'ailleurs”. La protection de l'enfance à l'épreuve des migrations juvéniles internationales », Vie sociale, 2021/2-3 (n° 34-35), p. 221-236
- MAUNAYE E., « L'accès au logement autonome pour les jeunes, un chemin semé d'embûches », Informations sociales, 2016/4 (n° 195), p. 39-47
- OID, *Bilan migratoire de la présidence Macron : une immigration qui poursuit son accélération* - Article de l'Observatoire de l'immigration et de la démographie paru le 30 avril 2023 (source : www.observatoire-immigration.fr)
- PATÉ N., “La mise à l'épreuve de la légitimité narrative comme contrepartie de l'accès à la protection des mineurs non accompagnés”, Migrations Société, 2020/3 (N° 181), p. 23-38

Conférences

- Colloque du Centre de Victimologie pour Mineurs (CVM) du 30 janvier 2018 "Mineur étranger isolé, entre fracture et espoir"
- Webinaire de la CNAPE "Mineurs non accompagnés : enfants d'ailleurs ? Enfants d'abord" (Paris, le 18 mars 2021)

Sources législatives et réglementaires

- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : Article L 112-3 ; Article L 221-1 ; Article L.221-2-5 ; Article R 221-11
- Code civil : Article 375-5
- Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) : Article L.411-1 ; Article L.423-22
- Code de la construction et de l'habitation : Article L.365-4
- Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance
- Instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord (NOR : TER1811520C)

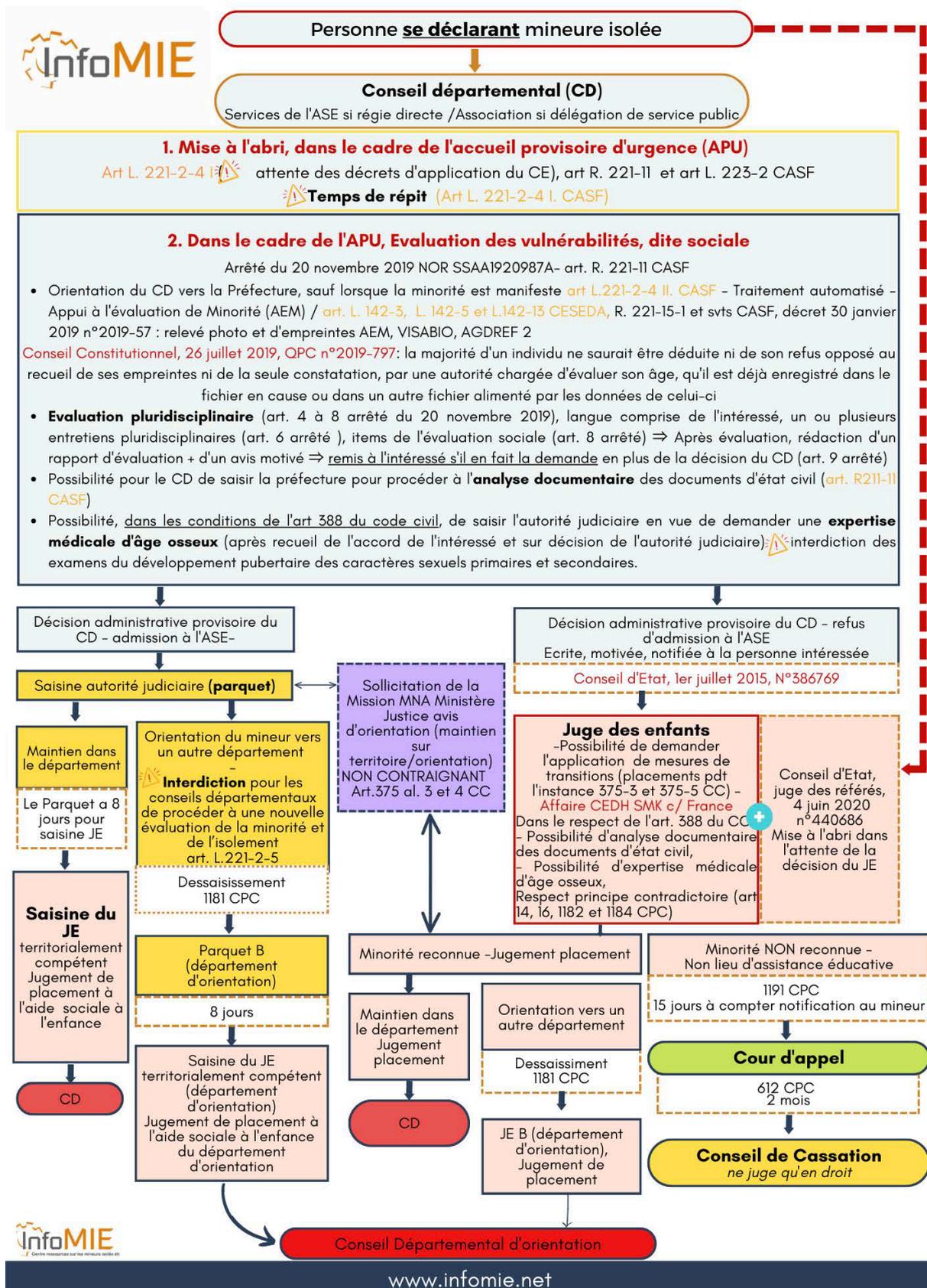
Sites internet

- www.infomie.net
- www.gisti.org
- www.tarn.fr
- www.frontexit.org
- www.justic.gouv.fr
- www.legifrance.fr
- www.anil.org
- www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

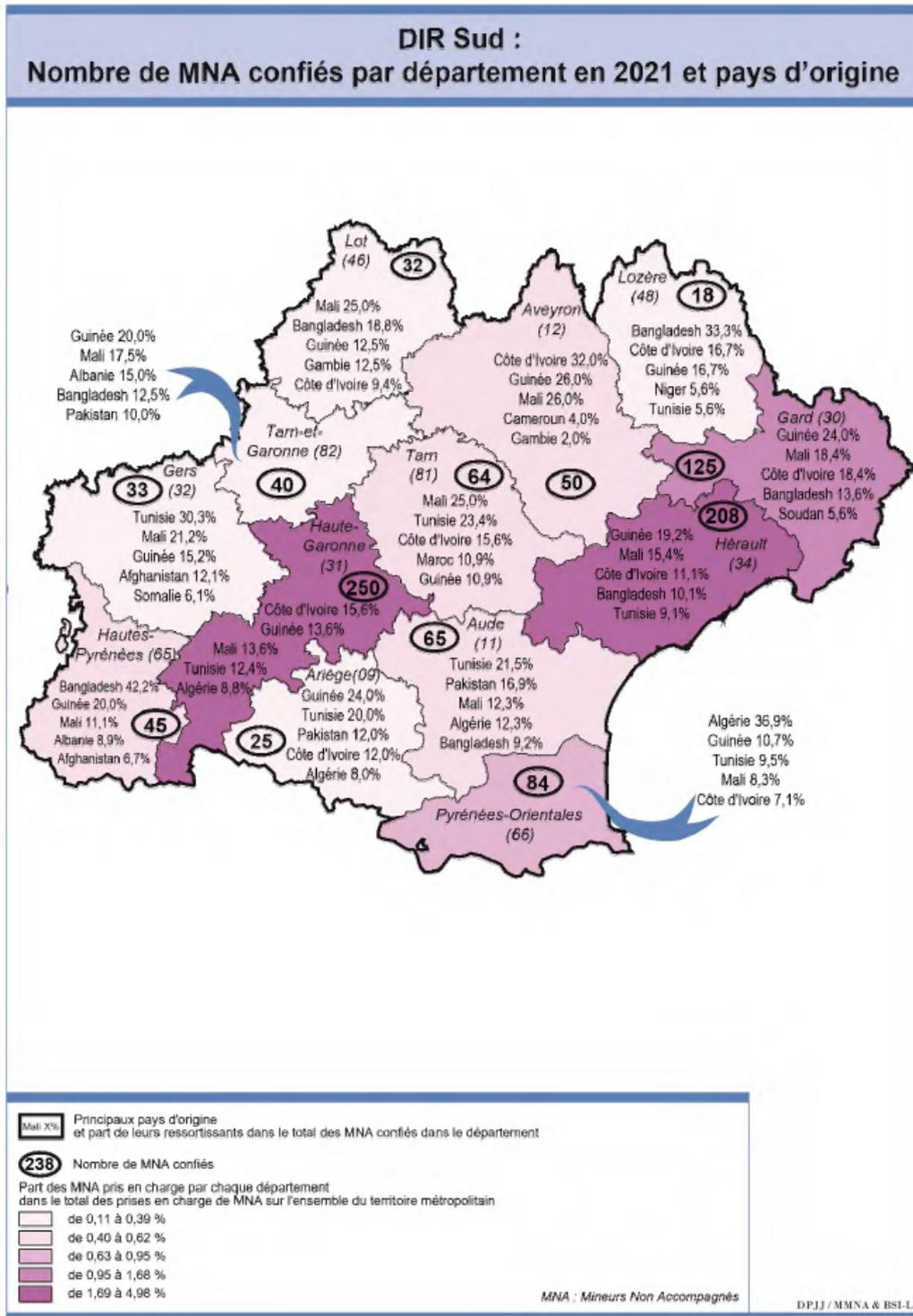
Liste des annexes

Annexe 1 : Schéma simplifié de la procédure d'entrée en protection de l'enfance des MNA	II
Annexe 2 : Nombre de MNA confiés par Département pour l'Occitanie et répartition par pays d'origine	III
Annexe 3 : Schéma de la stratégie du projet d'établissement.....	IV
Annexe 4 : Bilan de la création de places en IML location / sous-location en région Occitanie en 2021 (données issues du Rapport au CRHH 2022).....	V
Annexe 5 : Dossier type en vue de l'obtention de l'agrément organisme exerçant une activité d'IML.....	VI
Annexe 6 : Modèle de contrat de sous-location dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative	XIII

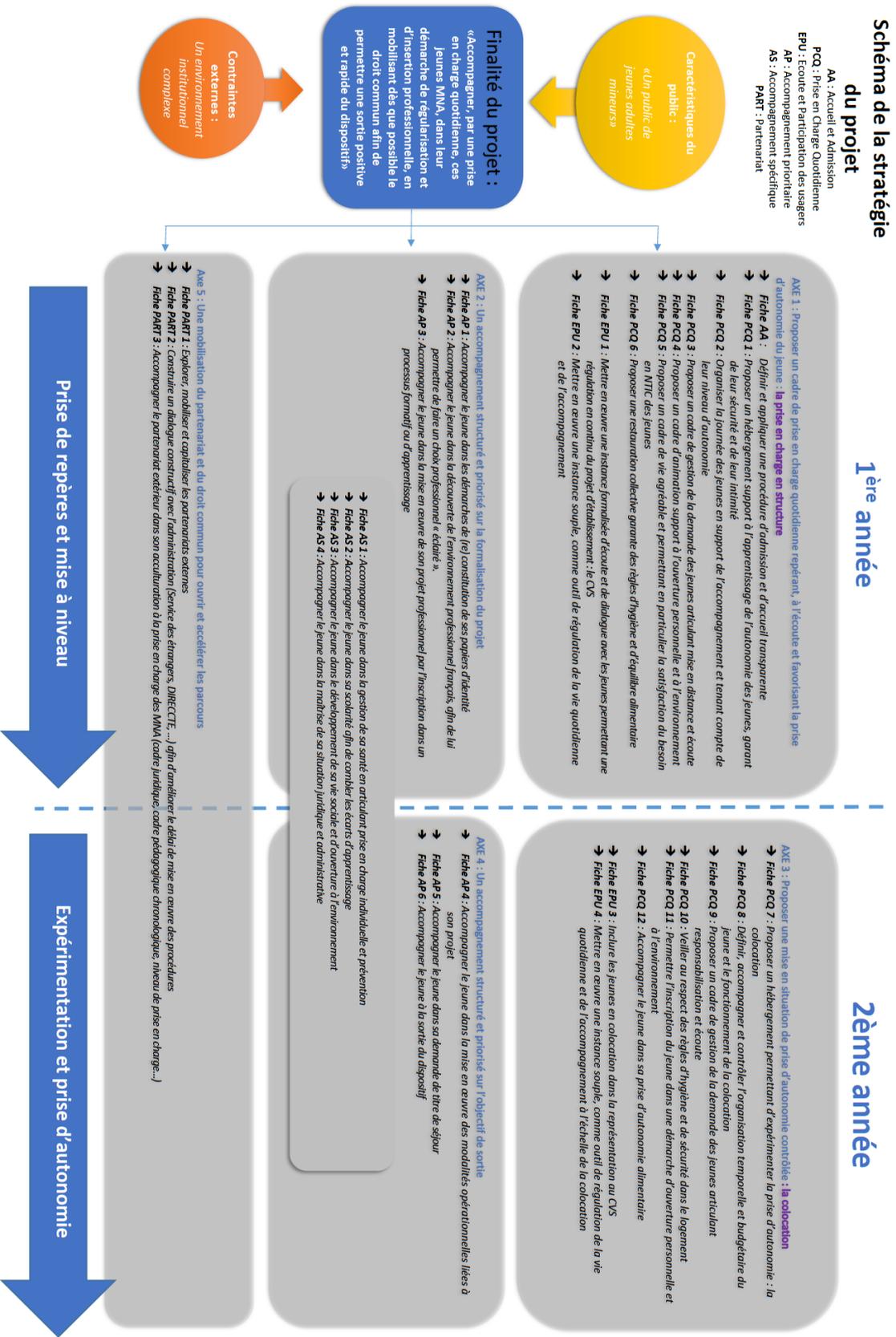
Annexe 1 : Schéma simplifié de la procédure d'entrée en protection de l'enfance des MNA



Annexe 2 : Nombre de MNA confiés par Département pour l'Occitanie et répartition par pays d'origine



Annexe 3 : Schéma de la stratégie du projet d'établissement



Annexe 4 : Bilan de la création de places en IML location / sous-location en région Occitanie en 2021 (données issues du Rapport au CRHH 2022)

La région Occitanie affiche un taux satisfaisant de création de places IML, dépassant les objectifs initialement déterminés (589).

Au 31 décembre 2021, 664 places ont été ouvertes soit un taux de réalisation de 113%. L'Occitanie figure ainsi au 3^e rang métropolitain, après la Bretagne et les Hauts de France.

La part des places relevant d'un mandat de gestion reste toutefois faible, représentant seulement 2,4 % des places créées.



Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement d'Occitanie
(www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

Annexe 5 : Dossier type en vue de l'obtention de l'agrément organisme exerçant une activité d'IML

Obtention des agréments : le dossier à constituer

Informations et fiches pratiques

- *Choix de l'agrément 'Intermédiation locative et gestion locative sociale'*
- *Modalités d'obtention des agréments (tableau récapitulatif)*
- *Liste des documents et renseignements à fournir à l'appui de la demande (tableau récapitulatif suivi de 2 fiches proposées)*

Agrément

Intermédiation locative et gestion locative sociale

Activités conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

(Extrait de l'article R.365-1)

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3

- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Les organismes exerçant les activités de maîtrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L.365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaire.

Lieu

c (Département) ...

c (Région)

c (Département)

c (Département)

c (Département)

Décision du conseil d'administration

c Délibération du...

Constitution du dossier - Modalités d'obtention des agréments

	Agréments Maîtrise d'ouvrage associative	Agréments 'Ingénierie sociale, financière et technique'	Agréments 'Intermédiation locative et gestion locative sociale'
<i>Date de la demande</i>	A compter du 1/1/2010 Attention ! Agréments existants caducs à dater du 1/1/2011		
<i>Préalable à la demande</i>	Décision du CA de solliciter un ou plusieurs agréments		
	Avis de chaque comité régional de l'habitat (instruction DREAL)		
<i>Agrément sollicité</i>	auprès du ministre en charge du logement	auprès du préfet de département ou de région, si l'organisme mène son activité dans plusieurs départements	
<i>Demande portée</i>	par le président (représentant légal de l'organisme)		
<i>Contenu de la demande</i>	- Note d'opportunité pour chacun des agréments demandés (art. R.365-2 à 4) et chaque département - Pièces et renseignements à fournir (voir liste ci-après)		
<i>Envoi de la demande</i>	par lettre recommandée avec AR		
<i>Délai d'instruction</i>	3 mois à dater de la réception du dossier complet		
<i>Durée de l'agrément</i>	Durée illimitée	5 ans renouvelables	
<i>Portée de l'agrément</i>	Toutes les activités. L'agrément délimite le territoire où s'exerce l'activité de l'organisme	Tout ou partie des activités mentionnées	
<i>Suivi de l'agrément</i>	Envoi, au ministère, d'un compte-rendu annuel de l'activité concernée et des comptes de l'organisme	Envoi, au préfet, d'un compte-rendu annuel de l'activité concernée et des comptes de l'organisme	
<i>Retrait de l'agrément</i>	En cas d'irrégularités ou de fautes graves de gestion commises par l'organisme agréé ou de carences de son conseil d'administration	A tout moment, si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il manque gravement ou de façon répétée à ses obligations	

Constitution du dossier - Liste des documents et renseignements à fournir à l'appui de la demande ou du renouvellement de la demande d'agrément prévu aux articles L.365-2, L.365-3, L.365-4

Nature des documents	Réf. Décret article R. 365-5	Agréments 'Maîtrise d'ouvrage associative'	Agréments 'Ingénierie sociale, financière et technique'	Agréments 'Intermédiation locative et gestion locative sociale'
<i>Statuts</i>	1°	X	X	X
<i>Composition du CA</i> <i>Description des activités professionnelles des membres des administrateurs</i> (cf. proposition de fiche)	2°	X	X	X
<i>Composition du capital social</i>	3°	X		
<i>Organigramme</i> <i>Qualification du personnel</i> <i>Répartition salariés/bénévoles</i> <i>Activités exercées dans l'organisme</i> (cf. proposition de fiche)	4°	X	X	X
<i>Extrait du PV du CA ayant décidé de solliciter un ou des agréments</i>	5°	X	X	X
<i>Comptes des 2 derniers exercices</i>	6°	X	X	X
<i>Budget de l'exercice en cours</i>	6°	X	X	X
<i>Budget prévisionnel de l'année n+1</i>	6°	X	X	X
<i>Rapport d'activité relatif aux actions concernées par l'agrément et engagées l'année n-1</i>	7°	X	X	X
<i>Prévision d'évolution des activités</i>	7°	X	X	X
<i>Justification des compétences</i>	8°	X	X	X
<i>Justification de l'adhésion à l'Unaf</i>	9°	X	X	X
<i>Etat détaillé du patrimoine</i>	10°-a)	X		
<i>Programme de construction, AA, rénovation prévues les 3 prochaines années</i>	10° b)	X		
<i>Estimation prévisionnelle du coût des travaux</i>	10° b)	X		
<i>Copie de l'avis de chaque comité régional de l'habitat</i>	10° c)	X		
<i>Carte professionnelle d'agent immobilier (si activité de gérance)</i>	10° dernier alinéa			X

Constitution du dossier – **Documents à fournir** - Proposition de fiche

Cf. Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Document visé à l'article R.365-5 - 4°

Salariés et bénévoles au...

Nom	Prénom	Statut (salarié ou bénévole)	Fonction	Diplômes	professionnelle

Annexe 6 : Modèle de contrat de sous-location dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative (source : ANAH)

**CONTRAT DE SOUS-LOCATION ENTRE
L'ORGANISME AGREE POUR L'INTERMEDIATION LOCATIVE
ET LE SOUS-LOCATAIRE**

LOGEMENT CONVENTIONNÉ ANAH À LOYER SOCIAL OU TRÈS SOCIAL

I - PRÉAMBULE

Le logement désigné ci-après fait l'objet d'une convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) : conventionnement du secteur locatif social et très social au titre de l'article L.321-8 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Convention n°..... d'une durée initiale deans,
Signée entre : et
Date de prise d'effet :
Date d'échéance :

Il s'inscrit également dans le cadre d'un dispositif de mobilisation de logements du parc privé à des fins d'intermédiation locative.

Le dispositif est financé (à préciser):

- par l'Etat (Solibaïl ou autre dénomination) :
- le département :
- une autre collectivité locale :
- autre :

Les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables au contrat de sous-location dans les conditions prévues à l'article 40 III de cette même loi. Le contrat est également soumis aux dispositions des articles L.321-1 et suivants et L.353-6 à L.353-9-2, L.353-19-2 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation, à la convention Anah, aux dispositions du code civil relatives au contrat de louage et le cas échéant aux règles résultant des dispositifs de mobilisation ci-dessus indiqués qui peuvent notamment fixer des conditions particulières d'accès au logement.

L'organisme agréé pour l'intermédiation locative est locataire principal du logement désigné ci-dessous. Ce logement est pris à bail auprès de M/Mme (nom et prénom du propriétaire bailleur).

L'organisme agréé pour l'intermédiation locative s'engage à mettre à disposition le logement ci-après désigné, à des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières à accéder à un logement, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence (CCH : L.321-10).

Le présent contrat de sous-location a pour objet de formaliser par écrit les droits et les devoirs respectifs de l'organisme agréé et de l'occupant du logement. Il est temporaire et ne constitue qu'une étape dans le parcours résidentiel de l'occupant.

Durant cette période transitoire, un travail d'accompagnement social est réalisé auprès de l'occupant afin de lui permettre d'intégrer par la suite un logement en tant que locataire.

II - DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat de sous-location est conclu entre :

L'organisme agréé pour l'intermédiation locative (dénomination sociale) ont le siège social est situé à représenté par (nom et prénom) en sa qualité de (qualité)

Ci-après désigné « **L'ORGANISME AGRÉÉ, LOCATAIRE PRINCIPAL** ».

et

Le ménage :

Madame et/ou Monsieur (*noms et prénoms*)

Demeurant à (*adresse*)

Ci-après désigné le « **SOUS-LOCATAIRE** ».

Il a été convenu ce qui suit :

III - OBJET DU CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Le présent contrat a pour objet la sous-location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement

Localisation : (*adresse*)

Les locaux sont situés :

Ville :

Voie :

N° :

Bâtiment : Escalier :

Étage : Porte :

Si connu, invariant fiscal du logement (code INVAR) :

Désignation du logement

- Type d'habitat [collectif ou individuel] :
- Régime juridique de l'immeuble [*mono propriété ou copropriété*] :
- Nombre de pièces principales : [...]
- Période de construction : [*avant 1949, de 1949 à 1974, de 1975 à 1989, de 1989 à 2005, depuis 2005*]
- Surface habitable¹ : [.....] m²
- Surface habitable fiscale² : [...]², dont [...]² correspondent à la moitié surface des annexes à usage exclusif du sous-locataire
- Équipements du logement [*cuisine équipée, détails des installations sanitaires, etc.*] :
- Modalité de production d'eau chaude sanitaire (*individuelle ou collective*) :
- Production de chauffage : (*individuel ou collectif*)
- Description :

Désignation des locaux et équipements accessoires

- Équipements : garage n°.... / place de stationnement n° / Cave n°....
- Équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun : interphone/ digicode/ Ascenseur/ vide ordure/ espace vert/ local vélos
- Équipements d'accès aux technologies de l'information et de la communication : antenne collective/ antenne individuelle/ câble/ parabole/ fibre optique
- (*le cas échéant*) Équipements et accessoires à usage privatif donnant lieu à un loyer accessoire :

B. Destination du logement

Le logement est affecté à usage exclusif d'habitation du sous-locataire.

Le logement est destiné à la résidence principale du sous-locataire.

La sous-location est consentie non meublée.

IV - DUREE ET DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT DE SOUS-LOCATION

A. Durée du contrat de sous-location

Le présent contrat est conclu pour une durée³ de ... mois.

1 La surface habitable est composée de la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la surface habitable, de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

2 La surface habitable fiscale correspond à la surface habitable combinée à la moitié, dans la limite de 8 m², de la surface des annexes. Elle est utile pour déterminer le loyer.

Il s'agit de la somme des surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m. Elles comprennent les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs, les celliers intérieurs ou extérieurs au logement, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et, dans la limite de 9 m², les parties de terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré.

3 La durée du contrat de sous-location est librement déterminée entre l'organisme agréé et le sous-locataire. Il convient de veiller à ce que la durée du contrat de sous-location n'excède pas celle du contrat principal.

Cette durée peut être prorogée par accord des parties, celui-ci devant intervenir mois avant l'arrivée du terme du présent contrat. Cette prorogation fait l'objet d'un avenant au contrat.

La durée du présent contrat de sous-location ne peut excéder celle du contrat de location conclu entre l'organisme agréé locataire principal et le bailleur.

Le sous-locataire est déchu de tout droit d'occupation à l'expiration du contrat initial de sous-location, ou de sa prorogation par avenant et doit libérer les lieux pour cette date.

B. Prise d'effet et terme du contrat de sous-location

Le contrat de sous-location prendra effet le..... pour se terminer le

V - CONDITIONS FINANCIÈRES

A. Loyer

Le sous-locataire, en contrepartie de la mise à disposition du logement, s'acquitte auprès de l'organisme agréé, d'un loyer mensuel qui ne peut dépasser le loyer maximum de la convention conclue avec l'Anah, soiteuros par m² de surface habitable fiscale.

Le montant du loyer mensuel (hors charges) est de euros.

Il est payé mensuellement à terme échu, le de chaque mois.

Ce loyer est révisé au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice de référence (IRL) du deuxième trimestre.

(le cas échéant) S'ajoute au loyer mensuel, un loyer accessoire⁴ mensuel de euros.

(le cas échéant) Le loyer accessoire est révisé dans les mêmes conditions que le loyer mensuel précité.

B. Charges locatives

Le sous-locataire est tenu de payer, en sus du loyer, les charges récupérables telles que définies par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et listées dans le décret n°87-712 du 26 août 1987.

Les charges donnent lieu au versement de provisions mensuelles et à une régularisation annuelle. Les demandes de provisions sont justifiées par la communication de résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation et lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou lorsque le bailleur est une personne morale, par le budget prévisionnel.

Le montant de la provision sur charges mensuelle est deeuros payable le de chaque mois.

Ce montant sera réajusté chaque année par l'organisme agréé, en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente ou du budget prévisionnel. Un mois avant l'échéance de la régularisation annuelle, l'organisme agréé adressera au sous-locataire un décompte par nature de charges ainsi que dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre tous les locataires. Pour

⁴ L'organisme agréé peut louer des dépendances en plus du logement. Le montant du loyer accessoire est fixé au regard des tarifs pratiqués dans le voisinage. Le loyer total (loyer principal + loyer accessoire) ne peut excéder le loyer plafond fixé par la convention dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement (par exemple le garage en sous-sol ou le jardin sur lequel est construite la maison) et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du sous-locataire. Dans les autres cas, seul le loyer principal devra respecter le loyer plafond.

le mois d'entrée dans le logement ou de sortie, cette somme versée par le sous-locataire est calculée au prorata du nombre de jours d'occupation.

Le sous-locataire prend directement à sa charge le coût des consommations individuelles d'eau, d'électricité, de gaz le cas échéant, abonnements compris (Clause à maintenir ou supprimer selon la configuration du logement et la durée du contrat de sous-location).

En l'absence de provisions pour charges, le sous-locataire est tenu de payer, en sus du loyer, les charges récupérables telles que prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et prévues par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, annexé au présent contrat. Ces charges récupérables sont exigibles sur justification.

VI - DÉPÔT DE GARANTIE

Afin de garantir la bonne exécution de ses obligations locatives le sous-locataire verse à l'organisme agréé un dépôt de garantie fixé à un mois de loyer soit le montant de euros.

Son versement est effectué selon les modalités suivantes : (à définir : paiement échelonnés sur la durée initiale du contrat ou paiement à la signature du contrat).

Ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au profit du sous-locataire et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement.

Il est restitué dans un délai maximal de deux mois maximum, à compter de la remise en main propre, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des clés à l'organisme agréé, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à l'organisme agréé et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du sous-locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Si le montant du dépôt de garantie ne couvre pas l'intégralité du coût des travaux ou des sommes dues par le sous-locataire, l'organisme agréé lui demande de s'acquitter des montants complémentaires.

À cette fin, le sous-locataire indique à l'organisme agréé, lors de la remise des clés, l'adresse de son nouveau domicile.

Lorsque les locaux loués se situent dans un immeuble collectif, l'organisme agréé procède à un arrêté des comptes provisoire et peut, lorsqu'elle est dûment justifiée, conserver une provision ne pouvant excéder 20 % du montant du dépôt de garantie jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble. La régularisation définitive et la restitution du solde, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues l'organisme agréé et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu en lieu et place du sous-locataire, sont effectuées dans le mois qui suit l'approbation définitive des comptes de l'immeuble. Toutefois, les parties peuvent amiablement convenir de solder immédiatement l'ensemble des comptes.

À défaut de restitution dans les délais prévus, le dépôt de garantie restant dû au sous-locataire est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal, pour chaque période mensuelle commencée en retard. Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restitution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le sous-locataire de l'adresse de son nouveau domicile.

VII - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux est dressé, contradictoirement entre les parties lors de la remise des clés et de leur restitution.

L'état des lieux établi lors de la mise à disposition des locaux est joint au contrat. Pendant la première période de chauffe, le sous-locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

Le sous-locataire peut demander à l'organisme agréé de compléter l'état des lieux dans un délai de dix jours à compter de son établissement. Si cette demande est refusée, le sous-locataire peut saisir la commission départementale de conciliation territorialement compétente.

VIII - OBLIGATIONS DES PARTIES

A. Obligations de l'organisme agréé

L'organisme agréé s'engage notamment à :

- délivrer au sous-locataire un logement décent selon le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ;
- assurer au sous-locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives ;
- ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le sous-locataire et ne constituant pas une transformation de la chose louée ;
- délivrer un reçu dans tous les cas où le sous-locataire effectue un paiement partiel ;
- remettre gratuitement une quittance au sous-locataire lorsqu'il en fait la demande ;
- remettre au sous-locataire, le cas échéant, le règlement intérieur de l'immeuble ;
- informer le sous-locataire dès son entrée dans le logement du caractère temporaire de l'accueil dans le dispositif et mettre en place, si nécessaire, à son profit, un accompagnement social lié au logement afin de favoriser l'accès à un logement pérenne ;
- remettre au sous-locataire une copie de la convention signée avec l'Anah ;
- informer le sous-locataire de toutes modifications apportées à ladite convention ayant des incidences sur le présent contrat de sous-location.

B. Obligations du sous-locataire

Le sous-locataire s'engage notamment à :

- payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ;
- user paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat ;
- répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force

- majeure, par faute de l'organisme agréé ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat de sous-location, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, définies par le décret n°87-712 du 26 Août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;
 - souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût à l'organisme agréé si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage gaz, brûleurs gaz, ...) et en justifier à première demande de l'organisme agréé ;
 - informer immédiatement l'organisme agréé de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il en résulte aucun dommage apparent ;
 - laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code Civil étant applicables à ces travaux ;
 - ne pas transformer sans l'accord écrit de l'organisme agréé les locaux loués et leurs équipements ; l'organisme agréé pourra, si le sous-locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en l'état des locaux et des équipements au départ du sous-locataire ou conserver les transformations effectuées sans que le sous-locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; l'organisme agréé aura toutefois la faculté d'exiger aux frais du sous-locataire la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;
 - respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes des immeubles collectifs ou annexé au présent contrat ;
 - exécuter strictement toutes les dispositions du règlement de copropriété dont les extraits lui ont été communiqués par l'organisme agréé en application de l'article 3 de la loi ;
 - s'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de sous-locataire : incendie, dégât des eaux et responsabilité civile, et en justifier à l'organisme agréé à la remise des clés, en lui produisant police et quittance(s). Il devra en justifier ainsi chaque année, sous sa responsabilité, et sans que l'organisme agréé n'ait à le lui demander ;
 - à défaut de la remise de l'attestation d'assurance et après un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure non suivie d'effet, l'organisme agréé peut souscrire une assurance pour compte du sous-locataire, récupérable auprès de celui-ci ou demander la résiliation du contrat en application de la clause résolutoire ;
 - ne pas céder le contrat de sous-location, ni sous-louer le logement ;
 - occuper le logement à titre de résidence principale du sous-locataire au moins 8 mois par an ;
 - laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués deux heures par jour pendant les jours ouvrables. L'horaire de visite sera défini par accord entre les parties ; à défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17 h et 19 h ;
 - fournir à l'organisme agréé les justificatifs de revenus lui permettant d'accéder au logement conventionné objet du présent contrat.

IX - GARANTIES

A. Cautionnement

Le cas échéant, l'organisme agréé peut demander qu'un tiers se porte caution et s'engage à exécuter, en cas de défaillance du sous-locataire, les obligations résultant du contrat de sous-location. L'engagement de caution résulte alors d'un acte établi séparément du présent contrat. L'organisme agréé remet à la caution un exemplaire du contrat de sous-location.

B. Clause de solidarité

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre les parties ci-dessus désignées sous la dénomination « le sous-locataire », entre héritiers ou représentants du sous-locataire venant à décéder (sous réserve de l'article 802 du Code Civil) et entre toutes les personnes pouvant se prévaloir de la transmission du contrat en vertu de l'article 14 de la loi.

X - RÉSILIATION DU CONTRAT DE SOUS-LOCATION

A. Par l'organisme agréé

En cas de manquement du sous-locataire à ses obligations

L'organisme agréé peut demander :

- la résiliation du présent contrat par voie judiciaire.
- l'application de la clause résolutoire dans les conditions suivantes :

Le présent contrat sera résilié de plein-droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice :

- à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées ou en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat, deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux ;
- à défaut d'assurance contre les risques locatifs, un mois après un commandement demeuré infructueux.

Une fois acquis à l'organisme agréé le bénéfice de la clause résolutoire, le sous-locataire devra libérer les lieux. S'il s'y refuse, il y sera contraint par voie judiciaire.

Si le sous-locataire déchu de tout titre d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard, outre les charges, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à 1/30 du montant du dernier loyer, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés.

En cas de refus par le sous-locataire d'une offre de relogement

L'organisme agréé peut donner congé au sous-locataire à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception après le refus d'une offre de relogement définitif correspondant à ses besoins et à ses possibilités (CCH : L. 353-20, L.321-9).

B. Par le sous-locataire

Le sous-locataire peut résilier le contrat de sous-location par lettre recommandée avec avis de réception, remise en main propre contre émargement ou récépissé ou par acte d'huissier, à tout moment, en prévenant l'organisme agréé 3 mois à l'avance.

Ce délai est ramené à 1 mois :

- si le logement est situé sur un territoire mentionné au 1er alinéa du I de l'article 17 de loi du 6 juillet 1989⁵;
- en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ;
- en cas de congé émanant du sous-locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical justifie un changement de domicile ;
- pour les bénéficiaires du RSA ou de l'AAH ;
- pour le sous-locataire qui s'est vu attribué un logement défini à l'article L.351-2 du CCH (logement conventionné donnant droit à l'APL).

Le sous-locataire souhaitant bénéficier du délai réduit de préavis précise le motif invoqué et le justifie au moment de l'envoi de sa lettre de congé, A défaut le délai de préavis est de 3 mois.

En cas de maintien dans les lieux du sous-locataire ou de tout autre occupant de son chef à l'expiration du délai de préavis ou si les lieux n'étaient pas totalement libérés, il est convenu que le sous-locataire serait, après mise en demeure restée infructueuse, redevable de plein droit d'une indemnité conventionnelle d'occupation, correspondant, par jour de retard, à 1/30 du montant du dernier loyer, majoré de la provision pour charges.

XI - INFORMATIONS PARTICULIÈRES

A. Relatives au bruit

Si le bien loué est situé à proximité d'un aérodrome, conformément à l'article L.112-11 du Code de l'urbanisme, l'organisme agréé informe le sous-locataire que le bien loué est classé dans le plan d'exposition au bruit en zone.....

B. Relatives à la récupération des eaux de pluie (arrêté du 21 avril 2008)

Si les locaux loués comportent des équipements de récupération des eaux pluviales, l'organisme agréé informe le sous-locataire des modalités d'utilisation de ceux-ci.

XII - ANNEXES AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Sont annexées et jointes au contrat de sous-location les pièces suivantes :

A. Un état des lieux (2)

B. Une copie de la convention Anah lorsque le logement fait l'objet d'une convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) au titre des articles L.321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

C. Le cas échéant, un extrait du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges

⁵ Il s'agit d'un territoire situé en zone tendue dont la liste des villes en zone tendue figure en annexe du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015

D. Un dossier de diagnostic technique comprenant :

- un diagnostic de performance énergétique ;

Le sous-locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant le diagnostic de performance énergétique relatif aux biens loués.

- un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949;

Le sous-locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant le constat des risques d'exposition au plomb relatif aux biens loués.

- une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante ;

Le sous-locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant l'état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de construction contenant de l'amiante relatif aux biens loués.

- un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ;

Le sous-locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant l'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes relatif aux biens loués.

- le cas échéant, un état des risques et pollutions pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité ou de potentiel radon (niveau3);

Le sous-locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant état des risques et pollutions pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité ou de potentiel radon relatif aux biens loués.

- une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ;
- le cas échéant, une autorisation préalable de mise en location⁶.

Le sous-locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des documents précités joints au contrat de sous-location.

Le dossier de diagnostic technique ainsi que, le cas échéant, les extraits du règlement de copropriété sont communiqués au locataire par voie dématérialisée, sauf opposition explicite de l'une des parties.

⁶ Dispositif applicable dans certains territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé délimité localement par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal (art. 92 et 93 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

Fait à..... **le**.....
en exemplaires dont un remis à chacune des parties ayant un intérêt distinct.

**L'ORGANISME AGRÉÉ
LOCATAIRE PRINCIPAL**

LE(S) SOUS LOCATAIRE (S)

(précédé de la mention « Lu et approuvé »)

(précédé de la mention « Lu et approuvé »)

VALAX	Julie	Septembre 2023
<p align="center">Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale</p> <p>ETABLISSEMENT DE FORMATION : CRFPFD</p>		
<p align="center">LA SORTIE D'UNE MECS POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS : UN PARCOURS ENTRE AUTONOMIE ET HÉTÉRONOMIE SÉCURISER LA SORTIE PAR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF INNOVANT</p>		
<p>Résumé :</p> <p>L'autonomie est la capacité à agir, choisir et à penser par soi-même. Pour une structure d'accueil de mineurs non accompagnés, l'apprentissage de l'autonomie est un objectif essentiel pour permettre aux jeunes de poursuivre leur parcours et leur insertion dans la société. Pour autant, la sortie de l'institution constitue une étape importante qui se révèle génératrice de stress et de freins.</p> <p>Les difficultés d'accès à un logement autonome viennent complexifier le travail des professionnels et retarder la sortie effective du dispositif. L'intermédiation locative s'est développée en France dans les années 90 avec la mise en œuvre du droit au logement, afin de permettre à des personnes précaires d'accéder à un logement dans le parc privé.</p> <p>Le projet d'intermédiation locative porté par l'association Léo Lagrange a vocation à répondre aux besoins d'accompagnement et de réassurance des jeunes mais aussi de pallier aux difficultés d'accès à un logement. Il est conçu comme un jalon qui doit permettre au jeune d'accéder plus facilement à l'autonomie, en bénéficiant d'un temps d'accompagnement supplémentaire, adapté à ses besoins de jeune adulte.</p>		
<p>Mots clés :</p> <p>Mineurs non accompagnés (MNA), Maison d'enfants à caractère social (MECS), Aide sociale à l'enfance (ASE), protection de l'enfance, jeunes majeurs, accompagnement, autonomie, hébergement, logement, intermédiation locative (IML), Logement d'abord, insertion</p>		
<p align="center"><i>L'École des Hautes Etudes en Santé Publique n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.</i></p>		